

Saran, le 26/11/2021



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 novembre 2021

- Le compte-rendu valant procès-verbal (compte-rendu intégral de séance/enregistrement audio des débats) et le recueil des actes administratifs sont à disposition au Secrétariat Général
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction des finances

- DFI2111_152 - Rapport permettant le débat d'orientations budgétaires 2022
- DFI2111_153 - Décision modificative n° 8 - Ville
- DFI2111_154 - Décision modificative n° 2 - Foyer Georges Brassens
- DFI2111_155 - Garantie d'emprunt accordée à Valloire Habitat - Construction de 5 logements locatifs en ANRU - 227 rue des Bruères
- DFI2111_156 - Garantie d'emprunt accordée à Valloire Habitat - Constructions de 5 logements en ANRU - 228 rue du Chêne Maillard
- DFI2111_157 - Garantie d'emprunt Valloire Habitat - Construction de 49 Logements Locatifs Intermédiaires - Résidence Complicity - Rue Françoise Dolto
- DFI2111_158 - Constitution d'une provision pour risque de résultat de clôture déficitaire du lotissement artisanal de la Motte Pétrée

Cabinet du maire et des élus

- ELU2111_159 - Budget participatif - règlement et représentants du comité de suivi
- ELU2111_160 - Souvenir Français - subvention pour la rénovation de la tombe du prussien

Direction des ressources

- DRE2111_161 - Création d'un emploi permanent en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984

Direction des services à la population

- DSP2111_162 - Approbation du règlement de dossier de Quotient Familial pour l'année 2022
- DSP2111_163 - Tarifs 2022 des concessions et opérations funéraires dans les cimetières communaux

Direction de la restauration et de l'entretien des locaux

- RES2111_164 - Tarifs 2022 de restauration scolaire
- RES2111_165 - Tarifs 2022 de restauration - personnel communal et muté de Saran à Orléans Métropole - enseignants
- RES2111_166 - Tarifs des repas aux associations 2022
- RES2111_167 - Tarifs 2022 de refacturation entre le budget principal et le budget annexe du Foyer Georges Brassens

Direction de l'action sociale

- DAS2111_168 - Tarifs 2022 - Foyer Georges Brassens
- DAS2111_169 - Tarifs 2022 - Animations Seniors

DAS2111_170 - Tarifs 2022 - Portage de repas

DAS2111_171 - Approbation de la convention d'occupation précaire de la résidence locative du square des Hirondelles

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2111_172 - Tarifs 2022 - école de musique et de danse

DEL2111_173 - Tarifs 2022 - stages de musiques actuelles adultes

DEL2111_174 - Tarifs 2022 - droits d'entrées aux spectacles

DEL2111_175 - Tarifs 2022 - médiathèque / droit d'inscription et cotisation à verser en cas de remplacement de cartes de lecteurs

DEL2111_176 - Tarifs 2022 - impressions à la médiathèque

DEL2111_177 - Tarifs 2022 - Ecole municipale de sport

DEL2111_178 - Tarifs 2022 - stages sportifs

DEL2111_179 - Tarifs 2022 - Ateliers sportifs "sport et handicap"

DEL2111_180 - Tarifs 2022 - centre nautique

DEL2111_181 - Tarifs 2022 - installations sportives municipales

DEL2111_182 - Tarifs 2022 - classes transplantées - participation communale pour les classes maternelles et élémentaires de l'enseignement public

DEL2111_183 - Tarifs 2022-séjours linguistiques,classes transplantées,échanges scolaires-participation communale pour le second degré-application de la participation communale aux classes transplantées des collégiens scolarisés en dehors du collège de secteur pour raison médicale ou de handicap

DEL2111_184 - Tarifs 2022 - prestations municipales

DEL2111_185 - Tarifs 2022 - aide aux vacances

DEL2111_186 - Tarifs 2022 - aide aux vacances - stages au centre équestre du château de l'Etang

DEL2111_187 - Tarifs 2022 - accueil de loisirs sans hébergement

DEL2111_188 - Tarif 2022 et conditions de l'Adhésion jeunesse

DEL2111_189 - Tarifs 2022 - atelier repas à thème

DEL2111_190 - Tarifs 2022 - stages jeunesse sans repas

DEL2111_191 - Tarifs 2022 - caution prêt de matériel

DEL2111_192 - Tarifs 2022 - accueils périscolaires - études dirigées

DEL2111_193 - Tarifs 2022 - locations des salles municipales

DEL2111_194 - Convention avec le collège Montjoie

DEL2111_195 - Convention avec le collège Jean Pelletier

DEL2111_196 - Subvention exceptionnelle encouragement au sport - SLAC

DEL2111_197 - Subvention exceptionnelle - Association serres chaudes projet pédagogique "Very dub"

DEL2111_198 - Convention Festiv'elle édition 2022/2024

DEL2111_199 - Présentation du Projet Educatif Global (P.E.G.)

Direction de l'aménagement

DAM2111_200 - Vente du domaine du Grand Liot - substitution d'acquéreur

Le neuf novembre deux mille vingt et un, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme CRINON, Mme MORIN, M. MILLON, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme HAMON (Mandataire Mme DE CARVALHO),
M. VESQUES (Mandataire Mme MORIN),
M. DUFOUR (Mandataire Mme CRINON),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire Mme SICAULT),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme GUILLAUMIN (Mandataire Mme HAUTIN).

Florian MILLON a été élu secrétaire de séance.

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2020_044 du 25 mai 2020)

CONSEIL MUNICIPAL du 19 NOV. 2021

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE210928_190	08/10/21	Formation CRIJ "Mieux communiquer avec les jeunes"
	Prestataire	CRIJ Centre-Val de Loire - 3 rue de la Cholerie - 45000 ORLEANS
	Montant	0
DRE211013_197	18/10/21	Règlement sinistre automobile - indemnité à percevoir
	Prestataire	SMACL assurances
	Montant	4230.12€
DEL210923_188	19/10/21	Convention mise à disposition instruments de musique - Saint Jean de la Ruelle
	Prestataire	MAIRIE DE SAINT JEAN DE LA RUELE 71, Rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE
	Montant	0€
DRE210929_191	08/10/21	Formation ScreenKids "Médiations numériques : tirez vos épingles du jeu"
	Prestataire	ScreenKids - La Souris Grise - 10 rue Fénelon - 92120 MONTROUGE
	Montant	264.00€ TTC
DRE211008_195	19/10/21	FORMATION INTRA CNFPT - DEL - CYCLE MANAGERIAL
	Prestataire	CNFPT - DELEGATION DU CENTRE VAL DE LOIRE - 2 RUE PIERRE GILLES DE GENNES - CS 30033 - 45015 ORLEANS CEDEX 1
	Montant	0.00€
DRE210929_193	08/10/21	Formation CAPGEMINI - "E-Administration et dématérialisation"
	Prestataire	CAPGEMINI - 147 quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
	Montant	2454.00€
DRE211015_200	19/10/21	Accord cadre pour la fourniture de matériaux de construction et de la rénovation - Lot 1 matériaux pour couverture

	Prestataire	SGDBF - 41 quai du roi - 45015 ORLEANS
	Montant	DQE 1948.00€ HT
DRE211015_199	19/10/21	Accord cadre pour la fourniture de matériels électriques divers
	Prestataire	NOLLET SAS - ZI rue de la Grande Epine - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Montant	DQE 7467.87 € HT
DEL211011_196	18/10/21	Convention de prestations de services avec Les Septors
	Prestataire	SAS Pro Handball 45 - Parc d'activités Les Vallées - 45770 SARAN
	Montant	36414.70€
DRE211019_203	21/10/21	Accord cadre pour la fourniture de matériaux de construction et de la rénovation - Lot 3 Plomberie et sanitaire
	Prestataire	DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE - CEDEO - 747 ROUTE NATIONALE 20 - 45770 SARAN
	Montant	DQE 9642.01 € HT
DRE211019_201	21/10/21	Accord cadre pour la fourniture de matériaux de construction et de la rénovation - Lot 2 matériaux de cloisonnement et d'isolation
	Prestataire	SGDBF - 41 quai du roi - 45015 ORLEANS
	Montant	DQE 2654.73 € HT
DRE211019_202	21/10/21	Accord cadre pour la fourniture de matériaux de construction et de la rénovation - Lot 8 Aménagements intérieurs
	Prestataire	SGDBF - 41 quai du roi - 45015 ORLEANS
	Montant	DQE 3544.24 € HT
DRE211019_204	21/10/21	Accord cadre pour la fourniture de matériaux de construction et de la rénovation - Lot 4 Matériaux et pièces de chauffage et ventilation
	Prestataire	GERONDEAU - 2123 RN 20 - 45770 SARAN
	Montant	DQE 14 218.56 € HT
DRE211019_205	21/10/21	Accord cadre pour la fourniture de matériaux de construction et de la rénovation - Lot 7 PEINTURE
	Prestataire	ZOLPAN - ORLEANS 12 rue Lavoisier 45141 ST JEAN DE LA RUELLE
	Montant	DQE 686.83 € HT
DRE211019_206	21/10/21	Marché pour la fourniture de produit d'hygiène -lot N°1 - avenant N°4

	Prestataire	Fichot hygiene - 26/28 rue Jean Perrin ZI du Vallier - 28300 MAINVILLIERS
	Montant	
DAS211021_210	22/10/21	Achat de colis de Noël pour les Seniors
	Prestataire	INTERCAVES SARAN - EURL Cave de la Vallée - 327 route Nationale 20 - 45770 SARAN
	Montant	19250.00€
DEL211020_207	28/10/21	Contrat cession Matulu 21/01/22
	Prestataire	MATULU 46Ter Rue Sainte Catherine 45000 ORLEANS
	Montant	1300.00€
DAS211021_211	22/10/21	Achat de boîtes d'infusion dans le cadre des colis de Noël pour les Seniors
	Prestataire	SCOPTI - ZA de la plaine de Jouques - 500 avenue du Pic de Bretagne - 13420 GEMENOS
	Montant	2572.32€
DEL211020_208	28/10/21	Contrat cession Matulu 11/05/22
	Prestataire	MATULU 46 Ter rue Sainte Catherine 45000 Orleans
	Montant	1330.00€
DRE211021_209	26/10/21	Règlement sinistre, indemnités à percevoir
	Prestataire	SMACL Assurances - 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT
	Montant	406,23 € TTC
DRE211021_212	28/10/21	Contrat de maintenance du parc d'impression de la ville de Saran
	Prestataire	DACTYL BURO CENTRE - 6 rue des Pins - 45400 FLEURY LES AUBRAIS
	Montant	30 000 HT €
DRE211021_213	26/10/21	Indemnisations des frais d'honoraires d'expertise
	Prestataire	CIVIS 90 Av. de Flandres, 75019 Paris
	Montant	5235.00€
DRE211022_215	26/10/21	CACES INITIAL R 489 CAT 3 - 25-26 ET 29/10/2021
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	350.00 €
DRE211026_216	28/10/21	Acquisition de mobilier de bureaux
	Prestataire	Y.OLLIVIER 5 rue Henri Dunant 45140 Ingré
	Montant	sans minimum / sans maximum

DRE211026_217	28/10/21	Marché à procédure adaptée pour l'acquisition de mobilier scolaire
	Prestataire	SDM Saonoise de mobilier - 38 avenue Lingerfeld-77200 TORCY
	Montant	sans minimum / sans maximum

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégués de pouvoirs du Maire

(Délibération n° DGS2020_044 du 25 mai 2020)

CONSEIL MUNICIPAL du 19 novembre 2021

RAPPORT PERMETTANT LE DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES FINANCES

N° DFI2111_152

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport de présentation.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientations budgétaires.
- Vote sur la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VILLE DE SARAN

RAPPORT

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
2022

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1 – LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 (Plf 2022) POUR UNE CROISSANCE DURABLE.....	4
A – Le contexte économique et une volonté de l'État de soutenir l'activité et l'investissement.....	4
B – Les dispositions du Plf 2022 : ce qu'il faut retenir pour les collectivités territoriales et plus particulièrement pour les communes.	10
2 – SARAN, UNE COMMUNE DYNAMIQUE.....	13
A – Des orientations budgétaires 2022 qui découlent d'une analyse rétrospective.....	13
B – Une vision dynamique 2022 – 2026 par une analyse prospective. .	29
Le budget annexe du foyer de personnes âgées « Georges Brassens »...	35
Le budget annexe du lotissement d'habitation « La Guignace ».....	37
Le budget annexe du lotissement d'activités artisanales « La Motte Pétrée ».....	37
Le budget annexe du lotissement d'habitation « Le Chêne Maillard ».....	37
Le budget annexe du lotissement d'habitation « Les Bordes anglaises ».	38
Le budget annexe du lotissement d'habitation « Les Tulipes ».....	38

INTRODUCTION

Le débat d'orientations budgétaires préalable à l'adoption du budget primitif 2022 est proposé lors de la réunion du conseil municipal de novembre 2021 afin que le budget soit voté lors de l'assemblée de décembre 2021.

Le présent rapport s'inscrit dans un dispositif juridique qui encadre les informations minimales et obligatoires à transmettre à l'ensemble des élus afin d'instaurer, au sein des assemblées délibérantes, un débat préalable au vote des budgets.

Ce rapport, outil au service de la démocratie locale, doit permettre une discussion sur les priorités budgétaires pour l'année à venir et sur la trajectoire financière de la collectivité à moyen terme. Il a pour but d'informer l'assemblée délibérante préalablement au vote du budget et d'offrir aux élus locaux la possibilité d'échanger des points de vue argumentés et objectifs sur les finances de la collectivité, les contraintes auxquelles elle est confrontée et les stratégies qui seraient à mettre en place afin d'assurer un équilibre sain et durable de sa structure financière.

Pour ce qui concerne les communes, les articles L2312-1 et L2313-1 du code général des collectivités territoriales modifiés par la loi dite NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n°2015-991 du 7 août 2015 – article 107 disposent que :

- ✓ Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- ✓ Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné précédemment comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La loi de programmation des finances publique pour la période 2018-2022 en son article 13 complète les précédentes dispositions en ajoutant que les collectivités territoriales doivent présenter les objectifs en matière d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement et de leur besoin de financement annuel tant pour les budgets principaux que pour les budgets annexes.

1 – LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 (Plf 2022) POUR UNE CROISSANCE DURABLE

Le plf 2022 s'inscrit dans un contexte marqué par deux années de crise sanitaire et économique.

Présenté en conseil des ministres le 22 septembre 2021, le texte est examiné en séance publique par l'Assemblée Nationale depuis le 11 octobre 2021.

Le Plf 2022 table sur la dépense et l'investissement pour favoriser la croissance économique.

A – Le contexte économique et une volonté de l'État de soutenir l'activité et l'investissement

Les prévisions sur la croissance et le déficit public

Après deux années marquées par un budget de crise pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, la situation des finances publiques est envisagée vers une amélioration en 2022.

La croissance devrait être toujours soutenue, avec une prévision de +4% en 2022 (après un fort rebond de 6% en 2021).

*La reprise économique devrait permettre au **déficit public** de se résorber un peu plus qu'anticipé. Ce dernier diminuerait de l'ordre de 3,5 points de PIB, passant de -8,4 % en 2021 à **-4,8% du PIB en 2022**.*

*Sous l'effet de la reprise économique et de la baisse du déficit public, le **taux d'endettement** passerait à **114% du PIB en 2022**, contre 115,6% en 2021. Ce chiffre s'explique en particulier par la fin progressive des dispositifs d'urgence pour répondre à la crise.*

Par ailleurs, la baisse du taux de prélèvements obligatoires se poursuit. Ce taux, qui représentait 45,1% du PIB en 2017, s'établira à 43,5% en 2022.

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE CADRAGE ÉCONOMIQUE DU BUDGET
2022

<i>ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL</i>	2019	2020	2021	2022 Plf
<i>Taux de croissance du PIB du Monde (en %)</i>	2,4	-3,6	5,9	4,9
<i>Taux de croissance du PIB aux États Unis (en %)</i>	2,3	-3,4	6,2	4,4
<i>Taux de croissance du PIB dans la zone euro (en %)</i>	1,3	-6,5	4,9	4,4
<i>Prix du baril de brent (en dollars)</i>	64	42	68	69
<i>Taux de change euro/dollar</i>	1,12	1.14	1.19	1,17
<i>ÉCONOMIE FRANÇAISE</i>	2019	2020	2021	2022 plf
<i>PIB total (valeur en milliards d'euros)</i>	2437.6	2302.9	2452.4	2588,1
<i>Variation en volume (en %)</i>	1,8	-8,0	6,0	4,0
<i>Variation en valeur (en %)</i>	3,1	-5,7	6,5	5,5
<i>Dépenses de consommation des ménages (en %)</i>	1,9	-7,2	4,1	7,0
<i>Exportations (en %)</i>	1,5	-16,1	8,6	10,0
<i>Importations (en %)</i>	2,4	-12,2	9,0	10,4
<i>Prix à la consommation (moyenne annuelle en % hors tabac)</i>	0,9	0,2	1,4	1,5

SOLDES PUBLICS PAR SOUS SECTEURS ET CHIFFRES CLÉS

<i>En milliards d'euros</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>Révisé 2021</i>	<i>2022 plf</i>
<i>Soldes structurels des administrations publiques (en % du PIB potentiel)</i>	<i>-2,5</i>	<i>-1,3</i>	<i>-5,8</i>	<i>-3,7</i>
<i>Ajustement structurel</i>	<i>0,2</i>	<i>1,2</i>	<i>-4,5</i>	<i>2,1</i>
<i>Solde des administrations publiques (en % du PIB)</i>	<i>-2,2</i>	<i>-9,1</i>	<i>-8,4</i>	<i>-4,8</i>
<i>- Dont solde de l'État</i>	<i>-3,5</i>	<i>-7,8</i>	<i>-6,7</i>	<i>-5,0</i>
<i>- Dont solde organismes divers d'administration centrale</i>	<i>-0,1</i>	<i>1,0</i>	<i>-0,1</i>	<i>0,3</i>
<i>- Dont solde collectivités locales</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,1</i>
<i>- Dont solde administration de sécurité sociale</i>	<i>0,6</i>	<i>-2,1</i>	<i>-1,4</i>	<i>0,0</i>
<i>Dettes publiques totales (en % du PIB)</i>	<i>97,5</i>	<i>115,0</i>	<i>115,6</i>	<i>114,0</i>
<i>Taux de prélèvements obligatoires (en % du PIB)</i>	<i>43,8</i>	<i>44,5</i>	<i>43,7</i>	<i>43,5</i>
<i>Taux des dépenses publiques (en % du PIB) hors crédit d'impôt</i>	<i>53,8</i>	<i>60,8</i>	<i>59,9</i>	<i>55,6</i>
<i>Taux de croissance des dépenses publiques (en volume)</i>	<i>1,9</i>	<i>6,6</i>	<i>3,4</i>	<i>-3,5</i>
<i>Inflation (%)</i>	<i>0,9</i>	<i>0,2</i>	<i>1,4</i>	<i>1,5</i>
<i>Croissance du PIB en volume (%)</i>	<i>1,8</i>	<i>-7,9</i>	<i>6,0</i>	<i>4,0</i>

SOLDE GENERAL DU BUDGET DE L'ÉTAT

<i>En milliards d'euros</i>	2019	2020	Lfi 2021	Révisé 2021	PIF 2022
<i>Dépenses nettes*</i>	392,2	443,4	455,5	494,8	454,6
- <i>Dont dépenses du budget général</i>	330,3	337,7	384,9	424,7	385,0
- <i>Dont prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales</i>	40,9	42,0	43,4	43,7	43,2
- <i>Dont prélèvement sur recettes au profit de l'Union Européenne</i>	21,0	23,7	27,2	26,5	26,4
<i>Recettes nettes</i>	295,3	270,7	283,2	300,8	310,9
✓ <i>Dont impôts sur le revenu</i>	71,7	74,0	73,3	77,0	82,4
✓ <i>Dont impôts sur les sociétés</i>	33,5	36,3	31,0	36,4	39,5
✓ <i>Dont taxe sur la valeur ajoutée**</i>	129,0	113,8	85,5	92,4	97,5
✓ <i>Dont taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques***</i>	11,3	6,9	17,1	17,5	18,4
✓ <i>Dont autres recettes fiscales</i>	35,8	25,0	51,1	55,3	54,4
✓ <i>Dont recettes non fiscales</i>	14,0	14,8	25,3	22,2	18,9
<i>Solde du budget général</i>	-97,0	-172,7	-172,4	- 194,0	-143,7
<i>Solde des budgets annexes</i>	0,2	0,0	0,0	0,1	0,0
<i>Solde des comptes spéciaux</i>	4,1	-5,4	-0,9	-3,5	0,3
SOLDE GENERAL	-92,7	-178,1	-173,3	- 197,4	-143,4

*Par convention, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et de l'Union européenne sont inclus sur la ligne « Dépenses ».

**Depuis 2018, les régions bénéficient de l'affectation d'une fraction de TVA. En 2019, le financement de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales s'est effectué par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA à la sécurité sociale. Cette fraction a été augmentée en Lfi pour 2020. Depuis 2021, de nouveaux transferts de TVA

vers les collectivités au titre de la réforme des impôts locaux et du pacte productif viennent amoindrir la part du produit revenant à l'État.

*** A partir de Plf 2021, la taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques est présentée nette des remboursements et dégrèvements. Les années 2017-2020 sont ainsi retraitées.

Les principales mesures du budget 2022

De nouvelles dépenses pour la croissance

Le projet de budget 2022 poursuit la mise en œuvre du "**Plan de relance**", avec notamment le renforcement de mesures en matière d'emploi : par le biais de dispositifs de formation aux métiers d'avenir et en accentuant le soutien de l'État à Pôle emploi.

Il poursuit et accélère la transition écologique. Le dispositif de rénovation énergétique des logements, **MaPrimRénov'**, sera **prolongé en 2022** pour un coût de 2 milliards d'euros. Le **soutien au secteur ferroviaire et au fret** est maintenu (en particulier par la reprise de la dette de la SNCF Réseau par l'État). Le développement des énergies renouvelables sera accompagné. En matière de prévention des risques, le budget du fonds de prévention des risques naturels majeurs sera porté à 235 millions d'euros en 2022, contre 137 millions en 2017. Le soutien fiscal aux entreprises de transport maritime et fluvial qui s'engagent dans la transition écologique à l'occasion du renouvellement de leur flotte sera renforcé.

Le Plf 2022 contient aussi les mesures fiscales du **plan en faveur des travailleurs indépendants**.

Les délais d'option et de renonciation pour le régime réel d'imposition des entreprises individuelles seront harmonisés et allongés. La transmission d'entreprises sera facilitée. Les entreprises seront autorisées à déduire de leur résultat imposable les amortissements comptables des fonds commerciaux acquis en 2022 et 2023. Le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des chefs d'entreprise sera doublé pour les micro-entreprises.

Plusieurs **priorités** gouvernementales à destination des **jeunes** sont également prolongées :

- financement de la revalorisation de 1% des bourses sur critères sociaux (coût de 2,4 milliards en 2022) ;
- déploiement, en vue de sa généralisation, du service national universel (SNU) avec 50 000 jeunes en séjour de cohésion qui seront accompagnés en 2022 ;
- crédits pour l'accueil d'au moins 200 000 jeunes en mission de service civique en 2022 ;
- reconduction du dispositif Pass'Sport pour 2022 ;
- prolongation de six mois, jusqu'en juin 2022, de l'aide exceptionnelle à l'alternance (pour les moins de 30 ans).

En matière sociale, la **recentralisation du financement du RSA (Revenu de Solidarité Active)** sera expérimentée pour les départements les plus en difficulté financière qui seraient volontaires. La renationalisation du RSA a été récemment annoncée par le Premier ministre pour le département de la Seine-Saint-Denis.

En matière de handicap, une **réforme du calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** entrera en vigueur en 2022 pour soutenir les bénéficiaires vivant en couple aux revenus modestes. Cette réforme consiste en un abattement fixe de 5 000 euros sur les revenus du conjoint non bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1 100 euros par enfant. Cette mesure, qui doit conduire 120 000 foyers à bénéficier d'une hausse moyenne de 110 euros par mois, avait été annoncée en juin 2021 par le gouvernement lors de la discussion sur la **proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale**, qui à l'origine prévoyait la "déconjugalisation" de l'AAH.

La **lutte contre les violences conjugales** bénéficiera de nouveaux crédits en 2022. 28 millions d'euros seront consacrés aux dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la prostitution.

Des amendements du gouvernement viendront compléter le Plf 2022. Ils concerneront en particulier **deux mesures annoncées le 12 juillet dernier par le Président de la République** :

- le **plan d'investissement pour bâtir la France de 2030**, consacré aux filières d'avenir et innovantes, comme l'hydrogène ou les biotechnologies ;
- la création d'un **revenu d'engagement pour les jeunes**, destiné aux jeunes de moins de 26 ans sans emploi ou formation.

Un **plan "compétences"** doit être également présenté. Il s'agit d'un plan de renforcement, d'investissement dans les compétences humaines, la formation, l'insertion des demandeurs d'emploi et des allocataires du RSA.

La poursuite de la baisse des impôts

Les **baisses d'impôts des particuliers et des entreprises**, décidées avant la crise sanitaire, sont maintenues.

La taxe d'habitation des 20% des ménages les plus aisés sera encore réduite, après une première étape en 2021. Ces ménages bénéficieront en 2022 d'une exonération de 65% de leur taxe. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera supprimée pour tous les contribuables en 2023.

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés passera à 25% pour toutes les entreprises en 2022. Il s'agit de la dernière étape de la réforme engagée en 2018, dans le but d'améliorer leur compétitivité.

Le remboursement de la dette liée au Covid-19

Un nouveau programme budgétaire "amortissement de la dette de l'État liée au Covid-19", estimée à 165 milliards d'euros, est créé dans le Plf. Il est doté pour 2022 d'1,9 milliard d'euros.

L'évolution des budgets des ministères et des effectifs publics

Les **moyens des ministères régaliens** sont **augmentés** en 2022.

- Les crédits du ministère de la défense, comme le prévoit la loi de programmation militaire, seront en hausse de 1,7 milliard d'euros.
- Le budget du ministère de l'intérieur augmentera de 1,5 milliard. À l'issue du "Beauvau de la sécurité", 500 millions d'euros doivent être dédiés en 2022 aux mesures annoncées.
- Le budget de la justice progressera, pour la deuxième année consécutive, de 8% (soit 700 millions d'euros), en vue de déployer les chantiers immobiliers et numériques du ministère et de renforcer la justice de proximité.

- L'éducation nationale, premier poste du budget de l'État, bénéficiera en 2022 d'une rallonge de près de 1,7 milliard d'euros, dont 700 millions pour financer les revalorisations salariales des enseignants.
- L'investissement dans l'enseignement supérieur et la recherche sera accentué (+ 900 millions d'euros).

Les effectifs des emplois publics de l'État et de ses opérateurs sont restés à un niveau quasi-stable depuis 2017 (-1 249 postes, soit - 0,05 % des effectifs présents en 2017). En 2022, le solde global des créations et des suppressions d'emplois sera de - 509. Des créations d'emplois sont toutefois prévues dans la police, la justice et les armées.

B – Les dispositions du Plf 2022 : ce qu'il faut retenir pour les collectivités territoriales et plus particulièrement pour les communes

Pas de révolution pour les collectivités territoriales. Le projet de loi de finances pour 2022, présenté mercredi 22 septembre au Conseil des ministres, ne prévoit pas de bouleversement majeur pour les collectivités mais procède à quelques changements sur le front des finances locales comme une réforme à minima des indicateurs financiers ou le doublement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

Pour le dernier budget du quinquennat, l'heure est encore à la relance et à la dépense même si l'exécutif annonce la fin du « quoi qu'il en coûte ».

Le Plf 2022 prévoit une augmentation de la dépense publique de 11 milliards d'euros. Mais pour les collectivités, les mesures sont pour le moment assez succinctes. Il est moins dense en dispositions que les projets de loi de finances des années précédentes. D'ailleurs les Plf de dernière année présidentielle sont traditionnellement peu propices aux réformes structurantes pour les collectivités.

Stabilité des dotations

Le gouvernement maintient les dotations de fonctionnement et d'investissement aux collectivités locales et tient donc sa promesse de stabilité des dotations sur l'ensemble du mandat.

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sont mêmes en progression de 525 millions d'euros par rapport à la loi de finances 2021. Mais l'explication provient surtout du dynamisme de recettes fiscales nationales après la suppression de la taxe d'habitation (versement d'une fraction de TVA aux départements et aux intercommunalités à la place de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)) et la baisse des impôts de production (création d'un prélèvement sur recettes en compensation des pertes de TFPB et de cotisation foncière des entreprises (CFE) au bloc communal).

Dans le détail, la dotation globale de fonctionnement (DGF) sera stable en 2022 à 26,8 milliards d'euros au total. Cette stabilité globale se fait au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) qui augmenteront chacune de 95 millions d'euros, mais aussi des départements qui voient leurs dotations de péréquation augmenter de 10 millions d'euros. Les communes d'outre-mer ne sont pas oubliées. Le gouvernement continue son rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines par rapport aux collectivités métropolitaines. La moitié du rattrapage restant à réaliser le sera en 2022. Un choix qui entraîne un redéploiement de crédit au sein de la DGF des communes et donc une réduction de la dotation forfaitaire de plusieurs communes à cause du mécanisme d'écrêtement.

Réforme des indicateurs financiers

Le gouvernement a décidé d'intégrer une réforme à minima des indicateurs financiers pris en compte dans le calcul des dotations et des fonds de péréquation. L'exécutif s'est inspiré des propositions du comité des finances locales en proposant d'intégrer de nouvelles ressources au potentiel fiscal (les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les communes, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)...). Le Gouvernement propose en outre de simplifier le calcul de l'effort fiscal en le centrant uniquement sur les impôts levés par les collectivités.

Soutien à l'investissement

Pour soutenir l'investissement local dans le cadre de la relance, les collectivités bénéficieront de 276 millions d'euros de crédits de paiement en 2022 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle. En parallèle, environ 500 millions d'euros de dotations exceptionnelles de soutien à l'investissement local (300 millions d'euros au titre de la DSIL et 100 millions d'euros pour la dotation rénovation thermique et la dotation régionale d'investissement) devraient être décaissés en 2022 au titre du plan de relance. Le budget 2022 acte aussi le redéploiement de certains crédits du plan de relance comme pour les transports en commun en site propre dont l'enveloppe augmente de 400 millions d'euros ou Territoires d'industrie.

Le budget entérine également l'abondement supplémentaire de 350 millions d'euros de dotations de soutien à l'investissement local (DSIL) pour alimenter les contrats de relance et de transition écologique

(CRTE). Une hausse justifiée par « l'augmentation des prix des matières premières et une éventuelle réévaluation des montants prévisionnels des marchés publics ». Il double la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité de 10 à 20 millions d'euros. Pour être éligibles, les communes doivent avoir plus de 75% de leur territoire en zone Natura 2000, ou être dans un parc national ou un parc naturel marin et avoir moins de 10 000 habitants. Et une nouvelle fraction va être créée pour les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux. Les associations d'élus du bloc communal saluent le fait que ce doublement ne sera pas « gagé » sur les variables d'ajustement.

Des mesures encore en suspens

Plusieurs mesures devraient être ajoutées par le gouvernement par amendement gouvernemental au parlement, à commencer par le plan d'investissement. Ce plan d'investissement d'une trentaine de milliards sur 5 ans « pour bâtir la France de 2030 » voulu par le président de la République n'est pas encore arbitré mais il sera bien ajouté pendant les discussions parlementaires. Et il devrait aussi concerner les régions si l'on en croit les propos d'Olivier Dussopt dans nos colonnes.

Autre dossier en cours qui devrait aboutir pendant les discussions parlementaires : les régions devraient s'accorder sur la réforme de leur péréquation horizontale, caduc après le remplacement de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par une quote-part de TVA.

La remise au Premier ministre Jean Castex, mercredi 22 septembre, du rapport de François Rebsamen, maire de Dijon et co-président de la commission Finances de France urbaine, sur la relance de la construction de logements sociaux devrait également entraîner des amendements gouvernementaux si l'on en croit le principal intéressé. Parmi ses propositions, il devrait proposer le remboursement aux collectivités des exonérations sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) lors de la construction de HLM, car selon les associations d'élus depuis la suppression de la taxe d'habitation, elles désincitent les élus locaux à se lancer dans ce type de projets, faute de retombées fiscales. Les arbitrages sont en cours au niveau du Premier ministre apprend-t-on du côté de France urbaine.

2 - SARAN, UNE COMMUNE DYNAMIQUE

Les orientations d'aujourd'hui, pour demain, tiennent nécessairement compte des réalités d'hier. Ainsi, les orientations proposées par la

municipalité pour 2022 et les années suivantes s'inscrivent dans la continuité du programme défini par la nouvelle équipe élue en 2020. Une analyse financière rétrospective de 2018 à 2021 donne un éclairage des réalisations et des probabilités futures que retrace une analyse prospective de 2022 à 2026.

A – DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022 QUI DÉCOULENT D'UNE ANALYSE RÉTROSPECTIVE

Sur la base des données chiffrées figurant dans les tableaux présentés ci-après, l'analyse peut être faite par section (fonctionnement, investissement) et par sens (recettes, dépenses).

Les recettes de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Rétrospective			Réalisé estimé
	2018	2019	2020	2021
Produit des contributions directes	13 466 469	13 671 156	14 192 649	11 891 986
<i>Évolution n-1</i>		1,52%	3,81%	- 16,21%
Fiscalité transférée	85 007	85 072	85 072	85 072
<i>Évolution n-1</i>		0,08%	0,00%	0,00%
Fiscalité indirecte	10 764 832	10 219 848	10 364 567	10 102 128
<i>Évolution n-1</i>		- 5,06%	1,42%	- 2,53%
Dotations	1 868 885	1 871 271	1 787 324	3 931 321
<i>Évolution n-1</i>		0,13%	- 4,49%	119,96%
Autres recettes d'exploitation	6 326 291	7 347 586	5 178 241	5 580 065
<i>Évolution n-1</i>		16,14%	- 29,52%	7,76%
Total des recettes réelles de fonctionnement	32 511 485	33 194 933	31 607 854	31 590 572
<i>Évolution n-1</i>		2,10%	- 4,78%	- 0,05%

Les recettes de fonctionnement évoluent positivement en 2018 et 2019 conformément aux orientations budgétaires mais leur évolution est contrariée dès le début 2020 et à nouveau en 2021 par la crise sanitaire qui perdure.

La fiscalité locale directe, pour Saran, jusqu'en 2020, concerne la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

À partir de 2021, la taxe d'habitation est supprimée et compensée par la part correspondante perçue par le Département au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties du territoire communal.

Pour ce faire, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties décidé antérieurement par le Département est ajouté à celui de la commune, le tout étant désormais perçu par la commune. Si la différence, entre ce que percevait le Département en taxe foncière sur les propriétés bâties en 2020 au titre de Saran et ce que percevait la Commune en taxe d'habitation en 2020 est supérieure à 10 000€, la commune se trouve en

surcompensation et un coefficient correcteur est appliqué. C'est le cas pour Saran qui se voit appliquer un coefficient de 0,81.

Ainsi, le produit des contributions directes, ressource la plus importante du budget principal de Saran, a été croissant jusqu'en 2020.

En revanche, à partir de 2021, on constate une régression importante de cette ressource du fait de la réduction de 50% de la valeur locative foncière des établissements industriels à l'initiative de l'État (Lfi 2021). Cette exonération vient s'exercer désormais en parallèle de la suppression de la taxe d'habitation. On peut constater par voie de conséquence une compensation de cette exonération à hauteur de 2 317 729€ qu'on retrouvera au chapitre « dotations ».

Pour autant, la commune n'a pas augmenté ses taux de fiscalité locale en 2021 et cela depuis 2010.

De surcroît, en ce qui concerne l'évolution des bases fiscales, l'État a voté dans les lois de finances jusqu'en 2017, la révision des coefficients d'évolution des bases fiscales sur les propriétés bâties **à hauteur de l'inflation attendue l'année correspondant à l'exercice budgétaire**. Depuis la loi de finances de 2018, le coefficient de révision forfaitaire des bases fiscales s'appliquant en année N correspond **à l'inflation constatée au mois de novembre de l'année N-1**. Cette disposition minimise davantage l'évolution de l'assiette fiscale locale.

Le tableau suivant montre l'évolution annuelle des bases de **taxe foncière sur les propriétés bâties** depuis 2017 en pourcentage par rapport à l'année précédente.

ÉVOLUTION DES BASES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN % DE 2017 A 2021				
Années	Indice des prix à la consommation en novembre - Inflation annuelle (source INSEE)	Évolution annuelle forfaitaire des bases de taxe foncière calculée sur l'inflation connue en novembre N-1	Évolution annuelle des bases nettes revenant à la commune avant lissage et après exonérations.	Évolution physique des bases nettes revenant à la commune avant lissage et après exonérations et abattements (nouvelles constructions, agrandissements, régularisations d'omissions, démolitions).
		(1)	(2)	(3)=(2)-(1)
2017	1,00%	0,40%	-0,58%	-0,98%
2018	1,90%	1,20%	8,10%	6,90%
2019	1,00%	2,20%	4,29%	2,09%
2020	0,2%	1,20%	0,67%	-0,53%
2021	1,6% (fin juillet)	0,20%	-13,83%	-14,03%

Le tableau suivant permet une constatation des évolutions de bases et de produit en euros par type de construction depuis 2017.

ANNÉES	Évolution des bases et des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties
--------	---

	Locaux d'habitation ordinaires (2)	Locaux d'habitation à caractère social appartenant aux organismes d'HLM ou SEM et attribués sous conditions de ressources (3)	Autres locaux passibles de la TH. : évalués comme les locaux commerc. mais affectés à l'habitation (maison de retraite), ou à une activité administr. ou profession. (4)	Locaux à usage professionnel et commercial (magasins, immeubles de bureaux, hôtels, petits établissements industriels) (5)	Etabliss. industriels et assimilés = établisse. industriels importants (6)	Total des bases avant lissage (7)=(2)+(3)+(4)+(5)+(6)	Montant du lissage : étalement de l'effet (positif ou négatif) de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels sur 10 ans (8)	Produit net de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune (taux 29,70% jusqu'en 2020 puis 48,26% à partir de 2021) après lissage (9)=(7) x taux (8)	% Évolution du produit net de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune après lissage (10)
2017	10 577 746	1 606 027	414 708	13 622 938	5 124 129	31 345 548	-108	9 309 520	0,58%
2018	11 076 888	1 437 184	326 259	11 673 882	9 371 516	33 885 729	-102 464	9 961 598	7,00%
2019	11 472 565	1 468 704	151 672	12 786 071	9 462 894	35 341 906	-68 880	10 427 666	4,68%
2020	11 773 042	1 488 014	152 590	12 598 385	9 605 746	35 617 777	-60 234	10 518 246	0,87%
2021						30 693 000		11 598 634	

Observations :

- En euros, les évolutions annuelles des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties permettent une autre approche.
- La colonne 7 indique les bases fiscales totales avant lissage. En 2021, la loi de finances a permis la réduction des bases des locaux professionnels de 50% qui est compensée par une dotation de 2 317 729€. Pour mémoire, en 2020, 50% des recettes des locaux professionnels représentaient 3 297 314€ !
- Un dispositif de lissage (colonne 8) a été mis en place concomitamment à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de 2017 qui a pour objectif d'étaler l'effet négatif ou positif de la révision, négatif ou positif, sur une période de 10 ans. Cela se traduit pour le contribuable par une réduction ou une augmentation « en douceur » de sa nouvelle contribution. L'effet de lissage est important puisqu'en 2020 encore 60 234€ ne sont pas perçus par la commune du fait de la requalification de certains locaux améliorant les bases imposables.
- La colonne (9) indique les montants perçus en valeurs. Il s'agit des bases figurant colonne (7) auxquelles on a appliqué le taux voté par le conseil municipal en 2010 soit 29,70% jusqu'en 2020 puis 48,26% en 2021, soit le taux communal de 29,70% auquel on a ajouté le taux départemental de 18,56% suite à la suppression de la taxe d'habitation. **Le lissage a été retranché de ce produit.**
- La colonne (10) montre cette évolution en pourcentage des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties donc des bases physiques.

La notification de l'évolution des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2021 par type de locaux n'étant pas encore parvenue à la direction des finances, l'analyse en détail n'est pas encore possible.

La fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte comprend essentiellement l'attribution de compensation versée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), devenu Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017 puis Métropole au 1^{er} mai de la même année. Celle-ci passe de 10 619 942€ en 2016 à 9 170 001€ en 2018 en fonction des charges transférées suite au transfert de compétences obligatoires induit par le passage en Métropole. En 2019, un nouveau transfert de compétence relatif au soutien aux équipes sportives professionnelles s'est traduit par une régularisation de l'attribution de compensation versée par la Métropole qui s'établit désormais à hauteur de 8 793 889€.

Second impôt indirect de poids, les droits de mutations sur les propriétés à titre onéreux (DMTO). Cet impôt perçu par les notaires lors des transactions immobilières est passé de 426 266€ en 2017 à 560 976€ en 2018, à 684 719€ en 2019 puis à 826 372€ en 2020. Ils sont estimés à 600 000€ pour 2021.

La taxe locale sur la publicité extérieure est également un impôt indirect de taille pour Saran. Cette taxe est encaissée pour environ 360 000€ chaque année et a fait l'objet d'un « rattrapage » d'un exercice complet en 2018 soit la mise en recouvrement de 720.205€. Elle a rapporté 426 567€ en 2019, 425 484€ en 2020 et est prévue à hauteur de 387 500€ en 2021.

Enfin, la taxe sur les déchets stockés à l'usine de traitement des ordures ménagères (UTOM) rapporte environ 160 000€ par an en fonction du tonnage stocké l'année N-1.

Les dotations et participations

Les dotations sont en régression significative notamment en raison de la disparition de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2012. Cette dotation est réduite à néant depuis 2018.

En revanche, autre composante de la DGF, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) croît constamment depuis 2016. Elle est versée aux deux premiers tiers des communes de plus de 10.000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. Le potentiel financier de la commune ne doit pas être supérieur à deux fois et demie le potentiel financier moyen de sa strate démographique. L'indice synthétique de ressource et de charges tient compte pour 25% du revenu par habitant dans la commune, du potentiel financier, du nombre de logements sociaux et des bénéficiaires de l'aide personnalisée aux logements (APL). La DSUCS est encaissée à hauteur de 162 492€ en 2018, 177 770€ en 2019, 194 760€ en 2020 puis 211 249€ en 2021.

Par ailleurs, avec la réduction de 50% des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux professionnels décidée par la loi de finances 2021, la compensation pour cette exonération devient le premier poste du chapitre « Dotations et participations » et s'inscrit à hauteur de 2 334 432€.

Les participations regroupent également les versements d'organismes payeurs aidant la prise en charge par la commune de services d'intérêt général tels que les crèches, mini crèches, halte garderies, relais d'assistants maternels, centres de loisirs, camps de jeunes, périscolaire (participations de la CAF), maintien à domicile des personnes âgées (caisses de retraite), participations à l'école de musique et à l'école de danse (région et département), participations aux dérogations scolaires (autres communes). Depuis 2018, les participations sont en régression d'une part du fait de la suppression du fonds d'amorçage pour la mise en place des rythmes scolaires et d'autre part en 2020 et 2021 du fait de l'impact de la crise sanitaire sur la réalisation de certaines prestations. Malgré cela, la CAF a maintenu bon nombre de participations aux prestations bien que non réalisées.

Les autres recettes d'exploitation

Elles retracent en grande partie les produits des services qui étaient en évolution entre 2018 à 2019, passant de à 4 186 116€ à 4 340 619€. En revanche, une nette régression est enregistrée en 2020 du fait de prestations annulées en raison de la crise sanitaire (restauration scolaire, centres de loisirs, piscines, garde petite enfance, voyages seniors,...). En 2021, on pourrait constater une amélioration par rapport à 2020 sans pour autant parler d'un retour à la normale puisque certaines prestations n'ont pas eu lieu en début d'année.

Autres recettes d'exploitation, les produits des loyers et des charges locatives étaient perçus en 2018 et 2019 entre 500 000€ et 550 000€ chaque année. Une nette diminution est constatée en 2020 (359 972€) du fait de la réfection de logements aux ILM et pour les logements de fonction. Une remise de loyer de deux mois en 2020 a été décidée pour aider les locataires à faire face à la crise sanitaire et les locations de salles ont été stoppées en raison de la crise sanitaire.

Parmi les autres recettes d'exploitation, les produits exceptionnels de vente du patrimoine, notamment les ventes de terrains, sont non négligeables mais aléatoires. Ils s'élevaient à 66 452€ en 2018, 1 372 008€ en 2019, 96 383€ en 2020 et sont estimés à 85 200€ pour 2021.

Les dépenses de fonctionnement

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Rétrospective			Réalisé estimé
	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général (chap. 011)	5 928 503	6 087 699	5 257 211	6 199 067
<i>Évolution n-1</i>		2,69%	- 13,64%	17,92%
Charges de personnel et frais assimilés (chap. 012)	19 854 380	20 067 799	19 958 089	20 501 940
<i>Évolution n-1</i>		1,07%	- 0,55%	2,72%
Autres charges de gestion courante (chap. 65)	2 156 088	2 194 263	2 162 810	2 346 104
<i>Évolution n-1</i>		1,77%	- 1,43%	8,47%
Intérêts de la dette (art 66111)	283 279	297 890	279 157	250 000
<i>Évolution n-1</i>		5,16%	- 6,29%	- 10,44%
Autres dépenses de fonctionnement	500 226	225 433	398 356	450 149
<i>Évolution n-1</i>		- 54,93%	76,71%	13,00%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	28 722 476	28 873 083	28 055 623	29 747 260
<i>Évolution n-1</i>		0,52%	- 2,83%	6,03%

Globalement les dépenses de fonctionnement diminuent en 2018. Elles sont en légère hausse en 2019 et régressent à nouveau en 2020.

L'exercice 2021 est prévu en hausse avec les aléas que cela suppose, la crise sanitaire n'étant pas terminée et certaines prestations ne seront peut-être pas réalisées.

Les charges à caractère général

Après une nette diminution en 2017 notamment du fait du transfert de charges à la Métropole et des orientations budgétaires, les charges à caractère général sont constatées en hausse notable en 2018 et en 2019. Elles ont largement diminué en 2020 notamment en raison de prestations annulées du fait de la crise sanitaire (achats de prestations de services, électricité, eau, assainissement, alimentation,...).

En 2021, les charges à caractère général récurrentes sont prévues globalement à la hauteur de celles réalisées en 2019 en y ajoutant 209 000€ pour la redevance d'archéologie préventive relative au nouveau groupe scolaire des « Parrières ».

Les charges de personnel

Les charges de personnel ont diminué en 2018 à la faveur des transferts de compétences vers la Métropole et du redéploiement de personnel lors de certains départs en retraite.

En 2019, les charges de personnel ont augmenté de 1% notamment en raison du Glissement Vieillesse Technicité. L'effet de « Noria » c'est-à-dire l'effet que peut produire les remplacements de départs en retraite par un personnel en début de carrière donc moins coûteux est notable et devrait s'accroître dans les prochaines années.

En 2020, on constate une diminution d'un demi-point du fait de la baisse d'activité relative au confinement et à la crise sanitaire notamment sur les emplois non permanents. Cette baisse semble se confirmer sur le début de l'année 2021.

Chaque année le budget présenté tend à limiter l'effet du GVT malgré tout présent.

L'état des effectifs se présente sur 2020 comme suit :

- 563 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré, soit 78 % de fonctionnaires, 12 % de contractuels permanents, 10 % de contractuels non permanents
- 98 % des agents permanents sont fonctionnaires
- 41 % des agents (fonctionnaires et contractuels) appartiennent à la filière technique
- 73 % des agents sont de catégorie C, 20 % B, et 7 % A
- 63 % de l'ensemble des agents sont des femmes

L'âge moyen des agents est de 47 ans, on observe donc un vieillissement des agents de la collectivité (l'âge moyen était de 44 ans en 2011 et 45 ans en 2015).

Pour autant les remplacements pour cause de départ à la retraite font l'objet d'une étude systématique (29 % des départs d'agents) et sont étudiés poste par poste afin de respecter la limite de + 2 % d'évolution de la masse salariale sur le mandat tout en assurant un nécessaire service public de qualité.

La part du régime indemnitaire représente 10,5 % des rémunérations annuelles brutes.

Les avantages en nature représentent 41 811 euros sur 2020 dont 4061 d'avantage en nature repas. Les autres avantages portant sur le logement. La Ville disposait en 2020 en effet d'un parc d'une vingtaine de logement de fonction occupés au titre de la nécessité absolue de service (Police municipale, installation sportive, foyer Georges Brassens, Grand liot).

Les critères d'avancement ont fait l'objet d'une délibération prise dans le cadre des lignes directrices de gestion adoptées en mars 2021. Par ailleurs la ville a engagé depuis plusieurs années un plan de déprécarisation des agents visant à la contractualisation des agents horaires, la résorption des contractuels lorsque les grades le permettent et le recours systématique au dispositif de type « Sauvadet ».

Les agents de Saran travaillent sur une base horaire de 35 h hebdomadaires, certains sont annualisés du fait de leur fonction (ex : animateurs, aide à domicile).

La ville poursuit sa politique d'action sociale à destination des agents, par son soutien significatif au COS, qui fait l'objet d'un conventionnement matériel et financier. Les actions municipales conduites en faveur du personnel font également l'objet d'engagements de la part de la ville tant

sur le plan de l'aide aux familles, que par le biais d'une tarification spécifique à destination des agents communaux ou de leur famille.

Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante regroupent les participations aux établissements publics de coopération intercommunale (école intercommunale des Aydes et SIVU des Ifs), les subventions (associations, CCAS, foyer de personnes âgées), les indemnités des élus.

Ce chapitre varie à la baisse de -31 453€ entre 2019 et 2020.

Les principales variations constatées sur ces charges concernent les subventions d'équilibre au foyer Georges Brassens et au CCAS, les subventions destinées à la culture et au comité des œuvres sociales du personnel (COS), enfin les participations aux séjours des enfants en classes de découvertes, linguistiques, colonies de vacances.

Ainsi, en 2020, les subventions à l'encouragement à la culture augmentent de 40 962€, la subvention du COS progresse de 6.000€, la subvention d'équilibre au foyer Georges Brassens évolue de +16 824€ et celle du CCAS de -34 883€. Les participations municipales aux séjours des enfants quant à elles régressent de 64 290€.

En 2021, le chapitre « Autres charges de gestion courante » augmente en prévision de 183 295€ par rapport aux réalisations 2020. Ainsi, les prévisions de formation des élus progressent de 26 300€, la participation au SIVU des Ifs augmente de 31 500€, la participation à l'école intercommunale des Aydes évolue de +31 730€, la subvention d'équilibre au CCAS augmenterait de 5 750€, alors que celle au foyer Georges Brassens diminuerait de 37 602€.

La subvention en direction de la culture est prévue en augmentation de 3 500€ et celle destinée au sport progresserait également de 17 125€.

L'augmentation la plus significative prévue étant celle des participations communales aux séjours des enfants à hauteur de +89 225€.

Les intérêts de la dette

Les intérêts de la dette sont en nette régression en 2018 du fait du désendettement de la ville, du maintien des taux d'intérêts très bas et du transfert de 3,8 millions d'euros d'encours à la Métropole.

En 2019, on remarque une augmentation sensible de la charge de la dette due à la mobilisation d'un prêt de 3,7 millions d'euros destiné à financer par avance remboursable la viabilisation du lotissement artisanal de la Motte Pétrée.

À partir de 2020, les frais financiers sont à nouveau en diminution à la faveur de la poursuite du désendettement et des taux bas.

D'une manière générale, le taux moyen de la dette s'amenuise en 2020 et 2021 (cf. L'endettement p.29).

Les autres dépenses de fonctionnement

Les autres dépenses de fonctionnement comprennent essentiellement le fonds de péréquation intercommunal et communal, les subventions

exceptionnelles, les dotations aux provisions, les dépenses de fonctionnement informatiques nouvellement connues, la suppression du déficit du Grand Liot suite à sa cession, des dépenses exceptionnelles aléatoires.

La diminution constatée en 2018 provient notamment du fait de la subvention exceptionnelle au Théâtre de la Tête Noire pour le festival « Théâtre sur l'herbe » versée en 2017 (manifestation tous les trois ans) et de la réduction des subventions exceptionnelles en 2018 aux associations sportives.

En 2019, la subvention exceptionnelle de soutien à l'équipe de handball professionnelle est transférée à la Métropole. L'attribution de compensation de fonctionnement est impactée d'autant.

En 2020, l'augmentation de ces autres dépenses de fonctionnement est due en grande partie à l'achat de 95 000€ de bons d'alimentation au profit de familles les plus démunies en cette période de crise sanitaire, et à la subvention exceptionnelle pour le « Théâtre sur l'herbe » annulée mais transformée en soutien aux compagnies théâtrales qui devaient s'y produire pour un total de 82 300€.

En 2021, les prévisions de ces autres dépenses sont revues à la baisse notamment en ce qui concerne les secours (-52 000€) et le soutien aux compagnies théâtrales.

L'épargne

La santé financière d'une collectivité se mesure essentiellement à sa capacité d'épargner donc à dégager une marge sur ses fonds propres afin de rembourser ses emprunts et investir.

L'évolution de l'épargne d'une collectivité sur plusieurs exercices va mesurer la solidité de sa solvabilité, la sincérité de ses équilibres budgétaires et financiers et marquer les modes de financement de ses investissements.

Pour déterminer l'épargne, il y a lieu de décomposer le résultat de fonctionnement de l'exercice en soldes intermédiaires en fonction de la nature des opérations qui ont contribué à sa formation.

Le solde intermédiaire de gestion courante, appelé également « épargne d'exploitation » ou « épargne de gestion courante », permet de définir la capacité courante de financement. Il représente la différence entre les recettes et les dépenses de gestion courante amputées des dépenses de personnel et de fournitures qui ont servi pour les travaux d'investissement en régie (TIR). Il signifie la marge possible pour autofinancer des dépenses d'investissement sans tenir compte des

mouvements de dépenses et recettes exceptionnels, aléatoires par essence, et de l'endettement existant.

Le solde intermédiaire financier retrace les rares produits financiers et la charges des intérêts de la dette. Il donne lieu au résultat financier.

Le solde intermédiaire exceptionnel résulte du delta entre les produits exceptionnels, amputés des cessions du patrimoine, et les dépenses exceptionnels. Tous sont des mouvements aléatoires, non récurrents par essence.

L'épargne brute marque la marge de manœuvre dont dispose la collectivité en fin d'exercice une fois les recettes et les dépenses courantes enregistrées, après impact des éventuels mouvements exceptionnels et les intérêts de la dette réglés.

L'épargne nette est le marqueur essentiel de la santé financière d'une collectivité. Il indique les possibilités d'autofinancer des dépenses d'équipement avec des ressources propres de fonctionnement, sans passer par l'emprunt.

Le tableau ci-après marque les différents soldes intermédiaires de gestion (SIG) et permet d'apprécier comment la commune parvient à dégager un excédent de ressources au travers de sa gestion courante.

ÉPARGNE	Rétrospective			Réalisé estimé
	2018	2019	2020	2021
Recettes de gestion courantes (1)	31 879 088	31 735 322	31 371 648	31 432 547
Dépenses de gestion courante	28 189 779	28 555 460	27 562 721	29 231 112
Travaux d'investissement en régie (TIR)	477 796	470 258	341 930	332 030
Dépenses de gestion courante après retraitement des TIR (2)	27 711 983	28 085 202	27 220 791	28 899 082
Épargne de gestion courante (3=1-2)	4 167 105	3 650 121	4 150 857	2 533 465
Produits financiers (4)	0	0	0	0
Charges financières (5)	284 123	292 478	276 718	246 585
Résultat financier (6=4-5)	-284 123	-292 478	-276 718	-246 585
Produits exceptionnels (7)	612 397	1 459 610	236 206	148 025

Cessions de patrimoine (8)	66 452	1 372 008	96 383	85 200
Dépenses exceptionnelles (9)	248 573	25 148	216 183	142 314
Résultat exceptionnel hors cessions (10=7-8-9)	297 372	62 454	-76 360	-79 489
Épargne brute (11=3+6+10)	4 180 354	3 420 097	3 797 779	2 207 391
Remboursement capital (12)	1 646 760	1 508 185	1 493 659	1 417 430
ÉPARGNE NETTE (13=11-12)	2 533 594	1 911 912	2 304 120	789 961

Il est à noter que les méthodes de calcul des épargnes brute et nette sont variables selon les textes empruntés. Certains considèrent que l'épargne brute ne tient pas compte des charges financières et seule l'épargne nette résulte du retranchement de l'annuité totale (intérêts + capital). D'autres prônent le contraire.

Par ailleurs, certaines méthodes tiennent compte des cessions d'immobilisation et des travaux en régie et d'autres non.

L'épargne nette indiquée dans le précédent tableau ne tient pas compte des travaux en régie.

L'endettement

Depuis plusieurs années la ville de Saran mène une stratégie de désendettement bien que des investissements d'envergure aient été réalisés.

Endettement	Réalisé			Réalisé estimé
	2018	2019	2020	2021
Encours dette au 1er janvier	12 802 554	14 855 794	15 385 484	13 891 824
Annuité en capital	1 646 760	1 504 510	1 493 660	1 417 430
Appel d'emprunt	3 700 000	2 034 200	0	0
Dette au 31 décembre	14 855 794	15 385 484	13 891 824	12 474 394
Variation de l'encours	2 053 240	529 690	-1 493 660	-1 417 430

L'encours de la dette au 31 décembre 2020 était de 13 891 824 euros dont 83% étaient des emprunts à taux fixes et 17% des emprunts à taux variables.

Le taux moyen global de la dette de Saran était de 1,86% au 31 décembre 2020. Le taux moyen des emprunts à taux fixes se situait à 2,20% alors que le taux moyen des emprunts à taux variables était de 0,21%.

Les emprunts de la ville de Saran répondent à 100% aux critères d'une dette à faible risque selon la charte Gissler.

La durée de vie résiduelle de la dette de la ville est de 12 ans et 11 mois.

Aucun emprunt n'a été mobilisé en 2020.

Les équipements

Les dépenses d'équipement peuvent se décliner de la manière suivante :

ÉQUIPEMENTS	Réalisé			Réalisé estimé
	2018	2019	2020	2021
ACHATS DE TERRAINS	701 848	96 429	4 087	281 900
ACHATS DE VÉHICULES	192 108	64 599	71 718	354 004
ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	666 325	726 900	726 900	787 475
BUDGET CITOYENS TRAVAUX À LA DISCRÉTION DES ÉLUS	1 901	20 745	0	2 100
CITY STADE CHÊNE MAILLARD			0	215 000
GROS MATÉRIELS	174 025	311 235	251 463	254 912
GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES	0	35 751	60 707	298 704
LICENCES INFORMATIQUES	28 974	37 835	54 976	134 310
MATÉRIELS INFORMATIQUES	113 029	62 317	117 452	191 852
RÉNOVATION DU GYMNASÉ JEAN LANDRE				365 000
TRAVAUX D'ESPACES VERTS	43 389	114 317	361 095	133 601
TRAVAUX DE BÂTIMENTS	1 056 872	772 411	712 823	1 055 305
TRAVAUX DE VOIRIE	68 931	389 242	844 663	190 016
PLACE DU BOURG SUD				84 073
RÉGIE AGRICOLE				1 560

ÉQUIPEMENT DE LA CUISINE CENTRALE POUR LA PRÉPARATION DE LÉGUMES BRUTS				10 000
RÉNOVATION DES ILM	0	22 554	77 750	200 000
SQUARE MICHEL LEPAGE				50 000
RÉHABILITATION ET AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DES FÊTES		13 020	0	0
ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE ET CLOS VERT				45 231
RECONSTRUCTION DU STAND DE TIR	0	32 748	9 546	40 690
AGRANDISSEMENT CUISINE CENTRALE DES PARRIERES	8 337	31 100	462 952	22 114
CITY STADE NORD MAIRIE	136 231	0	0	
CITY STADE PIERRE SÉMARD		236 447	35 736	0
FORAGE MARAICHERS LIEU-DIT LES BAS PLES			149 676	0
RÉFECTION TOITURE SALLE JACQUES MAZZUCA	9 000	526 788	85 151	
RÉHABILITATION GYMNASÉ JEAN MOULIN	1 679 268	45 034	132	
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DIVERS		30 000	0	0
Total dépenses programme	4 880 238	3 569 472	4 026 827	4 717 847

B – Une vision dynamique 2022 – 2026 par une analyse prospective

Se basant sur l'analyse rétrospective, une analyse financière prospective de 2022 à 2026 qui visait à établir l'équilibre budgétaire sur le mandat à partir d'hypothèses réalistes tout en respectant les valeurs et les engagements électoraux du groupe majoritaire a été réalisée.

Cette analyse financière a permis, fin juin 2021, avant même les premiers éléments mis à la connaissance des collectivités par le PLF (Projet de Loi de Finances) 2022, aux élu-e-s du groupe majoritaire, d'ajuster les composantes prévisionnelles et de définir des orientations permettant l'élaboration d'un projet de budget équilibré.

Les éléments présentés ci-dessous, tenant compte de ces ajustements, permettront la rédaction d'une note de cadrage à destination des services en vue de l'élaboration du budget primitif 2022.

Les recettes de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
Produit des contributions directes	12 412 405	12 560 154	12 709 676	12 860 992	13 014 124
Évolution n-1	4,38%	1,19%	1,19%	1,19%	1,19%

Fiscalité transférée	85 072	85 072	85 072	85 072	85 072
<i>Évolution n-1</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>
Fiscalité indirecte	10 157 128	10 117 128	10 087 128	10 057 128	10 037 128
<i>Évolution n-1</i>	<i>0,54%</i>	<i>- 0,39%</i>	<i>- 0,30%</i>	<i>- 0,30%</i>	<i>- 0,20%</i>
Dotations	3 947 885	3 969 860	3 993 923	4 020 271	4 049 123
<i>Évolution n-1</i>	<i>0,42%</i>	<i>0,56%</i>	<i>0,61%</i>	<i>0,66%</i>	<i>0,72%</i>
Autres recettes d'exploitation	6 247 046	6 275 582	5 730 499	5 811 820	5 894 571
<i>Évolution n-1</i>	<i>11,95%</i>	<i>0,46%</i>	<i>- 8,69%</i>	<i>1,42%</i>	<i>1,42%</i>
Total des recettes réelles de fonctionnement	32 849 535	33 007 796	32 606 297	32 835 284	33 080 018
<i>Évolution n-1</i>	<i>3,99%</i>	<i>0,48%</i>	<i>- 1,22%</i>	<i>0,70%</i>	<i>0,75%</i>

Le premier postulat de l'analyse prospective ici présentée était de ne pas augmenter les taux d'impôts directs fonciers sur les propriétés bâties et non bâties. La loi de finances pour 2021 fixait d'ores et déjà la suppression de la taxe d'habitation en 2021 compensée par un **transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties du Département vers la commune ajustée éventuellement d'un coefficient correcteur permettant l'équivalence des montants.**

Afin de construire un scénario réaliste **en matière de fiscalité locale directe**, il a été tenu compte du taux d'évolution globale des recettes fiscales directes (y compris les rôles supplémentaires) des années précédentes ainsi que du taux de revalorisation des bases fiscales par l'État désormais établi par rapport à l'inflation connue en novembre de l'année N-1.

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle qui est en hausse de +1,6% fin juillet 2021 en raison de la reprise économique et des exonérations et abattements consentis par l'État sur les locaux professionnels (abattement de 50% des bases fiscales) compensés sur un autre chapitre budgétaire, des exonérations obligatoires pendant deux ans décidées par l'État sur les constructions neuves, l'analyse prospective est construite sur une hypothèse d'évolution des bases de fiscalité locale par l'État de +0,7% pour 2022 et +1,20% les autres années.

Tenant compte de rôles fiscaux complémentaires annuels cela amènerait à une évolution globale des recettes fiscales directes de +4,38% en 2022 et de +1,20% les années suivantes.

La fiscalité indirecte, de son côté, concerne essentiellement l'Attribution de Compensation versée par Orléans Métropole. L'analyse prospective ne prévoit pas de changement avec celle prévue en 2021. Cette attribution est figée depuis les derniers transferts de compétences à la Métropole cependant elle est susceptible d'évolution si de nouveaux transferts se produisaient. En revanche, le produit de taxe sur la publicité extérieure devrait s'amenuiser en vertu d'une disposition de la Métropole visant à la réduction des panneaux grands formats d'entrée de ville, ce qui provoque une réduction graduelle de ce type de fiscalité jusqu'en 2026. Les droits de mutations sur les transactions immobilières à titre onéreux passent quant à eux prévisionnellement de 600 000€ à 700 000€.

Pour ce qui est des **dotations**, la DGF pour la part forfaitaire est réduite à néant depuis 2018. En revanche, la part Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) en progression dès 2016 et chaque année, est prévue de même pour 2022 et chaque année suivante avec une évolution de +9,50%.

Compte tenu des pourcentages d'évolution constatés en 2019 et 2020, les autres participations (C.A.F., Départements, Régions,...) sont prévues sans évolution à partir de 2022.

Parallèlement, les effets de la crise sanitaire sur la réalisation des prestations municipales en 2020 puis en 2021 sont évidents notamment sur **les produits des services** qui peinent à retrouver leur cours habituels. Après une nette régression en 2020 (-15,84%), ils sont estimés en progression (+11%) en 2021. Vers un retour à la normale en 2022, ils sont prévus globalement en augmentation de +1,80% les années suivantes.

Les loyers perçus sont prévus en augmentation de +1% par an.

Les autres recettes de fonctionnement, c'est-à-dire les recettes exceptionnelles sont prévues à l'identique à l'exception de la vente d'une partie du domaine du Grand Liot (patrimoine bâti) pour 675 000€.

Les dépenses de fonctionnement

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général (chap. 011)	6 087 699	6 087 699	6 087 699	6 087 699	6 087 699
<i>Évolution n-1</i>	- 1,80%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Charges de personnel et frais assimilés (chap. 012)	20 911 979	21 330 218	21 756 823	22 191 959	22 635 798
<i>Évolution n-1</i>	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Autres charges de gestion courante (chap. 65)	2 366 731	2 370 261	2 373 845	2 377 482	2 381 173
<i>Évolution n-1</i>	0,88%	0,15%	0,15%	0,15%	0,16%
Intérêts de la dette (art 66111)	216 595	193 148	206 182	251 129	231 341
<i>Évolution n-1</i>	- 13,36%	- 10,83%	6,75%	21,80%	- 7,88%
Autres dépenses de fonctionnement	302 186	146 932	418 723	413 184	425 911
<i>Évolution n-1</i>	- 32,87%	- 51,38%	184,98%	- 1,32%	3,08%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	29 885 189	30 128 259	30 843 272	31 321 454	31 761 922
<i>Évolution n-1</i>	0,46%	0,81%	2,37%	1,55%	1,41%

- les **charges à caractère général**, en progression prévisionnelle de 17,92% pour 2021 après une diminution de 13,46% en 2020, ont été estimées pour 2022 et chaque année suivante sans augmentation à partir du réalisé 2019.

- les **charges de personnel** sont prévues avec une augmentation maximale de +2% chaque année à partir de 2022.

La durée effective du temps de travail pour 2022 sera de 1540 heures.

- Dans les **autres charges de gestion courante** :
 - les contingents et participations obligatoires (participations à l'école intercommunale des Aydes, au SIVU des Ifs,...) sont prévus sans augmentation de 2022 à 2026 ;
 - les subventions destinées à l'encouragement au sport et à la culture sont prévues sans augmentation ;
 - La subvention au comité des œuvres sociales du personnel communal suit l'évolution de la masse salariale donc une augmentation sera possible jusqu'à 2% chaque année ;
 - La subvention d'équilibre du CCAS est estimée à 180 000€ et la subvention d'équilibre au foyer G. Brassens est estimée à 300 000€ et ce chaque année.
- **les intérêts d'emprunts** sont calculés sur la base de l'encours au 31 décembre 2021 sachant que l'emprunt d'équilibre n'est pas prévu d'être mobilisé en 2021. La charge financière indiquée chaque année reprend les anticipations de marché proposées sur la plateforme de finance active pour les emprunts anciens et les intérêts des emprunts nouveaux à mobilisés en fonction de la réalisation du PPI.
- **les autres dépenses de fonctionnement** concernent :
 - le fonds de péréquation horizontale (FPIC) réduit de 43 000€ en 2019 puis de 24 000€ en 2020, a été estimé en 2022 et pour les années suivantes à 180 000€ sur des prévisions identiques à celles de 2021.
 - Une réduction forfaitaire du déficit moyen annuel enregistré sur le Grand Liot à partir de sa vente soit -150 000€ en 2022 et -300 000€ de 2023 à 2026 ;
 - Des dépenses de fonctionnement optionnelle d'informatique qui restent à arbitrer soit : 91 750€ pour 2022, 86 200€ pour 2023, 166 240€ pour 2024, 160 600€ pour 2025 et 169 400€ pour 2026 ;
 - Une dotation aux provisions de 70 000€ chaque année destinée à appréhender un éventuel déficit de clôture du lotissement artisanal de la Motte Pétrée ;
 - des charges exceptionnelles pour 50 000€ sont prévues chaque année.

Les recettes d'investissement

Outre le fonds de compensation de la T.V.A. prévu à hauteur de 547 965€ en 2022 inhérents aux investissements qui seront réalisés en 2021, l'analyse prospective 2022-2026 intègre des recettes de taxe d'aménagement à hauteur de 250 000€ chaque année.

Compte tenu de la commercialisation en cours des terrains de la zone artisanale de la Motte Pétrée pour lequel une avance remboursable de 3,7 millions d'euros a été octroyée pour le financement de la viabilisation par le budget principal, il est prévu un remboursement du budget annexe de 626 772€ en 2022 et 551 311€ de 2023 à 2026 inclus.

Les emprunts d'équilibres nouveaux sont abordés ci-dessous dans le paragraphe dédié à l'endettement.

Les dépenses d'investissement

Un plan pluriannuel d'investissement pour le mandat a été mis en place comme suit :

ÉQUIPEMENTS	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
ACHATS DE TERRAINS	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
ACHATS DE VÉHICULES	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	726 900	726 900	726 900	726 900	726 900
BUDGET CITOYENS TRAVAUX À LA DISCRÉTION DES ÉLUS	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
GROS MATÉRIELS	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES	1 568 130	5 378 000	5 552 000	93 091	0
LICENCES INFORMATIQUES	97 416	97 950	58 450	54 950	83 450
MATÉRIELS INFORMATIQUES	195 800	98 640	171 480	78 980	81 190
RÉNOVATION DU GYMNASSE JEAN LANDRE	365 000				
TRAVAUX D'ESPACES VERTS	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
TRAVAUX DE BÂTIMENTS	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000
TRAVAUX DE VOIRIE	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
PLANTATION DE MICRO FORETS	30 000	0	30 000	0	30 000

RÉGIE AGRICOLE	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
RÉNOVATION DES ILM	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Total dépenses programme	4 693 246	8 011 490	8 248 830	2 663 921	2 631 540

L'endettement

Endettement	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
Encours dette au 1er janvier	12 474 537	12 116 618	15 020 836	19 580 830	18 766 178
Annuité en capital	1 416 228	1 353 566	1 503 930	1 784 441	1 510 368
Appel d'emprunt nouveau	1 058 309	4 257 783	6 063 925	969 789	1 775 217
Durée d'emprunt nouveau (années)	20	20	20	20	20
Taux d'emprunt nouveau	0,70%	1,00%	1,25%	1,50%	1,50%
Dette au 31 décembre	12 116 618	15 020 836	19 580 830	18 766 178	19 031 027
Variation de l'encours	-357 919	2 904 217	4 559 995	-814 652	264 849
Ratio de désendettement (années)	5	7	11	12	14
Intérêts (sans ICNE)	216 595	193 148	206 182	251 129	231 341

L'épargne

ÉPARGNE	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de gestion courantes (1)	32 111 710	32 319 971	32 543 472	32 772 459	33 017 193
Dépenses de gestion courante	29 560 409	29 982 178	30 603 796	31 042 569	31 490 099
Épargne de gestion courante (3=1-2)	2 551 301	2 337 793	1 939 676	1 729 890	1 527 094
Produits financiers (4)	0	0	0	0	0
Charges financières (5)	213 030	189 880	203 236	248 238	232 447
Résultat financier (6=4-5)	-213 030	-189 880	-203 236	-248 238	-232 447
Produits exceptionnels (7)	62 825	62 825	62 825	62 825	62 825
Cessions de patrimoine (8)	675 000	625 000	0	0	0
Dépenses exceptionnelles (9)	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Résultat exceptionnel hors cessions (10=7-8-9)	-732 175	-682 175	-57 175	-57 175	-57 175
Épargne brute (11=3+6+10)	1 606 096	1 465 738	1 679 265	1 424 477	1 237 472
Remboursement capital (12)	1 416 228	1 353 566	1 503 930	1 784 441	1 510 368
ÉPARGNE NETTE (13=11-12)	189 868	112 172	175 335	-359 964	-272 896

Les définitions et observations relatives aux définitions faites au chapitre « Épargne » de l'analyse rétrospective ci-dessus sont bien évidemment valables pour l'analyse prospective.

Conclusions sur l'analyse prospective

L'analyse financière prospective présentée ci-dessus montre que l'épargne brute, supériorité des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement, reste positive durant tout le mandat. Le PPI présenté est un programme d'équipement soutenu qui impose un financement par emprunt conséquent lequel impacte de facto le ratio de désendettement qui devient défavorable en fin de mandat.

L'épargne nette devient négative à partir de 2025 ce qui impose des mesures correctives sur les dépenses et les recettes de fonctionnement en amont.

FOYER GEORGES BRASSENS

Le foyer résidence de personnes âgées Georges Brassens arrive en 2021 au terme d'un plan pluriannuel d'investissement pour ce qui concerne les gros travaux de rénovation.

Acquis en 2012, cette structure a fait l'objet de travaux de réhabilitation importants : changement des huisseries extérieures, mise aux normes de l'électricité, plomberie, chauffage, rénovation complète des salles de bain avec remplacement des baignoires « sabot » par des récepteurs de douche « à l'italienne » et installation de portes de salle de bain à galandage, ravalement des façades, réfection des sols et murs dans les espaces communs des étages, réfection de la salle de restauration et réaménagement et modernisation de l'entrée du foyer, de la partie « accueil » et des parties administratives au rez-de-chaussée.

En 2022, les travaux de réfection des toitures terrasses devraient clôturer le plan pluriannuel de gros travaux de rénovation.

Le budget 2022 du foyer logement devrait s'équilibrer globalement en dépenses et recettes à environ 1 460 000€ dont 1 035 000€ en fonctionnement et 425 000€ en investissement.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- ❖ Les produits des ventes et prestations, qui concernent les ventes de repas aux résidents. En prévision à hauteur de 165 000€ pour 2021, elles sont prévues en recule de 25 500€ pour 2022 compte tenu du retrait de l'obligation faite aux résidents de prendre les 5 repas hebdomadaires pendant le confinement.
- ❖ Les dotations qui sont constituées essentiellement de la subvention de fonctionnement de la ville passeraient de 323 500€ en 2021 à 310 172€ en 2022.
- ❖ Les autres recettes d'exploitation relatives aux loyers versés par les résidents progresseraient de 50 000€ en 2022 compte tenu du taux d'occupation.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses de fonctionnement diminueraient globalement de 52 645€ entre 2021 et 2022. Elles comprennent :

- ❖ Les charges à caractère général, qui sont prévues à hauteur de 329 145€ en 2022 contre 332 543€ en 2021.
- ❖ Les charges de personnel diminueraient de 36.864€ en 2022 en raison du départ en retraite du directeur du foyer remplacé par une directrice qui a moins d'ancienneté dans sa carrière.
- ❖ Les intérêts de la dette diminueraient de 1 015€ entre 2022 et 2021. Ils s'élèveraient à 19 275€ en 2022 contre 20 290€ en 2021, y compris les intérêts courus non échus. (cf. Gestion de la dette).
- ❖ Les autres dépenses de fonctionnement diminueraient de 15 532€ notamment en raison de la révision du contrat de maintenance sur les équipements électriques, de plomberies, de chauffage du foyer (-10 000€). Par ailleurs, l'évolution des dotations aux amortissements passent de 235 515€ en 2021 à 234 560€ en 2022.

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

En recettes d'investissement, le Fonds de Compensation de la T.V.A. 2022 devrait être perçu à hauteur de 40 000€ consécutivement aux travaux de réhabilitation réalisés en 2021. Un emprunt d'équilibre est prévu à hauteur de 140 618€.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

En investissement, 218 400€ de travaux et d'achats de mobiliers et matériels sont prévus en 2022 dont :

- Achat d'un mini bus : 35 000€ ;
- Achat d'un coffre-fort : 250€ ;
- Installation du wifi public au rez-de-chaussée du foyer : 650€ ;
- Installation d'une prise wifi en régie : 500€ ;
- Réfections de logements en régie : 10 000€ ;
- Réfection de la toiture/terrasses par entreprise : 110 000€ ;
- Remplacement des caissons de ventilation : 23 000€ ;

- Mise aux normes électriques par entreprise : 4 000€ ;
- Remplacement des portes de douches par entreprise : 3 000€ ;
- Réfection de logements par entreprise : 15 000€ ;
- Remplacement des blocs portes avec hublot dans les parties communes : 12 000€ ;
- Installation d'une vidéo surveillance : 5 000€.

GESTION DE LA DETTE

L'encours de la dette du foyer Georges Brassens au 31 décembre 2021 sera de 3 619 919€.

À cette date, **le taux moyen global sera de 0,52%** et la dette sera composée à 93,70% de taux fixe au taux moyen de 0,51% de la Caisse d'Épargne et à 6,30% de taux révisable au taux moyen de 0,61% auprès de la CARSAT.

Le risque selon la charte de Gisler est à 100% très faible.

❖ Le tableau suivant dresse une perspective de l'endettement.

EXTINCTION DE LA DETTE DU FOYER G. BRASSENS	2022	2023	2024	2025
Encours moyen	3 540 617,67 €	3 346 504,41 €	3 151 672,30 €	2 955 396,46 €
Capital payé sur la période	193 693,84 €	194 664,88 €	195 597,38 €	196 622,84 €
Intérêts payés sur la période	18 292,60 €	17 320,84 €	16 389,65 €	15 372,60 €
Taux moyen sur la période	0,51%	0,51%	0,52%	0,52%

État généré au 31/12/2021

LE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

Le lotissement d'habitation « La Guignace » est un lotissement qui est arrivé en fin d'opération dans le sens où tous les travaux ont été réalisés. Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2020 par un excédent de fonctionnement de 589 811,07€ et un déficit d'investissement de 424.761,84€.

Deux terrains individuels restent à commercialiser dont un terrain de plus de 900m² initialement réservé lors de l'échange de terrains pour l'accès au lotissement par l'ancienne route de Chartres.

Les héritiers n'étant plus intéressés par l'acquisition de ce terrain qui leur était réservé, il y a une possibilité de le diviser pour réaliser deux terrains à bâtir.

Le budget primitif 2022 prévoit des frais de division pour 1.200€, une étude de sol (obligatoire depuis 2020) sur les trois terrains après division pour 3.000€.

La vente de ces trois terrains devrait rapporter environ 230.000€.

LE LOTISSEMENT « LA MOTTE PÉTRÉE »

Le lotissement artisanal « La Motte Pétrée » est un lotissement phasé en deux tranches dont les travaux sont à réaliser en fonction de la commercialisation.

À ce jour la première tranche de viabilisation est réalisée et les lots ont commencé à être commercialisés.

Pour rappel, une avance remboursable de 3 700 000€ a été faite au lotissement par le budget principal fin 2018 et ce budget annexe s'est soldé en 2020 par un déficit de fonctionnement de 271 624,57€ et un déficit d'investissement de 1 599 349,15€.

Au 21 septembre 2021 la commercialisation enregistré 1 619 823€ de terrains vendus soit 17 sur 40 qui feront l'objet d'un remboursement de l'avance remboursable au budget principal. De surcroît, 17 autres terrains sont réservés avec promesses de vente signées.

Les travaux de viabilisation de la deuxième tranche se poursuivront à partir de 2022 pour 1.278.200€.

LE LOTISSEMENT « LE CHÊNE MAILLARD »

Un lotissement d'habitation dénommé « Le Chêne Maillard » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir.

Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2020 par un excédent de fonctionnement de 0,84€ et un déficit d'investissement de 14 170,81€.

Les deux terrains à bâtir ont fait l'objet d'une offre d'achat validée. Le budget primitif de ce lotissement pour 2022 comportera 300€ de crédits pour les frais d'actes de publication.

LE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

Un lotissement d'habitation dénommé « Les Bordes anglaises » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir.

Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2020 par un déficit d'investissement de 3 125,00€.

La décision a été prise de vendre ces terrains non viabilisés.

Le budget 2022 ne comportera aucun crédit.

LE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

Un lotissement d'habitation de 14 lots dénommé « Les Tulipes » a été créé ancienne route de Chartres (au lieu des anciens ateliers municipaux, château d'eau et logements de fonction aujourd'hui démolis).

Les travaux de viabilisation ont commencé. Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2020 par un déficit de fonctionnement de 0,19€ et un déficit d'investissement de 471 100,92€.

Les travaux de viabilisation n'étant pas terminés fin 2021 et le stand de tir à démolir se situant dans l'emprise du lotissement, il y a lieu d'inscrire, pour 2022, les crédits afin de finir la viabilisation (163.400€), démolir le stand de tir et dépolluer le site (350.000€), border les terrains (5.000€), réaliser les études de sol sur chacun des terrains comme le prévoit la loi (9.000€).

Les recettes de ventes des terrains seront également inscrites pour 1.100.000€.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 8 - VILLE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2111_153

L'exécution du budget principal nécessite, à ce stade de l'année budgétaire, d'opérer des ajustements de crédits.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2021

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES				
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE FINANCES (FIN)				
041	2111	01	Terrains nus Analytique : VILPOT Zac du Vilpot	2 310,00
041	204422	01	Subventions d'équipement en nature – Bâtiments et installations Analytique : VILPOT Zac du Vilpot	750,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE GRAND LIOT (LIO)				
21	2158	422	Autres installations, matériel et outillage techniques Analytique : LIOFER Centre nature du grand liot – ferme	-450,00
21	2188	423	Autres immobilisations corporelles Analytique : LIOCEN Centre nature du grand liot	-750,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE INFORMATIQUE (INF)				
21	2051	020	Concessions et droits similaires Analytique : INFORM Informatique	8 850,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE INSTALLATIONS SPORTIVES (INS)				
21	2188	412	Autres immobilisations corporelles Analytique : STADE Stade du Bois Joly	200,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE JEUNESSE (JEU)				
21	2188	422	Autres immobilisations corporelles Analytique : CLMECA Club mécanique	550,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE MANIFESTATIONS MUNICIPALES (MAN)				
16	165	01	Dépôts et cautionnement reçus Analytique : ANNCHA Annexes du Château de l'Etang	250,00
16	165	01	Dépôts et cautionnement reçus Analytique : SALAYD Salle des Aydes	250,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE RESTAURATION (RES)				
21	2158	251	Autres installations, matériel et outillage techniques Analytique : CUISIN Cuisine Centrale « Les parrières »	400,00
21	2158	251	Autres installations, matériel et outillage techniques Analytique : CUISIN Cuisine Centrale « Les parrières »	150,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES				12 510,00
SECTION INVESTISSEMENT RECETTES				
INVESTISSEMENT RECETTES – SERVICE BATIMENTS (BAT)				
0000000031	1322	411	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Régions Analytique : SALBRG Salle Jean Moulin	175 000,00
13	1338	92	Fonds affectés à l'équipement amortissable – Autres Analytique : BASPLE Lieu dit les bas plés	7 560,00
INVESTISSEMENT RECETTES – SERVICE FINANCES (FIN)				
041	1328	01	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Autres Analytique : VILPOT Zac du Vilpot	2 310,00
041	1328	01	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Autres Analytique : VILPOT Zac du Vilpot	750,00
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement Analytique : EXCEDE Excédents, déficits, prélèvements	2 780,00
16	1641	01	Emprunts en euros Analytique : DETTES Dettes communales	-176 390,00
INVESTISSEMENT RECETTES – SERVICE MANIFESTATIONS MUNICIPALES (MAN)				
16	165	01	Dépôts et cautionnement reçus Analytique : ANNCHA Annexes du Château de l'Etang	250,00
16	165	01	Dépôts et cautionnement reçus Analytique : SALAYD Salle des Aydes	250,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT RECETTES				12 510,00
SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES				
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE CITOYEN (CIT)				
011	6135	524	Locations mobilières Analytique : CITOYE Actions citoyennes	2 975,00
65	6518	524	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires – Autres Analytique : CITOYE Actions citoyennes	-405,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE CULTURE (CLT)				
011	6042	311	Achats de prestations de service Analytique : ECODAN Ecole de danse	-1 900,00
011	60632	311	Fournitures de petit équipement Analytique : ECODAN Ecole de danse	860,00
011	6068	311	Autres matières et fournitures Analytique : ECODAN Ecole de danse	-460,00
011	611	311	Contrats de prestations de service Analytique : ECODAN Ecole de danse	-1 300,00
011	6042	312	Achats de prestations de service Analytique : EXPOS Expositions	690,00
011	60623	312	Alimentation Analytique : EXPOS Expositions	-240,00
011	6518	312	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires – Autres Analytique : EXPOS Expositions	70,00
			Autres matières et fournitures	

011	6068	312	Analytique : EXPOS Expositions	-1 200,00
011	611	312	Contrats de prestations de service Analytique : EXPOS Expositions	-3 400,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE ELUS (ELU)				
65	6535	021	Formation Analytique : CONMUN Conseil Municipal	-23 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE ENFANCE (ENF)				
65	65888	63	Charges diverses de la gestion courante – Autres Analytique : ADMENF Administration service enfance	2 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE ENTRETIEN DE BATIMENTS (BAT)				
012	64131	020	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : ENTRE1 Entretien – Personnel non titulaire	5 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE FINANCES (FIN)				
023	023	01	Virement à la section d'investissement Analytique : EXCEDE Excédents, déficits, prélèvements	2 780,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE GARAGES (GAR)				
012	64131	020	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : GARAG1 Garages – Personnel non titulaire	-26 430,00
012	64131	252	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : GARAG1 Garages – Personnel non titulaire	26 430,00
012	64111	252	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : GARAGE Garages	-10 000,00
012	64131	252	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : GARAG1 Garages – Personnel non titulaire	10 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE GRAND LOT (LIO)				
012	64131	252	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : LIOCE1 Centre nature du grand lot – Personnel horaire	35 000,00
012	64131	252	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : LIOCE2 Centre nature du grand lot – Personnel vacataires	-10 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE INFORMATIQUE (INF)				
011	6156	020	Maintenance Analytique : INFORM Informatique	1 430,00
011	6188	020	Autres frais divers Analytique : INFORM Informatique	2 520,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE INSTALLATIONS SPORTIVES (INS)				
011	60632	412	Fournitures de petit équipement Analytique : STADE Stade du Bois Joly	-200,00
012	64131	412	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : SPORT1 Sports – Personnel non titulaire	5 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE JEUNESSE (JEU)				
011	6032	423	Variation des stocks des approvisionnements Analytique : CAMPS Camps	-5 900,00
012	64131	422	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : PERJE1 Jeunesse – Personnel non titulaire	-20 000,00
012	64131	422	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : PERJE2 Jeunesse – Personnel vacataires	-5 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE MAGASIN (MAG)				
011	60228	020	Autres fournitures consommables Analytique : APPROV Approvisionnement	-5 685,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE MANIFESTATIONS MUNICIPALES (MAN)				
011	6042	024	Prestations de service Analytique : MANMUN Manifestations municipales	8 100,00
011	6042	024	Prestations de service Analytique : VOEUX Voeux du Maire	-8 100,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE ORLEANS METROPOLE ESPACES PUBLICS (OME)				
012	64111	814	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : OMECL Orléans Métropole – Eclairage Public	-5 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE PERSONNEL (PER)				
012	64111	020	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : HSUPPL Heures supplémentaires	-26 800,00
012	64111	020	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : PERSON Personnel	-5 000,00
012	64111	020	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : PERSON Personnel	-11 000,00
012	64131	020	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : PERSO1 Personnel – Personnel non titulaire	11 000,00
012	6475	020	Médecine du travail, Pharmacie Analytique : ACCTRA Frais liés aux accidents de travail	-1 030,00
012	6475	023	Médecine du travail, Pharmacie Analytique : ACCTR1 Frais liés aux accidents de travail – Personnel non titulaire	140,00
012	6475	112	Médecine du travail, Pharmacie Analytique : ACCTRA Frais liés aux accidents de travail	360,00
012	6475	321	Médecine du travail, Pharmacie Analytique : ACCTRA Frais liés aux accidents de travail	75,00

012	6475	412	Médecine du travail, Pharmacie Analytique : ACCTRA Frais liés aux accidents de travail	340,00
012	6475	421	Médecine du travail, Pharmacie Analytique : ACCTRA Frais liés aux accidents de travail	190,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE PETITE ENFANCE (PTI)				
011	611	64	Contrats de prestations de service Analytique : MULACC Multi-Accueil	3 000,00
012	64131	64	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : ACCFA2 Médecins – Accueil familial	-1 500,00
012	64131	64	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : MULAC2 Médecins – Multi-accueil	-1 500,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE POPULATION (POP)				
012	64111	020	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : ACCUEI Accueil	10 000,00
012	64111	020	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : ACCUEI Accueil	11 395,00
012	64111	020	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : ETACIV Etat Civil	-15 000,00
012	64131	020	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : ACCUE1 Accueil – Personnel non titulaire	-11 395,00
012	64131	020	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : ETACI1 Etat Civil – Personnel non titulaire	15 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE POLICE (POL)				
011	6032	112	Variation des stocks des approvisionnements Analytique : POLICE Police municipale	215,00
012	64118	112	Rémunérations du personnel – Autres indemnités Analytique : POLICE Police municipale	-20 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE SCOLAIRE (SCO)				
011	6042	20	Prestations de service Analytique : ECOLIS Groupes scolaires – Frais communs	-1 800,00
65	65888	22	Autres charges diverses de la gestion courante Analytique : COLMON Collège Montjoie	-12 000,00
65	65888	22	Autres charges diverses de la gestion courante Analytique : COLPEL Collège Pelletier	-8 000,00
65	65888	211	Autres charges diverses de la gestion courante Analytique : ECOLIS Groupes scolaires – Frais communs	-70 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE SENIORS (SEN)				
011	6232	61	Fêtes et cérémonies Analytique : CONOEL Cols de Noël	815,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE SPORTS (SPO)				
012	64131	415	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : ANISPO Animations sportives	530,00
012	64131	422	Rémunérations personnel non titulaire Analytique : ECOSP2 Ecole municipale de sports – Personnel vacataires	-5 000,00
67	673	413	Annulation de titres sur exercice antérieur Analytique : CENNAU Centre Nautique	1 500,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE RESTAURATION (RES)				
011	60623	251	Alimentation Analytique : CUISIN Cuisine Centrale « Les Parrières »	-150,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE TECHNIQUES (TEC)				
012	64111	020	Rémunérations du personnel – Rémunérations principale Analytique : TECHNI Services techniques	-10 000,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES				-170 980,00
SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES				
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE COMMUNICATION (COM)				
013	6419	023	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : COMMU1 Communication – Personnel non titulaire	6 210,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE CULTURE (CLT)				
013	6419	311	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : ECODA1 Ecole municipale de danse – Personnel non titulaire	1 010,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE ENFANCE (ENF)				
013	6419	421	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : ENFAN1 Enfance – personnel horaire	7 660,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE ENTRETIEN (ENT)				
013	6419	020	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : ENTRET Entretien ménage des bâtiments	770,00
013	6419	020	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : ENTRE1 Entretien ménage des bâtiments – Personnel non titulaire	1 450,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE ENVIRONNEMENT (JAR)				
013	6419	823	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : ESPVET Espaces verts	1 265,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE GRAND LOT (LIO)				
013	6419	423	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : LIOCE1 Centre nature du grand lot – Personnel horaire	795,00
70	70388	423	Autres redevances et recettes diverses Analytique : LIOCEN	-7 000,00

			Centre nature du grand lot	
70	70660	423	Redevances et droits des services à caractère social Analytique : LIOCEN Centre nature du grand lot	-7 000,00
70	70688	423	Autres prestations de service Analytique : LIOCEN Centre nature du grand lot	-21 600,00
70	70688	422	Autres prestations de service Analytique : LIOFER Centre nature du grand lot – Ferme	-7 000,00
75	752	95	Revenus des immeubles Analytique : LIOMAN Centre nature du grand lot – Manoir	-9 000,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE INSTALLATIONS SPORTIVES (INS)				
013	6419	412	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : SPORTS Sports	7 310,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE MAGASIN (MAG)				
013	6032	020	Variation des stocks des approvisionnements Analytique : APPROV Approvisionnement	-5 685,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE PERSONNEL (PER)				
013	6419	020	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : PERSO1 Personnel – Personnel non titulaire	-14 960,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE PETITE ENFANCE (ENF)				
013	6419	54	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : ACCFA1 Accueil familial – Personnel non titulaire	3 005,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE SENIORS (SEN)				
013	6419	51	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : AIDDOM Aide à domicile	3 745,00
013	6419	51	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : AIDDO1 Aide à domicile – Personnel non titulaire	1 105,00
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE SPORTS (SPO)				
013	6419	412	Remboursement sur rémunérations du personnel Analytique : SPORTS Sports	-3 060,00
70	70631	413	Redevances et droits des services à caractère sportif Analytique : CENNAU Centre Nautique	-130 000,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES				-170 980,00

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - FOYER GEORGES BRASSENS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2111_154

L'exécution du budget annexe du foyer Georges Brassens nécessite, à ce stade de l'année budgétaire, d'opérer des ajustements de crédits.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2021

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES			
		Analytique :	,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES			,00
SECTION INVESTISSEMENT RECETTES			
		Analytique :	,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT RECETTES			,00
SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES			
012	64131	Rémunération personnel non titulaire Analytique : FOYER1 Foyer Georges Brassens – Personnel non titulaire	3 800,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES			3 800,00
SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES			
017	73418	Produits à la charge de l'utilisateur Analytique : FOYER Foyer Georges Brassens	120,00
018	6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale et prévoyance Analytique : FOYER Foyer Georges Brassens	110,00
018	744	FCTVA Analytique : FOYER Foyer Georges Brassens	2 875,00
019	7718	Autres produits exceptionnels Analytique : FOYER Foyer Georges Brassens	150,00
019	773	Mandats annulés sur exercice antérieur Analytique : FOYER Foyer Georges Brassens	450,00
019	778	Autres produits exceptionnels Analytique : FOYER Foyer Georges Brassens	95,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES			3 800,00

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À VALLOIRE HABITAT - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS EN ANRU - 227 RUE DES BRUÈRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2111_155

Valloire Habitat construit des logements au 227 rue du Chêne Maillard à Saran et sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune pour 5 logements locatifs en ANRU.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de construction présenté par Valloire Habitat comportant 16 logements répartis en 2 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 3 PLAI ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), 9 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 2 PLUS ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

Vu le contrat de Prêt n° 122887 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Valloire Habitat et la Caisse des dépôts concernant la construction de 5 logements collectifs en ANRU (3 PLAI + 2 PLUS) situés au 227 rue des Bruères à Saran,

Vu la délibération n° DFI2109_123 du 17 septembre 2021, accordant une garantie d'emprunt à Valloire Habitat pour la construction de 5 logements locatifs en ANRU au 227 rue des Bruères à Saran,

Vu la demande de la Caisse des dépôts et consignations qui souhaite le rajout du paragraphe *« la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculée au prorata de la quotité garantie) euros (en chiffres et en lettres) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt ».*

Vu la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 216 250,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 432 500,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122887 comportant 5 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5403806 – PLAI – Montant : 146 000 €
 - N° 5403805 – PLAI Foncier – Montant : 103 000 €
 - N° 5403804 – PLUS – Montant : 90 000 €

- N° 5403803 – PLUS Foncier : 61 000 €
- N° 5403807 – PHB (Prêt de haut de bilan) – Montant : 32 500 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 216 250 € - Deux cent seize mille deux cent cinquante euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation qui détermine les logements réservés à la commune et définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/05/2021 10:15:05

Willy Freulon
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VALLOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 19/05/2021 15 46 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 122887

Entre

VALLOIRE HABITAT - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOIRE HABITAT, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN LES BRUERES ANRU, Parc social public, Construction de 5 logements situés 235 RUE DES BRUERES 45770 SARAN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-trente-deux mille cinq-cents euros (432 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-six mille euros (146 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trois mille euros (103 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-et-un mille euros (61 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trente-deux mille cinq-cents euros (32 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/08/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie d'Orléans Métropole pour 50 %
 - Garantie de la commune de Saran pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403806	5403805	5403804	5403803
Montant de la Ligne du Prêt	146 000 €	103 000 €	90 000 €	61 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403807			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	32 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403807			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	32 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2020_044 en date du 25 mai 2020

d'une part,

ET :

La SA HLM VALLOIRE HABITAT, 24 rue du Pot de fer 45 000 ORLEANS représentée par Vincent HENNERON, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 2019

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 216 250 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 432 500 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM VALLOIRE HABITAT; garantie accordée par délibération n° DFI2111_..... en date du 19 novembre 2021

Le contrat de prêt n° 122887 est constitué de 5 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 n° 5403806 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 146 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5403805 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 103 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5403804 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 90 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5403803 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 61 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5403807 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 32 500 €
- Commission d'instruction : 10 €
- Quotité garantie : 50%

- Durée : 40 ans
 - **Phase d'amortissement 1**
 - Différé d'amortissement : 240 mois
 - Durée : 20 ans
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Index : Taux fixe
 - Taux d'intérêt : 0 %
 - Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
 - Modalité de révision : -
 - Taux de progression de l'amortissement : 0 %
 - Mode de calcul des intérêts : Equivalent
 - Base de calcul des intérêts : 30/360
 - Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité
 - **Phase d'amortissement 2**
 - Différé d'amortissement : -
 - Durée : 20 ans
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Index : Livret A
 - Marge sur index : 0,6 %
 - Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
 - Modalité de révision : Simple Révisabilité
 - Taux de progression de l'amortissement : 0 %
 - Mode de calcul des intérêts : Equivalent
 - Base de calcul des intérêts : 30/360
 - Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 122887 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM VALLOIRE HABITAT :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM VALLOIRE HABITAT doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM VALLOIRE HABITAT auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

2.5 – Réserve de logements

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme, soit 3 logements, en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM VALLOIRE HABITAT, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM VALLOIRE HABITAT dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM VALLOIRE HABITAT pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le 19 novembre 2021

L'organisme bailleur,
La SA HLM VALLOIRE HABITAT

La VILLE de Saran

CONVENTION DE RÉSERVATION
de logements conclue dans le cadre de l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
PROGRAMME N° 3864

Entre les soussignées :

La commune de **SARAN** – (45770) représentée par son maire et ci-après dénommée la commune,

Et :

L'ESH **VALLOIRE HABITAT**, dont le siège social est situé 24 rue du Pot de Fer – 45000 ORLEANS, représentée par son directeur général, **Monsieur Vincent HENNERON**, et ci-après dénommée **VALLOIRE HABITAT**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - Objet de la garantie financière

Construction de :

- 11 logements collectifs en financement PLUS
- 5 logements collectifs en financement PLAI

Les prêts ont été contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nom du Programme : **BRUERES** - Groupe n° 3864
Situé 227 rue des Bruères - SARAN

Article 2 - Réservations locatives et aides de la commune

L'article R441-5 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le total des logements réservés aux collectivités territoriales en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

2.1 - Réservations en contrepartie de l'octroi de la garantie des emprunts

L'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations a été garanti à 50 % par la commune et à 50 % par Orléans Métropole. En vertu des dispositions du Programme Local de l'Habitat, la commune de SARAN bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du programme, soit 3 logements, pour la durée du prêt garanti :

- Logement n° 7 - appartement de type 2 – financement PLUS - 227 rue des Bruères
- Logement n° 102 - appartement de type 3 – financement PLUS - 227 rue des Bruères
- Logement n° 104 - appartement de type 3 – financement PLAI - 227 rue des Bruères

2.2 - Réservations en contrepartie des aides de la commune

Aucune aide autre que la garantie d'emprunt n'est accordée à VALLOIRE HABITAT par la commune.

Article 3 - Durée de la convention

Les réservations locatives sont accordées à la commune à compter de la livraison et sur la durée du prêt garanti, soit jusqu'au 25/05/2061 .

Article 4 - Livraison et attribution des logements

VALLOIRE HABITAT avisera la commune au moins deux mois à l'avance de la date prévisionnelle de première mise en location des logements du programme. Conformément aux dispositions de l'article R. 441-3 du CCH, la commune adressera ensuite à VALLOIRE HABITAT, avant la date de première mise en location, au moins trois dossiers de candidats par logement réservé pour examen par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Les candidats devront impérativement répondre aux conditions réglementaires et législatives relatives à l'attribution des logements sociaux, notamment les plafonds de ressources liés à la nature du financement du programme.

Dans le cas où plusieurs logements ne seraient pas attribués à la date de première mise en location, la commune disposera d'un délai maximum d'un mois pour adresser des candidatures à VALLOIRE HABITAT sans avoir à verser ni loyer, ni indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 5 - Vacance des logements - remplacement des locataires

5.1 – Sur le contingent réservé à la commune

En cas de congé enregistré sur un logement réservé à la commune, VALLOIRE HABITAT adresse par courrier ou courriel à la commune, dans un délai de 8 jours, un avis de mise à disposition.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis de mise à disposition du logement, la commune devra, conformément aux dispositions de l'article R. 441-3 du CCH, adresser au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, pour examen par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Si, au terme de ce délai d'un mois, la commune n'a pu présenter de candidat, elle abandonnera pour un tour son droit de réservation, le choix de nouvelles candidatures revenant à VALLOIRE HABITAT.

L'abandon pour un tour ne modifie en rien la présente convention, la commune retrouvant son droit de désignation sitôt que le logement se libère de nouveau.

5.2 – Sur le contingent propre de VALLOIRE HABITAT

En cas de congé enregistré sur un logement relevant de son propre contingent, VALLOIRE HABITAT adresse par courrier à la commune, dans un délai de 8 jours maximum, un avis d'information.

La commune peut alors adresser, dans les 8 jours suivants, une ou plusieurs candidatures sur ce logement que la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des

logements examinera avec les candidatures proposées sur ce même logement par VALLOIRE HABITAT.

Article 6 - Dispositions diverses

Il est également spécifié que les dispositions de la présente convention ne peuvent en aucune façon avoir pour effet d'instituer la commune en qualité de copropriétaire ou de locataire principal des logements réservés.

En cas de non réalisation de l'opération, la commune ne pourra pas prétendre aux réservations visées à l'article 2.

En cas de dissolution de VALLOIRE HABITAT, la présente convention conserve son plein droit à l'encontre de l'organisme auquel l'actif aura été dévolu.

La présente convention de réservation de logement, établie en application de l'article R.441-5 du CCH, est communiquée au Préfet du département de l'implantation des logements réservés.

Article 7 : Election de domicile - attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour VALLOIRE HABITAT en son siège social,
- pour la commune en sa mairie.

Article 8 - Litiges

En cas de désaccord constaté par échange de simples courriers, et concernant notamment la formation de la présente convention, sa validité, son interprétation, son exécution et sa résiliation, les parties conviennent de se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai maximum d'un mois suivant ce constat, en vue de rechercher, avant toute procédure, une solution amiable au problème rencontré.

A défaut d'accord constaté par écrit et signé dans les trois semaines suivant ladite réunion, les parties pourront alors porter le litige auprès des tribunaux compétents.

Fait à Orléans, le 14 avril 2021
En trois exemplaires originaux.

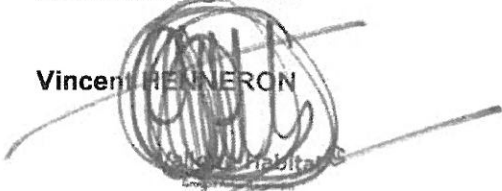
Un exemplaire est communiqué au Préfet, conformément à l'article R441-5 du CCH.

**Pour la Commune de SARAN,
Le Maire**

Maryvonne HAUTIN

**Pour VALLOIRE HABITAT,
Le Directeur général**

Vincent BANNERON


24 rue du Pot de Fer - CS 51717
45007 ORLEANS CEDEX 1
S.A. au capital de 28 884 633€ - 066 160 387 RCS ORLEANS

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À VALLOIRE HABITAT - CONSTRUCTIONS DE 5 LOGEMENTS EN ANRU - 228 RUE DU CHÊNE MAILLARD

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2111_156

Valloire Habitat construit 18 logements au 228 rue du Chêne Maillard à Saran et sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de construction présenté par Valloire Habitat comportant 18 logements répartis en 3 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 3 PLAI ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), 10 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 2 PLUS ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

Vu le contrat de Prêt n° 122884 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Valloire Habitat et la Caisse des dépôts concernant la construction de 5 logements (3 PLAI + 2 PLUS) situés au 228 rue du Chêne Maillard à Saran,

Vu la délibération n° DFI2109_122 du 17 septembre 2021, accordant une garantie d'emprunt à Valloire Habitat pour la construction de 5 logements locatifs en ANRU au 228 rue du Chêne Maillard à Saran,

Vu la demande de la Caisse des dépôts et consignations qui souhaite le rajout du paragraphe « *la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculée au prorata de la quotité garantie) euros (en chiffres et en lettres) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt* ».

Vu la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 226 750,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 453 500,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122884 comportant 5 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5403811 – PLAI – Montant : 144 000 €
 - N° 5403810 – PLAI Foncier – Montant : 98 000 €
 - N° 5403809 – PLUS – Montant : 114 000 €
 - N° 5403808 – PLUS Foncier : 65 000 €

- N° 5403812 – PHB (Prêt de haut de bilan) – Montant : 32 500€

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 226 750 € - Deux cent vingt six mille sept cent cinquante euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation qui détermine les logements réservés à la commune et définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/05/2021 10:15:51

Willy Freulon
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VALLOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 19/05/2021 15 45 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 122884

Entre

VALLOIRE HABITAT - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOIRE HABITAT, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN CHÊNE MAILLARD ANRU, Parc social public, Construction de 5 logements situés 228 RUE DU CHÊNE MAILLARD 45770 SARAN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-trois mille cinq-cents euros (453 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-quatre mille euros (144 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatorze mille euros (114 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trente-deux mille cinq-cents euros (32 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/08/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie d'Orléans Métropole pour 50 %
 - Garantie de la commune de Saran pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403811	5403810	5403809	5403808
Montant de la Ligne du Prêt	144 000 €	98 000 €	114 000 €	65 000 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403812			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	32 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403812			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	32 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2020_044 en date du 25 mai 2020

d'une part,

ET :

La SA HLM VALLOIRE HABITAT, 24 rue du Pot de fer 45 000 ORLEANS représentée par Vincent HENNERON, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 2019

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 226 750 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 453 500 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM VALLOIRE HABITAT; garantie accordée par délibération n° DFI2111_..... en date du 19 novembre 2021

Le contrat de prêt n° 122884 est constitué de 5 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 n° 5403811 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 144 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5403810 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 98 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5403809 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 114 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5403808 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 65 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5403812 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 32 500 €
- Commission d'instruction : 10 €
- Quotité garantie : 50%

- Durée : 40 ans
-
- **Phase d'amortissement 1**
- Différé d'amortissement : 240 mois
- Durée : 20 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt : 0 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : -
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité
-
- **Phase d'amortissement 2**
- Différé d'amortissement : -
- Durée : 20 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : Simple Révisabilité
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 122884 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM VALLOIRE HABITAT :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM VALLOIRE HABITAT doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM VALLOIRE HABITAT auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

2.5 – Réserve de logements

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme, soit 4 logements, en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM VALLOIRE HABITAT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM VALLOIRE HABITAT dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM VALLOIRE HABITAT pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le 19 novembre 2021

L'organisme bailleur,
La SA HLM VALLOIRE HABITAT

La VILLE de Saran

CONVENTION DE RÉSERVATION
de logements conclue dans le cadre de l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
PROGRAMME N° 3863

Entre les soussignées :

La commune de **SARAN** – (45770) représentée par son maire et ci-après dénommée la **commune**,

Et :

L'ESH VALLOIRE HABITAT, dont le siège social est situé 24 rue du Pot de Fer – 45000 **ORLEANS**, représentée par son directeur général, **Monsieur Vincent HENNERON**, et ci-après dénommée **VALLOIRE HABITAT**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - Objet de la garantie financière

Construction de :

- 12 logements collectifs en financement PLUS
- 6 logements collectifs en financement PLAI

Les prêts ont été contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nom du Programme : **CHENE MAILLARD** - Groupe n° **3863**
Situé 250 rue du Chêne Maillard - SARAN

Article 2 - Réservations locatives et aides de la commune

L'article R441-5 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le total des logements réservés aux collectivités territoriales en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

2.1 - Réservations en contrepartie de l'octroi de la garantie des emprunts

L'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations a été garanti à 50 % par la commune et à 50 % par Orléans Métropole. En vertu des dispositions du Programme Local de l'Habitat, la commune de SARAN bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du programme, soit 4 logements, pour la durée du prêt garanti :

- Logement n° 2 - appartement de type 2 – financement PLUS – 250 rue du Chêne Maillard
- Logement n° 4 - appartement de type 3 – financement PLAI - 250 rue du Chêne Maillard
- Logement n° 105 - appartement de type 3 – financement PLAI - 250 rue du Chêne Maillard
- Logement n° 108 - appartement de type 2 – financement PLUS - 250 rue du Chêne Maillard

2.2 - Réservations en contrepartie des aides de la commune

Aucune aide autre que la garantie d'emprunt n'est accordée à VALLOIRE HABITAT par la commune.

Article 3 - Durée de la convention

Les réservations locatives sont accordées à la commune à compter de la livraison et sur la durée du prêt garanti, soit jusqu'au 28/07/2061 .

Article 4 - Livraison et attribution des logements

VALLOIRE HABITAT avisera la commune au moins deux mois à l'avance de la date prévisionnelle de première mise en location des logements du programme. Conformément aux dispositions de l'article R. 441-3 du CCH, la commune adressera ensuite à VALLOIRE HABITAT, avant la date de première mise en location, au moins trois dossiers de candidats par logement réservé pour examen par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Les candidats devront impérativement répondre aux conditions réglementaires et législatives relatives à l'attribution des logements sociaux, notamment les plafonds de ressources liés à la nature du financement du programme.

Dans le cas où plusieurs logements ne seraient pas attribués à la date de première mise en location, la commune disposera d'un délai maximum d'un mois pour adresser des candidatures à VALLOIRE HABITAT sans avoir à verser ni loyer, ni indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 5 - Vacance des logements - remplacement des locataires

5.1 – Sur le contingent réservé à la commune

En cas de congé enregistré sur un logement réservé à la commune, VALLOIRE HABITAT adresse par courrier ou courriel à la commune, dans un délai de 8 jours, un avis de mise à disposition.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis de mise à disposition du logement, la commune devra, conformément aux dispositions de l'article R. 441-3 du CCH, adresser au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, pour examen par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Si, au terme de ce délai d'un mois, la commune n'a pu présenter de candidat, elle abandonnera pour un tour son droit de réservation, le choix de nouvelles candidatures revenant à VALLOIRE HABITAT.

L'abandon pour un tour ne modifie en rien la présente convention, la commune retrouvant son droit de désignation sitôt que le logement se libère de nouveau.

5.2 – Sur le contingent propre de VALLOIRE HABITAT

En cas de congé enregistré sur un logement relevant de son propre contingent, VALLOIRE HABITAT adresse par courrier à la commune, dans un délai de 8 jours maximum, un avis d'information.

La commune peut alors adresser, dans les 8 jours suivants, une ou plusieurs candidatures sur ce logement que la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements examinera avec les candidatures proposées sur ce même logement par VALLOIRE HABITAT.

Article 6 - Dispositions diverses

Il est également spécifié que les dispositions de la présente convention ne peuvent en aucune façon avoir pour effet d'instituer la commune en qualité de copropriétaire ou de locataire principal des logements réservés.

En cas de non réalisation de l'opération, la commune ne pourra pas prétendre aux réservations visées à l'article 2.

En cas de dissolution de VALLOIRE HABITAT, la présente convention conserve son plein droit à l'encontre de l'organisme auquel l'actif aura été dévolu.

La présente convention de réservation de logement, établie en application de l'article R.441-5 du CCH, est communiquée au Préfet du département de l'implantation des logements réservés.

Article 7 : Election de domicile - attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour VALLOIRE HABITAT en son siège social,
- pour la commune en sa mairie.

Article 8 - Litiges

En cas de désaccord constaté par échange de simples courriers, et concernant notamment la formation de la présente convention, sa validité, son interprétation, son exécution et sa résiliation, les parties conviennent de se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai maximum d'un mois suivant ce constat, en vue de rechercher, avant toute procédure, une solution amiable au problème rencontré.

A défaut d'accord constaté par écrit et signé dans les trois semaines suivant ladite réunion, les parties pourront alors porter le litige auprès des tribunaux compétents.

Fait à Orléans, le 07/06/2021
En trois exemplaires originaux.

Un exemplaire est communiqué au Préfet, conformément à l'article R441-5 du CCH.

Pour la Commune de SARAN,
Le Maire

Maryvonne HAUTIN

Pour VALLOIRE HABITAT,
Le Directeur général

Vincent MENNERON

Valloire Habitat®
Groupe Actonlogement

24 rue du Pot de Fer - CS 51717
45007 ORLÉANS CEDEX 1
S.A. au capital de 28 884 833€ - 086 180 387 RCS ORLÉANS

GARANTIE D'EMPRUNT VALLOIRE HABITAT - CONSTRUCTION DE 49 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - RÉSIDENCE COMPLICITY - RUE FRANÇOISE DOLTO

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2111_157

Valloire Habitat construit 49 logements locatifs intermédiaires rue Françoise Dolto à Saran et sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune.

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de construction présenté par Valloire Habitat comportant 49 Logements Locatifs Intermédiaires (LLI), résidence Complicity – Rue Françoise Dolto à Saran,

Vu la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 2 000 000,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 000 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt définies de la manière suivante :

Organisme prêteur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
Montant du prêt : 4 000 000,00 euros
Quotité garantie : 50 % soit 2 000 000,00 euros
Durée du financement : 23 ans décomposée de la façon suivante :
1/ phase de préfinancement 36 mois maximum : date de mise à disposition :
1^{er} déblocage au plus tard le 20/12/2021 et le solde dans les 36 mois suivant le
1^{er} déblocage
2/ 20 ans IN FINE
Amortissement : capital IN FINE – paiement des intérêts annuel

Taux d'intérêts : Taux fixe 1,33 %
Base de calcul exact/360 jours
Frais de dossier 6 000,00 €
Remboursement anticipé possible moyennant le paiement d'une indemnité financière et de gestion selon les conditions de marchés – conditions contractuelle

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 000 000,00 € - Deux millions d'euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt et actes de cautions qui seront passés entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire et l'emprunteur la SA HLM Valloire Habitat.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation qui détermine les logements réservés à la commune et définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE DE RÉSULTAT DE CLÔTURE DÉFICITAIRE DU LOTISSEMENT ARTISANAL DE LA MOTTE PÉTRÉE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2111_158

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce à l'encontre d'un établissement pour lequel la Commune a garanti un emprunt, fait un prêt ou détient une créance, a accordé une avance de trésorerie ou une participation en capital ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Par une délibération n° 2006-011, le conseil municipal a opté pour le régime de provisions semi-budgétaires.

La ville a réalisé un lotissement artisanal dénommé « La Motte Pétrée » comportant deux tranches. La première tranche est complètement viabilisée à ce jour et en cours de commercialisation. La viabilisation de la deuxième tranche se fera dès 2022.

Au vu de l'estimation du coût global des travaux et des prix de vente des terrains, il est probable qu'un déficit de clôture du lotissement d'environ 350.000 € apparaisse en fin de commercialisation des deux tranches.

Considérant l'analyse financière prospective des finances communales de 2022 à 2026, il paraît nécessaire de constituer une provision de 350.000 € répartie sur 5 ans à raison de 70.000 € par an à partir de 2021 pour prévenir le risque d'un déficit de clôture de ce lotissement.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de 350.000 € à répartir sur 5 ans à partir de 2021 afin de faire face le cas échéant au risque d'un déficit de clôture du lotissement « La Motte Pétrée ».
- Impute cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6815 dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT ET REPRÉSENTANTS DU COMITÉ DE SUIVI

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2111_159

Dans le cadre de la démocratie participative et dans le but de renforcer et valoriser la participation des citoyens, il est proposé de mettre en place un budget participatif (2022/2023) sur la ville de Saran.

Ce dispositif bi-annuel permettra aux habitants de décider de l'affectation d'une partie du budget de la Ville de Saran sur la base de projets qui auront été proposés par des citoyens.

Un comité de suivi, composé majoritairement d'habitants, sera chargé de valider chaque étape du processus, de confirmer l'éligibilité des idées et la faisabilité des projets, de les soumettre enfin au vote des Saranais. Présidé par l'adjoint à la Vie des quartiers et à la Citoyenneté, le comité de suivi sera composé :

- de cinq représentants des secteurs géographiques de la commune ;
- d'un représentant des relais de quartier ;
- d'un membre du conseil municipal ;
- de deux agents des services municipaux ;

Cette volonté de développer la démocratie participative locale amène la Commune à consacrer une enveloppe totale de 100 000 € par édition, sur le budget communal, correspondant à 6 € / habitant, pour permettre la mise en œuvre de projets choisis par les saranais. Le montant de l'enveloppe affecté au Budget Participatif pourra être amené à évoluer dans les prochains exercices, en fonction de la participation et de l'implication des citoyens.

Les enjeux :

- développer une citoyenneté active dès le plus jeune âge ;
- favoriser la co-décision avec les habitants et les associer aux décisions publiques ;
- mobiliser des publics peu présents dans les instances de participation citoyenne : jeunes, populations précarisées ou isolées, jeunes actifs...
- réaffirmer le lien de proximité entre habitants, élus et services municipaux afin de les faire travailler ensemble.

Les objectifs :

- Développer le pouvoir d'agir des citoyens et leur participation à la co-construction de la ville au plus près de leurs attentes ou de leurs besoins quotidiens ;
- Impliquer les habitants et les forces vives du territoire dans le choix des priorités budgétaires en les rendant acteurs de la décision publique ;
- Rendre visible et partagée l'action publique sur le territoire ;

Vu l'avis du bureau municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'adopter le principe et le règlement du budget participatif ;
- Décide de lancer l'édition 2022/2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Saran, le 22 novembre 2021

Règlement du budget participatif de la Ville de Saran 2022/2023

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
> **cabinet du maire et des élus**

Article 1 : Définition

Le budget participatif est une démarche engagée par la municipalité qui permet aux saranaises et aux saranais de s'impliquer dans les choix budgétaires de la commune en proposant des projets d'intérêt général destinés à améliorer leur cadre de vie et en votant pour choisir ceux qui seront réalisés.

Cet outil de démocratie locale et participative, décliné sur les années 2022/2023, concerne tous les lieux saranais libres d'accès et gratuits.

Article 2 : Participation (proposer une idée et/ou voter)

Toutes les saranaises et tous les saranais, sans condition de nationalité et âgé(e)s de plus de 10 ans, peuvent déposer un projet et/ou prendre part aux votes. Par soucis de transparence et de praticité, chaque porteur doit révéler son identité.

Les projets pourront être déposés par un individu, un groupe d'individus, une association saranaise, un groupe d'écoliers, de collégiens et de jeunes des structures municipales.

Pour toutes personnes de moins de 18 ans, le projet devra néanmoins être soutenu par un adulte. A partir de 16 ans, les saranais pourront prendre part au vote seul.

Article 3 : Gouvernance

Le budget participatif 2022/2023 est soumis au « comité suivi aux budgets participatifs ». Cette instance composée de citoyens, d'élus et des services municipaux interviendra dans le processus de décisions et de cadrage du dispositif.

Cette commission a pour entre autres les missions de vérifier la recevabilité des projets qui seront soumis à l'instruction des services de la ville puis, au vote des citoyens.

Ses membres s'engagent, comme les membres du Conseil municipal, à ne pas déposer ou faire déposer de proposition de projet au Budget Participatif.

Article 4 : Montant affecté au budget participatif

Une enveloppe financière de 100 000 €, dédiée à la réalisation des projets issus du budget participatif de Saran, sera prévue au budget de la ville.

Le montant alloué au budget participatif est révisable lors de la prochaine édition.

La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même les lauréats n'auront droit à aucune rémunération.

Article 5 : Conditions de dépôt et de recevabilité d'un projet

Pour être éligibles, les projets soumis au Budget Participatif doivent respecter l'intégralité des critères suivants :

- Être localisés sur le territoire communal saranais.
- Être d'intérêt général et à visée collective. Les projets proposés ne peuvent pas être au profit d'un intérêt personnel et/ou commercial.

- Être accessible librement et/ou gratuitement à tous.
- Ne générer aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur.
- Ne pas être incompatibles avec des projets municipaux en cours ou à venir,
- Être conforme aux grandes orientations environnementales et aux actes administratifs pris par les autorités publiques.
- Avoir un coût total estimé inférieur à 25 000€,
- Apporter une amélioration de la qualité de vie des habitants.
- Ne pas impliquer d'acquisition de terrain ou de local.
- Être réalisable par la ville, c'est-à-dire dans le champ de ses compétences
- Être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet ne peut être une simple suggestion ou idée. Les projets devront être techniquement et juridiquement réalisables
- Respecter les valeurs laïques et républicaines
- Ne pas comporter d'éléments discriminatoires ou diffamatoires
- Ne pas engendrer de création d'emploi supplémentaire
- A noter : des solutions rendant les propositions accessibles aux personnes atteintes d'un handicap, seront favorisées.

Ces critères ont été proposés et validés par le Conseil municipal. Ils peuvent être sujets à évolution selon les différentes éditions du budget participatif.

Un saranais ou collectif ne peut déposer qu'un seul projet.

Les porteurs de propositions sont, le cas échéant, informés du caractère irrecevable de leur proposition et de la nature de l'irrecevabilité par le service instructeur.

Article 6 : Admissibilité et éligibilité des projets

Au regard des critères définis par ce règlement, la recevabilité des projets proposés est étudiée et prononcée par le « comité suivi aux budgets participatifs ».

A l'issue de cette analyse, une liste des projets éligibles au Budget Participatif sera établie et validée par le « comité suivi aux budgets participatifs ».

Ensuite cette liste fera l'objet d'une étude de faisabilité technique, juridique et financière par les services de la Ville de Saran. Les projets pourront au vu d'éventuelles contraintes faire l'objet d'ajustements ou d'adaptations. Ces modifications feront l'objet d'une information au porteur de projet qui pourra formuler ses observations.

Celle-ci constituera la liste définitive des projets soumis au vote des citoyens Saranais et sera composée exclusivement des projets dont l'étude de faisabilité s'est révélée concluante.

Les projets non-éligibles, ne seront pas soumis au vote des citoyens.

Les porteurs de projet seront informés de l'admissibilité ainsi que de l'éligibilité de leur projet.

Les projets similaires ou proches pourront être fusionnés par le « comité suivi aux budgets participatifs » qui informera les porteurs de projets.

Article 7 : Déroulement des votes

Le porteur de projet travaillera en concertation avec les services municipaux à l'élaboration d'outils de communication participant à la campagne d'appel de votes.

Conformément à l'article 2 du présent règlement, peuvent voter toute saranaise et tout saranais résidant, sans condition de nationalité, âgé de 10 ans minimum (accompagné d'un adulte). A partir de 16 ans, les jeunes pourront voter sans être accompagnés.

Chaque votant ne peut voter qu'une fois, soit par voie électronique soit par bulletin papier. Toute fraude liée à un vote entraînera l'annulation de celui-ci.

Chaque votant, quelque soit la forme de son vote (papier ou électronique) doit s'identifier en communiquant ses coordonnées en remplissant le formulaire de vote ou en créant son compte sur la plateforme électronique. Le contrôle de validité des adresses mails sera effectué, tout vote effectué avec une adresse mail frauduleuse sera supprimé.

7.1 Le vote est organisé selon les modalités suivantes :

- soit directement sur le site Internet via un compte utilisateur créé à cet effet;
- soit avec un bulletin papier, constitué à cet effet et qui devra être déposé dans une urne installée dans la mairie (aux jours et heures d'ouverture), au centre nautique ainsi qu'au Foyer G. Brassens, et le cas échéant, sur des manifestations municipales avec la présence d'au moins un membre du comité de suivi.

Article 8 : Résultats et attributions financières.

Le dépouillement aura lieu le 1 juillet 2022 à la mairie de Saran.

Sont retenus les projets ayant recueilli le plus de voix et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie. Les projets lauréats seront sélectionnés par ordre décroissant de voix.

En cas d'égalité, le « comité suivi aux budgets participatifs ».déterminera le projet choisi.

Les résultats des votes, dans l'ordre du nombre de voix obtenus seront communiqués sur la plateforme et dans l'ensemble des sites de vote physiques identifiés.

La proclamation des résultats est faite à l'issue du processus, début juillet et acté par délibération du Conseil municipal.

Une cérémonie officielle sera organisée lors du forum en septembre.

Article 9 : Réalisation

9.1 Validation et communication des projets

Les propositions des habitants réalisées feront l'objet d'actions de valorisation : inaugurations, communication dans les médias municipaux... Une signalétique (plaque, panneau, pochoir...) sera apposée sur l'équipement pour informer de sa mise en œuvre dans le cadre du Budget participatif.

9.2 Pilotage des projets

La Ville de Saran s'engage à mettre en œuvre les projets qui auront été choisis par les citoyens, sauf en cas de force majeure, de non-respect de la législation ou de dépassement de 20% de l'estimation financière effectuée par les services.

La commune sera Maître d'ouvrage des réalisations.

La réalisation du projet se fera en concertation avec le porteur de projet.

Selon la technicité du projet retenu, des phases d'étude et certaines procédures administratives réglementaires (marché publics...), peuvent étaler sa réalisation sur plusieurs années et/ou en modifier son contenu initial. Une information de ces possibles évolutions sera communiquée aux porteurs de projet.

Article 10 : Calendrier détaillé

Appel à idées : du 10 janvier au 11 mars 2022

Analyse des projets reçus : jusqu'au 29 avril 2022

Vote des projets : du 10 mai au 30 juin 2022

Annonce des lauréats : septembre 2022

Réalisation : de septembre 2022 à septembre 2023

Article 11 : Évaluation

L'évaluation permettra de savoir ce qui a été réalisé, ce qui a fonctionné, ce qui pourra être amélioré et si le processus aura atteint ses objectifs ou s'il aura débouché sur des résultats autres que ceux attendus. Les membres du « comité de suivi aux budgets participatifs » seront étroitement associés à l'évaluation du dispositif du budget participatif. C'est sur la base de cette évaluation qu'il pourra être décidé d'adapter le processus.

SOUVENIR FRANÇAIS - SUBVENTION POUR LA RÉNOVATION DE LA TOMBE DU PRUSSIEN

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2111_160

Le Souvenir Français, association créée en 1887, a pour vocation de maintenir la mémoire de toutes celles et ceux qui, combattants de la liberté et du droit, sont morts pour la France ou l'ont bien servie, qu'ils soient français ou étrangers.

L'association réalise entres autres, l'entretien de sépultures et de monuments commémoratifs, et organise des actions de mémoire pour rendre hommage à tous ces hommes et femmes morts au champ d'honneur.

Dans le cadre de ses missions le comité d'Orléans du Souvenir Français envisage de rénover la tombe d'un major prussien, mort dans les combats de décembre 1870 et inhumé dans le cimetière de Saran et sollicite la ville de Saran pour participer financièrement aux travaux nécessaires réalisés par un artisan.

Il est proposé au Conseil municipal de répondre à cette demande afin et d'allouer au comité d'Orléans du Souvenir Français une subvention exceptionnelle de 400 €.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser au Souvenir Français une subvention exceptionnelle de 400 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : CITOYE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Paie – carrières
N° DRE2111_161

Le directeur du foyer résidence Georges Brassens fait valoir ses droits à retraite.

Afin de pourvoir à son remplacement, cet emploi devrait être occupé par un fonctionnaire. L'agent devra justifier d'un niveau bac +3 ou d'une expérience professionnelle, de formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, aux gestes de premiers secours, au vieillissement et aux pathologies des personnes âgées et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à l'indice brut 499 IM 430 du 3ème échelon de la grille indiciaire des attachés.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans cette situation, l'agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de candidatures compétentes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création à compter du 01/12/2021 d'un emploi de responsable du foyer logement Georges Brassens dans le grade d'attaché à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Élaborer les budgets,
- Suivre les achats et recettes,
- Tenir la régie
- Élaborer les projets personnalisés des résidents et les bilans annuels d'activités
- Suivre les documents administratifs de fonctionnement

- Veille juridique
- Organiser la commission d'attribution de logement
- Réunion du Conseil de Vie Sociale
- Tenir à jour les dossiers des résidents
- Valider les projets d'animations et de sorties
- Gérer et encadrer le personnel
- Suivre les projets de travaux et d'entretien du bâtiment

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE DOSSIER DE QUOTIENT FAMILIAL POUR L'ANNÉE 2022

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION
Accueil central
N° DSP2111_162

De nombreuses prestations municipales sont facturées aux familles saranaises selon des tarifs calculés en fonction du Quotient Familial.

Cette disposition est une application de principe de solidarité, selon laquelle la participation financière de l'usager est fonction de sa capacité contributive.

Vu l'avis de la commission de finances du 03 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le règlement du dossier de Quotient Familial 2022.

Celui-ci sera applicable pour le renouvellement et l'actualisation des Quotients Familiaux en vigueur à compter du 01.01.2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT DU DOSSIER DE QUOTIENT FAMILIAL ANNÉE 2022

Le règlement en vigueur date de novembre 2014. Devant l'évolution des situations, il est nécessaire de le réactualiser chaque année.

A SARAN, certaines prestations et participations communales sont facturées selon des tarifs calculés en fonction du Quotient Familial.

Il est donc nécessaire de bien préciser les éléments à prendre en compte pour la détermination de celui-ci.

La formule de calcul concernant le Quotient Familial est déterminée de la façon suivante : $(\text{ensemble des revenus} - \text{charges déductibles}) / 12 \text{ mois} / \text{nombre de part(s)}$

LES REVENUS

Le principe de base est que seuls les renseignements provenant de l'avis d'imposition, des fiches de paie et des livres de compte du ou des conjoints, sont fiables.

A compter du 1^{er} janvier de l'année N, les renseignements indiqués sur l'avis d'imposition de l'année N-2 doivent être pris en compte pour déterminer le tarif ou la participation de la ville à appliquer pour chaque prestation communale.

Les revenus perçus l'année N-2 au titre d'indemnités journalières d'arrêt maladie ou de longue maladie suite à un accident du travail doivent être réintégrées et ajoutées, le cas échéant, à ceux figurant sur l'avis d'imposition au vu des justificatifs fournis par le bénéficiaire considéré.

Le principe est de prendre tous les revenus positifs apparaissant sur l'avis d'imposition, que ce soit pour les :

- * Salaires et assimilés avant abattement
- * Pensions, retraites et rentes avant abattement
- * Salaires dirigeants de société
- * Rentes viagères à titre onéreux
- * Rémunérations des gérants et associés
- * Locations meublées
- * Revenus non commerciaux
- * Revenus des capitaux mobiliers
- * Revenus fonciers et locations à ajouter
- * Activités non commerciales, non professionnelles
- * Plus-values, revenus aux taux forfaitaires
- * Revenus taxés au quotient
- * OPCVM, gains de cession divers taxables
- * Base de prélèvement libératoire
- * Revenus agricoles
- * Revenus industriels et commerciaux
- * Revenus BIC
- * Revenus professionnels
- * Prestations compensatoires

Cette liste n'est pas limitative. D'autres revenus ou déductions pris en compte sur l'avis d'imposition devront être intégrés dans le calcul du Quotient Familial.

Ne sont pas pris en compte aujourd'hui dans le calcul du QF :

- Les frais professionnels,
- les revenus négatifs,
- la CSG déductible
- les abattements pour personnes âgées.

CAS PARTICULIERS :

En ce qui concerne les personnes ayant exercé dans des pays autres que la France métropolitaine pendant l'année N-2, N-1 et N et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu en France; pour le calcul du Quotient Familial, les derniers bulletins de salaires doivent être fournis par l'intéressé - les revenus à prendre en considération sont le salaire de base sans les primes diverses. En cas d'impossibilité, il faudra prendre en considération le montant du SMIC annuel en vigueur au 31 décembre de l'année N-2.

En ce qui concerne les revenus mondiaux ou les revenus étrangers imposables en France, il faudra prendre en considération le montant du SMIC annuel en vigueur au 31 décembre de l'année N-2 ou le montant réel mentionné sur l'avis d'imposition si ce montant est inférieur au SMIC de référence.

CHARGES DEDUCTIBLES

Les charges déductibles du revenu global sont les suivantes :

- Déductions diverses tel qu'indiqué sur l'avis d'imposition
- Pensions alimentaires des ascendants et descendants (montant retenu)
- Frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans autre qu'un ascendant
- Versement épargne retraite

NOMBRE DE PARTS

PRINCIPE : le nombre de part(s) est obtenu d'après le tableau ci-après :

Nombre d'enfant(s) à charge	Situation Familiale		
	Célibataire Divorcé(e) Séparé(e)	Marié(e) Vie maritale	Veuf(ve)
0	1	2	1,5
1	2,5	2,5	2,5
2	3	3	3
3	4	4	4
4	5	5	5
5	6	6	6
+ 1	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5
Cas Spécifiques	* 1/2 part de plus pour un handicapé * + de 75 ans : 1/2 part de plus si titulaire d'une carte de combattant ou d'une pension militaire (non cumulable avec la part supplémentaire pour handicapé)		

Toutefois :

- dans le cas où une famille a la garde d'un enfant hors commune issu d'une première union uniquement pendant les vacances scolaires, le Quotient Familial s'appliquera

pour toutes les activités, pendant cette période, sans modification du nombre de part(s) initial.

- dans le cas de parents séparés avec garde alternée dont les deux parents habitent Saran, l'enfant issu de l'union sera intégré dans le calcul du nombre de parts de chaque parent et pourra bénéficier de toutes les prestations municipales.
- dans le cas d'une garde alternée où l'un des parents habite Saran, l'enfant issu de l'union sera intégré dans le calcul du nombre de parts, et pourra bénéficier de toutes les prestations municipales.
- dans le cas d'un parent handicapé à charge pour la famille, au vu des justificatifs, il est possible de le prendre en compte dans le nombre de parts moyennant l'ajout des revenus de cette personne (s'il en existe).

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DE LA FAMILLE

Des événements modifiant la composition familiale (naissance, mariage, séparation, divorce) peuvent survenir entre la situation décrite dans l'avis d'imposition de l'année N-2 et celle de l'année de facturation des prestations.

Le nombre de parts est mis à jour à compter de la date de transmission des informations par la famille au service.

Précisons, en ce qui concerne les enfants majeurs, que ceux-ci peuvent être considérés à charge lorsqu'ils :

- poursuivent leurs études
- sont demandeurs d'emploi ou en formation (apprentissage, alternance...)
- sont reconnus adultes handicapés par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

Dans ce cas, les justificatifs sont demandés aux familles (certificat de scolarité, attestations Pôle Emploi, avis de notification de la décision MDPH, Contrats...).

ACTUALISATION

Le service ne procède pas systématiquement à une reconstitution des revenus. L'agent devra cependant demander au bénéficiaire si celui-ci n'a pas connu au cours de l'année N une diminution significative des revenus (de l'ordre de 10% pour l'ensemble de ceux-ci).

Dans le cas d'une diminution des revenus, le service effectue avec l'intéressé, à partir des derniers bulletins de salaire, des derniers relevés d'indemnités journalières de longue maladie, de la dernière notification Pôle Emploi, ou de tout justificatif jugé opportun une reconstitution des revenus qui sert au calcul du nouveau Quotient Familial de l'année N.

Pour le chômage, l'actualisation est basée sur le montant le plus faible de l'indemnité journalière.

Pour le congé parental, si celui-ci est à temps plein, aucun revenu n'est retenu pour le calcul du quotient. Si celui-ci est à temps partiel le calcul du quotient familial se fera avec les derniers bulletins de salaire.

En cas de modification dans la cellule familiale, le service procède à un nouveau calcul du Quotient Familial en modifiant, le cas échéant, le nombre de part(s) ou les revenus.

IMPORTANT : Aucune modification ne devra entraîner une augmentation du QF sauf

- en cas de mariage ou de vie maritale au cours de l'année N. : dans ce cas, les revenus du conjoint seront à prendre en compte.
- en cas de changement de garde concernant un enfant (résidence de l'enfant transférée chez l'autre parent) : dans ce cas le nombre de part de chaque famille sera actualisé.

Que ce soit en cas de modification ou d'actualisation, le nouveau quotient ne prendra effet qu'à compter du mois suivant.

CAS PARTICULIERS

Certaines situations particulières nécessitent un examen spécifique.

Sans ressources

Le Quotient Familial minimum leur sera appliqué.

Familles bénéficiant du RSA

Si le RSA est attribué sans revenus complémentaires, le Quotient Familial minimum est appliqué. Dans le cas contraire, un recalcul des revenus annuels est effectué sur la base des revenus pris en compte.

Emménagement ou déménagement en cours d'année

Emménagement

Le calcul du Quotient Familial n'est effectué qu'à partir de l'emménagement effectif des locataires ou propriétaires sur la commune.

Toutefois cinq autres cas peuvent se présenter :

1 - Les personnes habitant sur la commune l'année N-1 et faisant construire sur la commune l'année N, mais n'habitant pas la commune le temps de la construction, se voient octroyer le Q.F. pour toutes les prestations.

2 - Les personnes ayant acquis un terrain sur SARAN afin de réaliser une construction d'habitation se verront octroyer le Quotient Familial à condition que leurs enfants soient scolarisés sur SARAN dans le courant du dernier semestre de l'année N, qu'un permis de construire soit déposé et accepté, et que leur emménagement soit effectif au plus tard dans le courant du mois de décembre de l'année N pour toutes les prestations.

3 - Les personnes se voyant attribuer un logement en location après la rentrée scolaire de l'année N et dont les enfants sont scolarisés sur SARAN dans le courant du dernier semestre de l'année N se voient octroyer le Q.F. pour toutes les prestations sous réserve que leur emménagement soit effectif au plus tard dans le courant du mois de décembre de l'année N .

4 - Les personnes ayant acquis un bien immobilier déjà construit après la rentrée scolaire de l'année N et dont les enfants sont scolarisés sur SARAN dans le courant du dernier semestre de l'année N se voient octroyer le Q.F. pour toutes les prestations sous réserve que leur emménagement soit effectif au plus tard dans le courant du mois de décembre de l'année N.

5 - Les personnes ayant acquis une résidence secondaire sur SARAN se verront octroyer le Quotient Familial pour toutes les activités municipales pendant les vacances scolaires.

Déménagement

Si celui-ci a lieu avant la fin des vacances scolaires d'été de l'année N, le tarif saranais est maintenu jusqu'à cette date, pour toutes les prestations.

A partir de la rentrée scolaire de l'année N, les tarifs hors commune seront appliqués pour toutes les activités.

Si celui-ci a lieu après la fin des vacances scolaires d'été de l'année N, les tarifs saranais seront maintenus jusqu'à la fin de l'année civile en cours, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Personnes hors commune dont les enfants :

- sont scolarisés sur SARAN
- sont scolarisés hors commune mais disposant d'une dérogation du Maire ou d'un Adjoint pour la pratique d'activités municipales saranaises :

Les bénéficiaires des prestations communales se verront appliquer un tarif hors commune ne donnant pas lieu au calcul du Quotient Familial.

Personnes propriétaires soit d'une entreprise, soit d'un bien immobilier SUR SARAN mais n'habitant pas la commune :

Il n'est pas appliqué le tarif saranais. Les prestations sont facturées au tarif hors commune.

Enfants du personnel communal hors commune

Les activités municipales seront facturées au tarif maximum saranais pour les enfants du personnel municipal.

Enfants DDASS placés dans des familles saranaises

Enfants sous tutelle placés dans des familles saranaises

Enfants placés ou confiés à un membre de la famille par jugement en Assistance Educative :

Il est appliqué le tarif minimum saranais aux enfants (et non à la famille d'accueil).

Enfants de la cellule familiale placé en foyer de Protection Jeunesse Judiciaire

Il sera pris en compte dans le nombre de parts de la famille

Enfants d'un enfant mineur de la cellule familiale

Il sera pris en compte dans le nombre de parts de la famille

Enfants du voyage

- Aire d'accueil des gens du voyage

Les familles résidentes sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Saran seront considérées comme des Saranais, et pourront bénéficier des prestations proposées par la ville. Celles-ci seront facturées au tarif saranais en fonction de leur quotient familial.

Pour la constitution du dossier administratif de chaque famille, les services municipaux travailleront en étroite collaboration avec la direction de la Cohésion Sociale – Service gens du voyage, de l'agglomération Val de Loire.

- Hors aire d'accueil des gens du voyage

Les familles stationnant sur Saran en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, quelque soit le lieu de stationnement, se verront octroyer un tarif hors commune pour les activités municipales dont les délibérations prévoient l'accès sous condition de scolarisation du ou des enfants dans une école de Saran. En conséquence, dès lors que le ou les enfants sont scolarisés sur Saran l'inscription est de plein droit. Le paiement des réservations aux activités municipales devra intervenir avant consommation et l'encaissement des fonds perçus à l'avance sera effectué en lien avec la facturation en fin de mois.

Enfants des personnes hébergés sur la commune et pris en charge par un organisme identifié dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile:

Au vu de justificatifs, le tarif minimum leur sera appliqué.

Enfants des personnes ayant élu domicile au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saran :

Les prestations seront facturées en fonction du quotient de la cellule familiale.

Hébergement :

- Enfants mineurs étrangers accueillis dans des familles saranaises : ils seront pris en compte dans les mêmes conditions que les saranais sur présentation d'attestation des parents légitimes et compteront dans le nombre de parts.
- Hébergement d'un ou d'adulte(s) et de ses enfants chez un membre de sa famille saranaise : appliquer le Quotient Familial en prenant ses revenus (personnes considérées comme saranaises).
- Hébergement d'un membre de la famille majeur pour études : appliquer le quotient familial en prenant les propres revenus de ce majeur (personne considérées comme saranaise).

En cas de situation particulière et non prévue par le règlement du dossier de Quotient Familial de la Ville de SARAN, le demandeur fournira au service accueil toutes les pièces nécessaires à l'élaboration d'un dossier qui devra être présenté au Maire ou à l'adjoint le représentant.

TARIFS 2022 DES CONCESSIONS ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION

Etat civil

N° DSP2111_163

Les tarifs sont révisés sur la base d'une augmentation de 1,5 % arrondi à l'euro, par rapport à l'année 2021.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer les tarifs suivants, à compter du 1er Janvier 2022 :

CONCESSION ET REDEVANCE DE SUPERPOSITION DES CORPS

Classe de concession	Tarifs (en €)
Temporaire (15 ans)	101,50
Trentenaire	247
Redevance de superposition des corps	Tarifs (en €)
Temporaire	22,50
Trentenaire	36
Cinquantenaire	56
Centenaire	79
Perpétuelle	101,50

ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE DU BOURG

Durée	Jardin d'urnes/cavernes Tarifs (en €)	Case de columbarium Tarifs (en €)
15 ans	129	390
30 ans	264	791

TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DES CAVEAUX POUR OCCUPATION EN VUE D'INHUMATION AU CIMETIÈRE DU BOURG

Nombre de place(s)	Tarifs (en €)	
	Pour 15 ans	Pour 30 ans
1 place	530	1 038
2 places	612	1 227
3 places	792	1 537

4 places	840	1680
----------	-----	------

REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Opérations	Tarifs (en €)
Redevance pour l'ouverture-fermeture et occupation du caveau provisoire d'une semaine	47
Par jour supplémentaire	9,10

Le produit des concessions des terrains nus, des concessions cinéraires et des redevances de superposition des corps sera inscrit à l'article 70311, fonction 026.

Le produit de la mise à disposition des caveaux pour occupation en vue d'inhumation sera inscrit à l'article 70323, fonction 026.

Le produit de la redevance pour l'ouverture-fermeture et l'occupation du caveau provisoire sera inscrit à l'article 70312, fonction 026.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 DE RESTAURATION SCOLAIRE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE LA RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Restauration

N° RES2111_164

La prestation de restauration scolaire revêt un caractère très social avec une nécessité absolue de faciliter l'accès pour tous à ce service municipal.

/u le décret n° 2006.753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire,

/u l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

/u l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

· Approuve les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 (+1 %) :

	Quotient Familial	Mode de calcul	Tarif normal	Tarif majoré (*)
minimum fixe	≤ 170 €		0,50 €	+ 50 %
minimum	≤ 1292 €	170 € ≤ QF ≤ 1292 € -----> 0,50 € + (4,91 € - 0,50 €) * (QF - 170 €) (1292 € - 170 €)		+50 % du tarif journalier
maximum	> 1292 €		4,91 €	+ 50 %
hors commune	/		5,28 €	+ 50 %

(*) En cas de non réservation du repas par la famille dans le délai de 3 semaines précédentes la période.

Les recettes seront inscrites au budget à l'imputation suivante : 70/7067/251/CUISIN du budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 DE RESTAURATION - PERSONNEL COMMUNAL ET MUTÉ DE SARAN À ORLÉANS MÉTROPOLE - ENSEIGNANTS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE LA RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Restauration

N° RES2111_165

Pour l'année 2022, il convient de déterminer les tarifs de restauration pour le personnel municipal (et muté de Saran à la Métropole) ainsi que pour les enseignants.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Fixe ainsi qu'il suit le nouveau tarif applicable au 1^{er} janvier 2022 (+1,5 %) :

Personnel communal

REPAS 3,56 €

Personnel enseignant

REPAS 5,02 €

Adulte hors commune

REPAS 6,34 €

Les recettes seront inscrites au budget aux imputations suivantes :

70/70660/020/CUICOM,

70/70660/025/CUIEXT,

70/7067/251/CUISIN.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS DES REPAS AUX ASSOCIATIONS 2022

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE LA RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Restauration

N° RES2111_166

Afin de fournir ponctuellement des repas aux associations, il convient de déterminer les tarifs pour l'année 2022.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Fixe ainsi qu'il suit le nouveau tarif applicable au 1^{er} janvier 2022 (+1,5%) :

<u>ASSOCIATIONS</u>	
REPAS FROID.....	7,96 €
PLATEAU REPAS FROID.....	11,14 €
REPAS AMÉLIORÉS.....	16,28 €
BUFFET.....	21,75 €

Les recettes seront inscrites au budget a l'imputation suivante : 70/70660/025/CUIEXT du budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 DE REFACTURATION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DU FOYER GEORGES BRASSENS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE LA RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Restauration

N° RES2111_167

Les repas servis aux résidents du Foyer Georges Brassens sont produits et préparés par la cuisine centrale municipale dépendante du budget principal de la commune.

Il y a donc lieu de prévoir la contribution du budget annexe du Foyer pour des prestations qu'il facturera aux résidents.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Fixe ainsi qu'il suit le nouveau tarif applicable au 1^{er} janvier 2022 :

Repas ordinaire.....	8,67 € (+1 %)
Repas dinatoire.....	9,11 € (+2 %)
Repas anniversaire.....	15,43 € (+2 %)
Repas extra.....	30,62 € (+2 %)
Repas ordinaire enfant < 12 ans.....	5,28 €

Le pain et les viennoiseries sont facturés au Foyer G. Brassens au prix coûtant.

Les recettes seront inscrites au budget principal à l'imputation 70/70660/61/CUIFOY et les dépenses à l'imputation 011/6288/FOYER du budget annexe foyer G. Brassens.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - FOYER GEORGES BRASSENS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
 N° DAS2111_168

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il convient d'adopter les tarifs pour le foyer résidence Georges Brassens.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 03 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer la tarification suivante pour l'année 2022 :

Hébergement	TARIFS 2022
Redevance mois logement T1 bis de 50 m ² et +	579,25 €
Redevance mois logement de T1 + de 40 m ²	568,22 €
Redevance mois logement T1 de - de 40 m ²	532,91 €
Redevance mois logement T2	624,82 €
Forfait laverie <i>(eau, électricité, amortissement)</i>	5,70 €
Forfait laverie couple <i>(eau, électricité, amortissement)</i>	8,54 €
Forfait interphone, téléphone et sécurité	10,60 €
Forfait Alarme (médaillon)	30,75 €
Électricité (kw/h)	0,129 €
Forfait vie intérieure passeport seniors inclus (*même % d'appliqué prestations 3ème âge)	21,85 €
Forfait vie intérieure couple passeport inclus (*même % d'appliqué prestations 3ème âge)	32,78 €
Forfait assainissement - eau froide et eau chaude	26,49 €
Forfait assainissement - eau froide et eau chaude couple	39,73 €
Taxe ordures ménagères	6,54 €
Dépôt de garantie logement	1 mois redevance de base
Dépôt de garantie médaillon	30,55 €
Nuitée logement visiteur	33,02 €
Nuitée logement temporaire (redevance - 40 m ² + OM + Forfaits le tout au 30ème) 17,69 + 0,33 + 0,88 eau asst + 0,72 vie intérieure + 0,19 laverie + 1,02 alarme = 20,83 €	20,92 €
Heure ménage <small>Heure de ménage : taux plein aide domicile</small>	24,50 €

Dépôt de garantie boîtier parking	104,68 €
Prêt boîtier parking visiteur	gratuit
Location mois parking résident	22,00 €
Location mois parking extérieur	39,69 €
Location journée parking extérieur	2,61 €
Location mois parking 2 roues résident	9,93 €
Location mois parking 2 roues extérieur	19,79 €

Restauration	2022
Tarif A' ressources mensuelles = 1654,96 € et plus	10,90 €
Tarif A ressources mensuelles = 1439,11€ à 1654,95 €	10,30 €
Tarif B ressources mensuelles = 1251,40€ à 1439,10€	9,60 €
Tarif C ressources mensuelles = 1088,18 € à 1251,39 €	8,70 €
Tarif D ressources mensuelles = 1088,17€ et moins	7,90 €
Portage plateau dans le logement (à partir du 4 ^{ème} jour hors certificat médical)	2,33 €
Collation potage ou ¼ lait et fruit, sortie d'hospitalisation,	2,02 €
Goûter	2,02 €
Pique-nique	4,04 €
Repas ordinaire extérieur (A) (vin et café)	14,57 €
Repas enfant (F) inférieur ou égal à 12 ans	9,12 €
Repas amélioré (G) résident (anniversaire-mamie-buffet>vin et café) correspondant aux tranches B C et D	11,10 €
Repas amélioré (G') résident (anniversaire-mamie-buffet>vin et café) correspondant aux tranches A et A'	14,15 €
Repas amélioré (H) extérieur (anniversaire-buffet>vin et café)	24,64 €
Repas amélioré (L) extérieur (mamie>vin et café)	30,52 €
Repas extraordinaire (I) résident (Noël>vin et café)	36,83 €
Repas extraordinaire (J) extérieur (Noël>vin et café)	48,01 €
Repas beaujolais nouveau (M) extérieur	22,07 €
Repas beaujolais nouveau (N) résident	15,22 €
Repas marmiton A A' (ressources mensuelles entre 1433,37€ à 1648,37€ et plus)	12,00€
Repas marmiton B C D (ressources mensuelles entre 1083,84€ et moins à 1433,36€)	8,00 €
Repas marmiton festif A A' (ressources mensuelles entre 1433,37€ à 1648,37€ et plus)	20,00 €
Repas marmiton festif B C D (ressources mensuelles entre 1083,84€ et moins à 1433,36€)	15,00 €

Vente de produits finis (le pot de confitures...) (E)	2,50 €
¼ vin (D)	1,52 €
Bière sans alcool 25cl (D)	1,49 €
Bière 25 cl (D)	1,49 €
Café – thé – infusion (K)	0,33 €
Nouveau Pain boule **	0,46 €
Baguette **	0,89 €
Petit déjeuner	2,00 €

* *(ces 2 tarifs correspondent au prix d'achat du boulanger qui livre la cuisine centrale, majorés pour le service rendu et suivront le marché d'appel d'offres)

Les recettes correspondantes à l'hébergement seront imputées au compte 1/ 73418 FOYER

Les recettes correspondantes à la restauration seront imputées au compte 2/ 706 FOYER

Les recettes correspondantes à la vente de produits finis seront imputées au compte 2/ 701 FOYER

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront imputées au compte 16/ 165 FOYER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - ANIMATIONS SENIORS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2111_169

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé de présenter les tarifs du service Animations Seniors comme suit, les thés dansants, les goûters avec et sans animation et le banquet pour les conjoints de moins de 65 ans.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif de l'entrée des thés dansants organisés en direction des Seniors à 15,32 € par personne.
- Décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif des goûters avec animation à 11,33 € par personne, des goûters sans animation à 5,49 € par personne.
- Décide de programmer un banquet annuel en 2022 à titre gratuit pour les personnes de plus de 65 ans et de laisser le prix du déjeuner à 42,85 € pour les conjoints n'ayant pas atteint 65 ans.
- Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif des sorties à la journée sera déterminé par le conseil municipal en fonction de la programmation, lieu et contenu.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/70660/61 ANIAGE.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - PORTAGE DE REPAS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2111_170

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter les tarifs du portage de repas à domicile de 1 %.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 03 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs du portage de repas à domicile comme suit :

- . 3,76 € Participation journalière minimum,
- . 10,04 € Participation journalière maximum,
- . 170 QF minimum,
- . 1292 QF maximum.

La participation sera calculée comme suit :

$$\text{Prix mini} + \frac{[(\text{Prix maxi} - \text{Prix mini})]}{(\text{Q.F. maxi} - \text{Q.F. mini})} \times (\text{Q.F.} - \text{QF mini})$$

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LA RÉSIDENCE LOCATIVE DU SQUARE DES HIRONDELLES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2111_171

La ville de Saran est propriétaire de la résidence locative du square des Hirondelles à Saran.

En cas de sinistre affectant le logement d'un administré nécessitant un relogement d'urgence, une convention d'occupation précaire peut être signée avec la Ville.

Cette convention d'occupation précaire ne confère aucun droit locatif. Elle a pour objet de permettre aux occupants d'accéder à un logement en raison d'un contexte exceptionnel justifié, et ce, pendant une période déterminée par le bailleur. A l'expiration de la convention d'occupation précaire, l'occupant doit libérer les lieux.

Les montants de l'indemnité d'occupation et des provisions pour charges seront appliqués selon les loyers fixés par la délibération du Conseil municipal en vigueur à la date de la signature de la convention d'occupation précaire.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la convention d'occupation précaire de la résidence locative du square des Hirondelles à Saran, en vigueur au 1^{er} décembre 2021,
- autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

RESIDENCE LOCATIVE DU SQUARE DES HIRONDELLES

Préambule

Article 1 : caractère temporaire de la convention

Article 2 : objet de la convention

Article 3 : désignation des lieux mis à disposition

Article 4 : durée de la convention

Article 5 : indemnités d'occupation et provisions pour charges

Article 6 : dépôt de garantie

Article 7 : assurances

Article 8 : clause résolutoire

Article 9 : résiliation de la convention

Article 10 : état des lieux entrant/sortant

Article 11 : occupation paisible des lieux

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

PREAMULE

.....
.....
.....
.....

La ville de Saran, propriétaire, représentée par Maryvonne HAUTIN, son maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « le bailleur » d'une part

ENTRE LES SOUSSIGNES :

En présence d'époux occupants :

Nom : Prénom :
Nom : Prénom :

ou

En présence de partenaires pacsés :

Nom : Prénom :
et avec laquelle (ou lequel) il est lié par un pacte civil de solidarité en date du

ou

Nom : Prénom :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Caractère temporaire de la convention

Les parties déclarent que le caractère temporaire de la présente convention est justifiée par le fait que
.....
.....

Cette convention d'occupation, qui n'est pas un bail au sens juridique du terme et ne confère aucun droit locatif, a pour seul et unique objet de permettre aux occupants d'accéder à un logement, et ce, en raison du contexte exceptionnel ci-dessus rappelé.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du logement à Madame, Monsieurjusqu'à son départ.

ARTICLE 3 : Désignation des lieux mis à disposition

La ville de Saran met à disposition de, le logement suivant à titre temporaire :

Logement : square des hirondelles à Saran.

Typologie du logement :

Surface habitable :

Cave :

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du

La durée de la présente convention ne pourra excéder la date du

Il est précisé que cette convention d'occupation précaire n'ouvre droit à aucun maintien dans les lieux du logement à l'expiration de la présente convention.

Au terme de la durée de la convention prévue ci-dessus, l'occupant devra libérer les lieux.

ARTICLE 5 : Indemnité d'occupation et provisions pour charges

Les occupants devront régler à terme échu, par tous les moyens, les sommes suivantes pouvant être révisées conformément à la législation en vigueur.

L'indemnité est de

Les charges (acompte d'eau, entretien de la chaudière, taxe d'ordures ménagères) sont de :

Ces montants sont révisés chaque année en date du 1^{er} juillet validée par délibération du Conseil municipal en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre publié par l'INSEE.

ARTICLE 6 : Dépôt de garantie

L'occupant versera lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers dès la signature de la présente convention au titre de dépôt de garantie la somme de

Il n'est ni révisable ni productif d'intérêt.

Le montant du dépôt de garantie, ne peut excéder 1 mois de loyer principal.

ARTICLE 7 : Assurances

Afin de garantir sa responsabilité vis-à-vis du logement faisant l'objet de la présente convention, l'occupant s'engage à présenter le jour de la signature de la convention une assurance habitation valable à compter de la date d'entrée dans les lieux du logement mis à disposition.

ARTICLE 8 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer, des charges, du dépôt de garantie, et après 2 mois, un envoi de commandement de payer demeuré infructueux la présente location sera résiliée de plein droit.

Un commandement visant le défaut d'assurance des risques locatifs ou encore à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués résultant de troubles de voisinages constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, aura les mêmes effets passés le délai d'un mois.

Le locataire déchu de ses droits locatifs qui se refusera à restituer les lieux, pourra être exposé sur simple ordonnance du juge des référés, exécutoire par provision nonobstant appel.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement.

Ce délai court à compter du jour de la réception la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou remise en main propre.

Lorsqu'il émane de l'occupant locataire, le congé peut être donné à tout moment, en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 10 : Etat des lieux entrant/sortant

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par le tiers mandaté lors de la remise et de la restitution des clés.

A défaut, il est établi par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, par un partage par moitié des frais affairés.

Au départ de l'occupant : dès la réception d'un préavis de départ par le bailleur, une visite conseil sera établie par le service logement afin de déterminer les travaux à réaliser par l'occupant avant son départ.

Un état des lieux sortant sera ensuite dressé et cosigné par les mêmes intéressés lors du départ.

Les occupants devront remettre les clefs au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, et laisser les lieux en bon état de propreté, effectuer toutes les remises en état

locatives et répondre le cas échéant de leurs dégradations, constatées par l'état des lieux de sortie.

Les occupants sont solidairement responsables du paiement de l'indemnité d'occupation ainsi que de tous les frais et charges afférents à la remise en état du logement mis à leur disposition.

ARTICLE 11 : occupation paisible des lieux

Les occupants s'engagent à utiliser les lieux à usage d'habitation exclusif et à se conformer à une occupation paisible des lieux et au règlement intérieur en vigueur.

Ils ne pourront en aucun cas louer ou sous louer les lieux mis à disposition, ni héberger de façon permanente d'autres personnes portées sur la demande de relogement.

Les occupants devront entretenir parfaitement les lieux et entretenir les installations en bon état de fonctionnement et répondre aux obligations d'entretien locatif et de toutes dégradations fixées par la législation aux termes des articles 1754 du code civil et définies par le décret 87_712 du 26 août 1987.

De même, que les occupants devront satisfaire à toutes charges de la Ville ou de police et d'hygiène dont les occupants sont tenus de s'acquitter.

Les occupants s'engagent à laisser pénétrer dans les lieux les représentants du bailleur à chaque fois que nécessaire pour la sécurité ou la salubrité collective ainsi que les agents et entreprises mandatés par le bailleur pour y effectuer des travaux.

En cas de dépôt de préavis, les occupants s'engagent à laisser visiter le logement deux heures par jour les jours ouvrables (lundi au samedi).

Tous les frais résultant de dégâts survenus du fait des occupants sont à leur charge.

Les occupants s'engagent à n'effectuer aucune transformation ou de changement de destination sans accord écrit du bailleur. A défaut, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux aux frais des occupants.

Fait à Saran,

Pour la Ville,

Les occupants,

TARIFS 2022 - ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_172

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse.

Vu la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le mode de tarification suivant pour l'année 2021 :

Prix facturé = prix mini + { (prix maxi – prix mini) x (QF – QFmini) }
(QF maxi – QF mini)

Etant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170
- le quotient familial maximum est égal ou supérieur à 1292
- Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des prestations de l'École Municipale de Musique et de Danse, applicables pour l'année 2022 :

		2022
	Quotient Familial	Tarifs trimestriels
INITIATION 1 DANSE OU MUSIQUE (DANSE-INITIATION 1 OU MUSIQUE INITIATION)		
Prix minimum	≤ 170	7,20 €
Prix maximum	≥ 1292	45,00 €
Hors commune	/	70,00 €
CURSUS MUSIQUE		
Formation Musicale seule et/ou Formation de Groupe seule		
Prix minimum	≤ 170	5,00 €
Prix maximum	≥ 1292	26,00 €
Hors commune	/	47,00 €
Cycle diplômant ou hors cursus : Formation Instrumentale + Formation Musicale + Formation de Groupe		
Prix minimum	≤ 170	18,00 €
Prix maximum	≥ 1292	107,00 €
Hors commune	/	166,00 €
Formation Instrumentale supplémentaire		
Prix minimum	≤ 170	18,00 €
Prix maximum	≥ 1292	107,00 €
Hors commune	/	166,00 €
Location d'instrument		
Prix minimum	≤ 170	38,00 €
Prix maximum	≥ 1292	
Hors commune	/	71,00 €

		2022
	Quotient Familial	Tarifs trimestriels
CURSUS DANSE		
Cycle diplômant : 2 cours et plus (autre discipline et/ou ateliers chorégraphiques)		
Prix minimum	≤ 170	14,50 €
Prix maximum	≥ 1292	90,00 €
Hors commune	/	140,00 €
Un seul cours de danse ou ateliers chorégraphiques		
Prix minimum	≤ 170	7,25 €
Prix maximum	≥ 1292	45,00 €
Hors commune	/	70,00 €

Principe :

Les prestations facturées selon le quotient familial (tarif saranais) concernent les enfants saranais à partir de 6 ans et de moins de 18 ans, les étudiants ou chômeurs à la charge de leurs parents.

Les tarifs correspondent à un forfait trimestriel. Les familles ne souhaitant pratiquer qu'un seul cours se voient appliquer tout de même le forfait.

Cas particuliers : se voient appliquer le tarif maximum saranais

- les adultes saranais, le personnel communal en activité hors commune et leurs enfants
- et, pour la musique uniquement, les résidents hors commune adhérent aux associations Harmonie Intercommunale – La Saranade – Le Bigbandissimo

Les recettes sont prévues au budget principal de la Ville aux imputations suivantes :

Pour la Danse : 70 / 7062 / 311 / ECODAN

Pour la Musique : 70 / 7062 / 311 / ECOMUS

70 / 7083 / 311 / INSTR2 (location d'instruments)

70 / 7083 / 311 / INSTR3 (location-vente d'instruments)

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - STAGES DE MUSIQUES ACTUELLES ADULTES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_173

Chaque année, un stage de Musiques Actuelles se déroule sur 5 jours soit pendant les vacances de printemps, soit en été. Ce dernier concerne les élèves de Musiques Actuelles inscrits à l'École Municipale de Musique et de Danse.

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs des Stages Adultes réalisés avec l'École Municipale de Musique et de Danse.

Vu l'avis de la Commission des Finances du mercredi 3 Novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de facturer cette prestation au tarif de 27,50 € par personne par jour, pour l'année 2022 pour les saranais,
- Décide de facturer cette prestation pour les hors communes au tarif de 37,20 € par personne par jour, pour l'année 2022, dans la limite des places disponibles.

Le tarif saranais sera appliqué au personnel municipal en activité hors commune.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70 / 7062 / 311 / ECOMUS

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - DROITS D'ENTRÉES AUX SPECTACLES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_174

Compte tenu de la programmation culturelle saisonnière de la Ville de Saran, il convient d'instaurer des droits d'entrées pour les spectacles des compagnies professionnelles accueillies.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de proposer les tarifs suivants :

- 6,60 € Plein tarif – Saranais - Le personnel communal hors commune en activité
- 3,30 € Tarif réduit (enfants, -18 ans, étudiants, apprentis, handicapés et chômeurs)
– Saranais – Enfants du personnel communal hors commune en activité
- 10,60 € Plein tarif – Non Saranais
- 5,30 € Tarif réduit (enfants, -18 ans, étudiants, apprentis, handicapés et chômeurs)
– Non Saranais

- Décide de proposer les tarifs suivants dans le cadre de la Programmation Festiv'elles :

- 8,00 € Plein tarif
- 5,00 € Tarif réduit (enfants, -18 ans, étudiants, apprentis, handicapés et chômeurs)

Une billetterie sera faite en conséquence.

Chaque spectacle pourra faire l'objet d'invitations de la Municipalité et entraînera une billetterie gratuite.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70/7062/30/ADMCLT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - MÉDIATHÈQUE / DROIT D'INSCRIPTION ET COTISATION À VERSER EN CAS DE REMPLACEMENT DE CARTES DE LECTEURS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_175

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs de la Médiathèque.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1- Droits d'inscription :

- Gratuit pour les saranais et les demandeurs d'emplois
- Les habitants hors commune doivent s'acquitter d'un droit d'inscription valable 1 an à compter de la date d'inscription :

- gratuit pour les moins de 16 ans
- tarif réduit pour les 16/25 ans, lycéen et étudiant : 10,60 €/an
- plein tarif pour les adultes : 23,50 €/an

2- Remplacement de carte perdue :

La Médiathèque refait gratuitement une première carte.

En cas de perte répétée de la carte, le titulaire devra en acquérir une nouvelle au tarif de 9,40 €.

Le remplacement d'une carte volée est gratuit sur présentation du procès-verbal.

3- Remplacement des documents (équipement compris) en cas de perte, de vol, de détérioration :

	TARIFS 2022
Catégorie 1 :	
- Revue	4,10 €
Catégorie 2 :	
- Livre de poche	7,15 €
Catégorie 3 :	
- Album - Conte - BD et manga jeunesse - Roman jeunesse - Documentaire jeunesse - Manga adulte et ado	12,25 €
Catégorie 4 :	
- BD Adulte et BD ado - Documentaire adulte	20,50 €
Catégorie 5 :	
- Roman Adulte - CD simple - Disque vinyle - Roman Ado - Livre avec CD - Texte lu	22,50 €
Catégorie 6 :	
- CD double - Vinyle double	30,50 €
Catégorie 7 :	
- Document de valeur actualisée de plus de 40€ - Liseuse	Valeur d'achat

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70 / 7062 / 321 / BIBLIO

Le tarif saranais sera appliqué au personnel municipal en activité hors commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - IMPRESSIONS À LA MÉDIATHÈQUE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_176

Le logiciel de la médiathèque permet de décompter le nombre d'impressions internet par utilisateur.

Vu la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de proposer un tarif unique concernant chaque prestation à savoir :

- 1,50€ la vente de 10 impressions à la médiathèque

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70 / 7088 / 321 / BIBLIO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - ECOLE MUNICIPALE DE SPORT

VILLE DE SARAN
 DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
 N° DEL2111_177

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs de l'École Municipale de Sports. Le public concerné par l'École Municipale de Sports est le suivant : enfants saranais, enfants non saranais scolarisés à Saran, enfants du personnel communal hors commune, licenciés USMS ou ASFAS ou SLAC hors commune, du CP (6 ans) au CM2.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,
 Vu l'avis du Bureau Municipal,
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le mode de tarification suivant pour l'année 2022 :

$$\text{Prix facturé} = \text{prix mini} + \left\{ \frac{(\text{prix maxi} - \text{prix mini})}{(\text{QF maxi} - \text{QF mini})} \times (\text{QF} - \text{QF mini}) \right\}$$

Étant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170
- le quotient familial maximum est égal ou supérieur à 1292
- le prix minimum est égal à 15,10 €
- le prix maximum est égal à 20,00 €

Cette tarification concerne la participation des enfants aux ateliers du mercredi et ateliers après classe. La facturation est trimestrielle (tout trimestre commencé est dû).

		2022
École Municipale de Sports	Quotient Familial	Tarif trimestriel
Prix minimum	≤ 170	15,10 €
Prix maximum	≥ 1292	20,00 €
Enfants hors commune (scolarisés à Saran ou licenciés à l'USMS ou ASFAS ou SLAC) 60% de + que le maxi saranais	/	31,20 €

Tout employé municipal n'habitant pas le territoire communal et dont les enfants participent aux activités organisées par la Ville, paiera le tarif maximum saranais.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
 70 / 70631 / 422 / ECOSPO

 Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - STAGES SPORTIFS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_178

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 1,5 % les tarifs des prestations.

L'ensemble de ces tarifs concerne les enfants de 7 à 12 ans / saranais ou scolarisés à Saran / les enfants d'employés communaux hors Commune / les enfants issus d'une 1ère union dont le parent saranais en a la garde pendant les vacances / les enfants licenciés à l'USM ou à l'ASFAS ou SLAC / les enfants relevant de dérogations.

L'inscription a lieu en Mairie ou sur l'espace Famille via le site internet de la ville.

La facturation a lieu comme suit :

- 1- Paiement postérieur à la fréquentation
- 2 – La réservation et/ou présence donne lieu à facturation
- 3 – Se voient appliquer le tarif maximum saranais :
les enfants du personnel communal en activité hors communes
- 4 – Se voient appliquer le tarif hors commune :
les enfants hors commune licenciés à l'USM ou à l'ASFAS ou au SLAC
- 5 - Toute présence sans réservation dans les délais prévus fera l'objet d'une facturation majorée, les conditions sont précisées dans le Règlement Unique d'Accès aux Prestations.

Cas particuliers :

- Toute personne non mentionnée dans le public concerné ne pourra bénéficier des prestations municipales que sur dérogation du Maire ou de l'Adjoint le représentant et dans la limite des places disponibles.

Un tarif hors commune lui sera appliqué. Priorité est donnée aux familles saranaises.

Le règlement unique d'accès aux prestations précise les dispositions applicables.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le mode de tarification suivant, ainsi que les modalités d'inscription et de facturation présentées en annexe, pour l'année 2022, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Prix facturé : $\text{prix mini} + \left\{ \frac{(\text{prix maxi} - \text{prix mini})}{(\text{QF maxi} - \text{QF mini})} \times (\text{QF} - \text{QF mini}) \right\}$

Etant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170,
- le quotient familial maximum est supérieur ou égal à 1292

- Décide de fixer les tarifs des stages sportifs des petites vacances suivant les tableaux ci-après :

2022	2022
------	------

1) Accueil à la journée

	Quotient Familial	Tarif journalier	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	3,60 €	5,40 €
Prix maximum	≥ 1292	14,00 €	21,00 €
Hors commune	/	28,00 €	42,00 €

2) Accueil à la journée pour un enfant relevant d'un protocole d'accueil individualisé nécessitant la fourniture d'un panier repas par la famille

		2022	2022
	Quotient Familial	Tarif journalier	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	3,24 €	4,86 €
Prix maximum	≥ 1292	11,20 €	16,80 €
Hors commune	/	22,40 €	33,60 €

Le fonctionnement des stages sportifs permet à la ville de percevoir une participation de l'ACALAPS (aide complémentaire à la prestation de service) de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

Les recettes sont prévues au budget principal aux imputations suivantes :
 Service des Sports : 70 70631 421 – STASPO
 Service des Sports : 74 7478 422 STASPO

 Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - ATELIERS SPORTIFS "SPORT ET HANDICAP"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_179

Depuis plusieurs années, la politique municipale est de développer l'accès des personnes handicapées aux diverses activités et prestations de la Ville.

Le Service Municipal des Sports a mis en place un créneau de 2h00 hebdomadaires d'ateliers sportifs, au Centre Nautique ou en Salle de Sport en direction de ce public.

Sont concernées les personnes domiciliées à Saran se trouvant en situation de handicap.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

- 1 – Inscription auprès du service Accueil de la Mairie.
- 2 – Pour l'atelier aquatique, un contact devra être pris avec le directeur du centre Nautique avant de procéder à l'inscription en mairie.
- 3 – Inscriptions à partir de septembre.

La facturation est postérieure à la fréquentation.

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 1,5% les ateliers sportifs « Sport et handicap ».

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de facturer cette prestation au tarif de 29,00 € par personne par trimestre, pour l'année 2022 pour les saranais,

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70 / 70631 / 422 / ECOSPO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - CENTRE NAUTIQUE

VILLE DE SARAN
 DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
 N° DEL2111_180

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter sur la base de 2% les tarifs du Centre Nautique de la Grande Planche.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide l'application des tarifs suivants pour l'année 2022 concernant les entrées et animations du Centre Nautique :

TARIFS ENTRÉES 2022 PAR ZONE

	2022	2022	2022	
Entrées individuelles	Z. Blanche	Z. Bleue	Z. Rouge	
TARIF 1	4,40 €	4,70 €	5,60 €	JETONS
TARIF 2 (étudiants, chômeurs, apprentis, handicapés)	3,80 €	4,10 €	4,90 €	
Entrées cartes à puce	Z. Blanche	Z. Bleue	Z. Rouge	
Cartes individuelles 3 TARIFS au choix : 20€, 30€ ou 40€	3,20 €	3,70 €	4,50 €	CARTES

Tarifs comités d'entreprises saraïaises
 Réduction de 10% pour l'achat de 10 recharges de crédits ou plus (la carte d'adhérent au CE sera à présenter. La carte fidel'eau sera à fournir si elle n'est pas déjà acquise)
 Réduction de 5% pour l'achat de 5 à 9 recharges de crédits (la carte d'adhérent au CE sera à présenter. La carte fidel'eau sera à fournir si elle n'est pas déjà acquise)

CARTES FIDEL'EAU

	2022	2022
CARTES FIDEL'EAU	SARANAIS	NON SARANAIS
Par personne		7,30 €
Pour le 1er membre d'une famille ou d'un couple (y compris troisième âge)	7,20 €	
Pour les autres membres de la famille ou du couple (y compris troisième âge)	3,50 €	
Enfant de l'EMS	3,50 €	3,50 €

TARIFS ANIMATIONS 2022

	2022	2022
TARIFS ANIMATIONS	SARANAIS	NON SARANAIS
Bébé dans l'eau (1 séance)	11,40 €	13,50 €
Bébés dans l'eau (10 séances) Natation prénatale (10 séances) Natagym 1/semaine (10 séances)	96,00 €	119,00 €
Natagym (à la séance)	10,40 €	12,50 €
Cours Natation (1 trimestre) Aquaform (1 trimestre)	86,50 €	100,00 €
Bébé dans l'eau supplémentaire	33,50 €	41,00 €
Enfant plus âgés accompagnant un bébé dans l'eau	3,40 €	3,40 €
Natation prénatale (5 séances)	51,00 €	62,00 €
Aquabike 1 trimestre	92,00 €	146,00 €
Aquabike (1 séance)	10,00 €	16,00 €
Location vélo aquatique en plus du prix de l'entrée au centre nautique de la zone horaire d'accès aux vélos	2,35 €	4,50 €
Animation au centre nautique	4,90 €	7,10 €

	2022
TARIFS ANIMATIONS	SARANAIS
Carte familiale trimestrielle Saran (1 entrée /jour /ayant droit de plus de 6 ans)	83,00 €
Carte familiale CCAS (juillet et août) avec conditions de ressources 5 entrées 10 entrées	12,70 € 25,5 €
Carte FIDEL'EAU par membre de la famille	3,50 €

	2022
	TARIF
Établissement scolaire hors commune Tarif par séance par classe	180,00 €
Association hors commune - Demi journée	962,00 €
Tarif journalier S.E.A. (Sports Eté Animation)	4,00 €
Carnet de 10 entrées S.E.A.	31,00 €
Tarif groupe hors commune (et institut spécialisé) par personne	4,10 €
Établissement saranais lié au handicap et/ou à la santé, tarif par personne	3,20 €

Les remboursements concernant les activités seront étudiés par le Service et l'Adjoint délégué aux Sports.

Les cartes natagym, Bébé dans l'eau, natation prénatale sont valables 2 ans à partir de la date d'achat.

Les agents municipaux en activité membres du Comité des Oeuvres Sociales de la Ville de Saran bénéficient de l'accès gratuit au centre nautique pendant la pause méridienne durant les ouvertures au public (hors animations et cours).

Les enfants du personnel municipal hors commune en activité bénéficient des tarifs Saranais.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70 / 70631 / 413 / CENNAU

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_181

De nombreux organismes et associations utilisent les installations sportives municipales. Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs de mise à disposition des installations sportives.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de facturer à compter du 1^{er} Janvier 2022 les installations sportives sur les bases suivantes :

	2022	2022	2022
Intitulé de l'équipement	Associations (Hors USMS, ASFAS et SLAC) et entreprises Saranaises	Associations et entreprises hors commune	Sociétés sportives non saranaises (SAOS, EUSRL, SASP, SEMSL)
Stade d'Athlétisme, terrains football entraînements et synthétique Tarif / heure	25,50 €	45,00 €	
Gymnases Jean Landré, Guy Vergracht, Jean Moulin, Jacques Brel et Dojo, tennis couverts, Barnum de la Halle Tarif / heure	32,00 €	51,00 €	
Halle des Sports Jacques Mazzuca Tarif / heure	40,00 €	71,50 €	143,00 €
Halle des Sports Jacques Mazzuca Tarif / jour	355,00 €	610,00 €	1 225,00 €

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer toute convention d'utilisation des installations sportives avec les Organismes et Associations qui en feront la demande.

Les recettes sont prévues au budget principal aux imputations suivantes :

70631 412 ANNEAU – 70631 411 SALLAN – 70631 411 SALVER – 70631 411 SALBRG -
70631 411 SALBRE - 70631 412 TARENT – 70631 411 DOJO – 70631 411 SALMUL – 70631
411 TENCOU – 70631 412 TERSYN

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - CLASSES TRANSPLANTÉES - PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES CLASSES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_182

Dans le cadre de projets pédagogiques, plusieurs enseignants souhaitent organiser des départs en Classes transplantées.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de participer aux classes transplantées des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public pour l'année 2022.

- Précise que la participation familiale est calculée comme suit :

Quotient Familial x coefficient = % participation familiale

- Le coefficient applicable à la participation communale de la Ville aux classes transplantées est de 0,000495 déterminant le pourcentage de la participation familiale. Ce coefficient sera appliqué pour toute classe transplantée se déroulant majoritairement sur le temps scolaire.

- Précise que dans tous les cas, la participation minimale restant à la charge des familles sera égale à 10 % du montant de la classe transplantée, frais de transport compris, dans le respect du montant plafond de participation, en fonction du quotient familial.

La Ville participera au minimum à 10% du montant de la classe transplantée, frais de transport compris sous réserve du montant du plafond de participation.

Toute classe transplantée organisée sur le territoire métropolitain à l'initiative des établissements maternelles et élémentaires, avec ou sans hébergement, d'une durée supérieure à 1 jour pourra faire l'objet de la mise en œuvre de la participation financière de la Ville.

Toutes les classes transplantées devront être agréées par l'Éducation Nationale ou la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et être organisées par les enseignants ou par un organisme sans but lucratif.

Pour tous les projets de séjours susceptibles d'être effectués sur le territoire métropolitain ou dans les pays de l'Union Européenne et du Royaume Uni (projets spécifiques seulement à l'initiative des établissements élémentaires), ceux-ci devront être soumis à l'agrément du Conseil Municipal après études particulières des conditions qui les motivent.

Les séjours équitation sans nuitée doivent obligatoirement avoir lieu au centre équestre de Saran.

Ce type d'activité entrera dans le quota des jours de sortie des enseignants alloué à chaque école (voir tableau ci-après) :

Écoles Maternelles

	Bourg Mat	Chêne Mat	Sablo Mat	Pagnol Mat	Aydes Mat
	2021	2021	2021	2021	2021
Classes transplantées –nombre de jours/enfant	1 classe (max 5 jours)	1 classe (max 5 jours)	1 classe (max 5 jours)	1 classe (max 5 jours)	1 classe (max 5 jours)

Écoles Élémentaires

	Bourg Elem	Chêne Elem	Sablo Elem	Aydes Elem
2,5 jours/élève	2021	2021	2021	2021
Classes transplantées –nombre de jours par école (y compris-et classes de neige)	875	640	890	255

Enfants saranais scolarisés hors Saran dans des établissements public :

La participation communale sera appliquée pour les séjours agréés, d'une durée minimum de 5 jours (3 jours pour les écoles maternelles) et 15 jours pour les classes de neige, uniquement sur le territoire métropolitain.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

65 / 658 / 211 / MATAYD – MATBRG – MATPAG – MATCHE – MATSAB
65 / 658 / 212 / PRIAYD – PRIBRG – PRICHE – PRISAB

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**TARIFS 2022-SÉJOURS LINGUISTIQUES, CLASSES
TRANSPLANTÉES, ÉCHANGES SCOLAIRES-PARTICIPATION COMMUNALE
POUR LE SECOND DEGRÉ-APPLICATION DE LA PARTICIPATION
COMMUNALE AUX CLASSES TRANSPLANTÉES DES COLLÉGIENS
SCOLARISÉS EN DEHORS DU COLLÈGE DE SECTEUR POUR RAISON
MÉDICALE OU DE HANDICAP**

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_183

La ville de Saran met en œuvre une participation basée sur le Quotient Familial pour les familles saranaises concernant les aides au départ en classe transplantée des collégiens saranais scolarisés aux collèges Montjoie et Pelletier.

De même, dans le cadre de projets pédagogiques, plusieurs professeurs envisagent l'organisation de départs en classes transplantées et séjours linguistiques.

Lorsqu'un enfant est scolarisé en dehors de Saran, il n'y a pas de participation de la commune.

Toutefois, afin de permettre à leur enfant de poursuivre un cursus scolaire normal, certaines familles saranaises sont obligées de les inscrire dans des collèges autre que Montjoie et Pelletier.

La participation de la ville pourra être versée uniquement sur présentation d'une facture acquittée de l'organisme ayant procédé à la facturation (déduction faite de toutes aides obtenues par la famille).

Cette prise en charge est limitée au seul enfant scolarisé dans un collège autre que Montjoie et Pelletier pour des raisons médicales ou de handicap.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de participer aux séjours linguistiques, classes transplantées ou échanges scolaires pour l'année 2022 dans les pays de l'Union Européenne et du Royaume Uni pour les élèves saranais de la 6^{ème} à la 3^{ème} des établissements de l'enseignement public, des collèges Montjoie et Pelletier, pour une durée minimale de 2 jours avec hébergement, agréés par l'Éducation Nationale ou la Jeunesse et les Sports et mis en œuvre par eux-mêmes ou par un organisme sans but lucratif.

- Précise que la participation familiale est calculée comme suit :
Quotient Familial x coefficient = % participation familiale

- Fixe le coefficient applicable à la participation communale de la Ville aux séjours linguistiques, classes transplantées ou échanges scolaires à 0,000495 déterminant le pourcentage de la participation familiale. Ce coefficient sera appliqué pour tout séjour se déroulant majoritairement sur le temps scolaire.

- Précise que dans tous les cas, la participation minimale restant à la charge des familles sera égale à 10% du montant de chaque séjour.

- Précise que la Ville participera au minimum à 10% des frais de séjour, transport compris en fonction du quotient familial. La Ville versera une participation dès lors que celle-ci dépasse 10€ par séjour.

- Décide que le plafond de base de calcul de participation communale est fixé dans la limite financière maximale de 20 000 € pour les Collèges Montjoie et Jean Pelletier pour 2022.

- Décide que le public concerné par cette participation est tout enfant saranais scolarisé aux collèges Montjoie et Pelletier

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 / 658 / 22 / COLMON – COLPEL

- Approuve l'application de la participation communale aux classes transplantées du second degré pour les collégiens non scolarisés aux collèges Montjoie ou Pelletier pour des raisons médicales ou de handicap (sur présentation de justificatifs)

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 / 658 / 22 COLLEG

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - PRESTATIONS MUNICIPALES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_184

Différentes prestations sont organisées par les services Enfance, Relais de quartier, Culturel, Sports de la Ville.

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 1,5 % les tarifs de l'ensemble des prestations, à savoir : les veillées, nuitées, stages sans hébergement, campings, colonies, séjours spécifiques.

Les stages de musique sont ouverts à tous les musiciens (niveau minimum : 2 années de pratique instrumentale).

Les modalités de facturation sont les suivantes :

- Paiement postérieur à la fréquentation
- Toute présence sans réservation dans les délais prévus fera l'objet d'une facturation majorée, les conditions sont précisées dans le Règlement Unique d'Accès aux Prestations.

Le règlement unique d'accès aux prestations précise les dispositions applicables.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le mode de tarification suivant, ainsi que les modalités d'inscription et de facturation présentées en annexe, pour l'année 2021, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Prix facturé : $\text{prix mini} + \left\{ \frac{(\text{prix maxi} - \text{prix mini})}{(\text{QF maxi} - \text{QF mini})} \times (\text{QF} - \text{QF mini}) \right\}$

Etant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170,
- le quotient familial maximum est supérieur ou égal à 1292

- Décide que :

. Tout employé municipal n'habitant pas le territoire communal et dont les enfants participent aux activités organisées par la Ville, paiera le tarif maximum saranais; s'il bénéficie de l'aide aux temps libre de la CAF du Loiret, le montant sera déduit de ce tarif maximum.

. Toute personne non employée communale et non saranaise ne pourra bénéficier des prestations municipales que sur dérogation du Maire ou de l'Adjoint le représentant et dans la limite des places disponibles. Un tarif hors commune lui sera appliqué. Priorité est donc donnée aux familles saranaises. Le montant remis en coupons Aides aux temps libres de la CAF du Loiret sera déduit du tarif Hors Commune pour les familles concernées.

. Si le plafond de l'Aide aux temps libres octroyée par la CAF du Loiret est dépassé, la ville de Saran facturera à la famille le montant correspondant à la non prise en charge de ces coupons.

- Décide de fixer les tarifs des prestations, suivant les tableaux ci-après :

2022	2022
------	------

1) Veillées aux Centres de Loisirs (de 18 h à 22 h)**

	Quotient Familial	Tarif par veillée	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	0,70 €	1,05 €
Prix maximum	≥ 1292	5,00 €	7,50 €
Hors commune	/	5,50 €	8,25 €

2) Nuitées aux Centres de Loisirs **

	Quotient Familial	Tarif par nuitée	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	1,32 €	1,98 €
Prix maximum	≥ 1292	6,30 €	9,45 €
Hors commune	/	12,60 €	18,90 €

Les tarifs 1 et 2 seront à régler en plus de la journée de centre de loisirs.

3) Stages sans hébergement avec repas – Relais de quartier

	Quotient Familial	Tarif journalier
Prix minimum	≤ 170	2,64 €
Prix maximum	≥ 1292	12,60 €
Hors commune	/	24,90 €

4) Campings et mini séjours *2 – Centres de Loisirs / Relais de quartier / S.EA.

	Quotient Familial	Tarif journalier	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	5,30 €	7,95 €
Prix maximum	≥ 1292	27,90 €	41,85 €
Hors commune	/	48,40 €	72,60 €

5) Participation familiale aux séjours de vacances - Activités spécifiques

	Quotient Familial	Tarif journalier
Prix minimum	≤ 170	12,00 €
Prix maximum	≥ 1292	61,00 €
Hors commune	/	75,60 €

6) Stages Enfants, Chômeurs à la charge de ses parents, étudiants, sans hébergement – Services Culturel (musiques actuelles / musique classique)

	Quotient Familial	Tarif journalier
Prix minimum	≤ 170	3,55 €
Prix maximum	≥ 1292	13,70 €
Hors commune	/	27,40 €

*1 Enfants inscrits au centre de loisirs

*2 Enfants de 6 à 17 ans saranais ou scolarisés à Saran / les enfants d'employés communaux hors Commune / les enfants issus d'une 1ère union dont le parent saranais en a la garde pendant les vacances / les enfants relevant de dérogations.

Ces tarifs pourront être appliqués aux jeunes majeurs à charge sur le dossier de quotient familial de leurs parents.

Les recettes sont prévues au budget principal aux imputations suivantes :

Service Enfance : 70 70660 421 CLMPAG et CLPREA

Service Relais de quartier : 70 70660 422 ACTIJE – 70 70660 423 CAMPS

Service Culturel : 70 7062 311 ECOMUS

Service des Sports : 70 70631 421 – ANISEA

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - AIDE AUX VACANCES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_185

Dans le cadre de sa politique sociale envers les familles, la Ville de Saran propose depuis de nombreuses années de participer aux séjours des enfants saranais, partants non accompagnés par les familles, pendant les vacances.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Précise que la participation familiale est calculée ainsi qu'il suit :
Quotient familial x coefficient = % participation familiale.

- Fixe le coefficient applicable à la participation aux vacances de la Ville à 0,000718. Ce coefficient détermine le pourcentage de participation familiale.

- Précise que la Ville participera aux séjours de vacances pour une durée maximum de 28 jours par année civile (printemps, été, hiver) et par enfant. L'aide sera apportée pour tous les séjours se déroulant majoritairement dans les dates du calendrier des congés scolaires de l'année. Cette participation concerne les séjours, camps, colonies de vacances, camps d'adolescents, séjours linguistiques ou séjours organisés dans le cadre d'échanges internationaux, agréés par l'Éducation Nationale ou la Direction de la Cohésion Sociale et mis en place par tout organisme sans but lucratif et laïc.

- Ces séjours de vacances doivent être à destination des enfants ou des adolescents.

- La base de calcul de la participation communale pour l'ensemble des séjours est fixée à 67,00 € par jour maximum, frais de transport compris, et ne sera pas attribuée pour un montant inférieur à 10,00 € par famille.

- Cette participation est offerte aux enfants de la commune âgés de 4 à 17 ans révolus, sous réserve qu'ils soient scolarisés ou demandeurs d'emploi. La participation minimum, par jour et par enfant, restant à la charge des familles est fixée à 25 €uros.

- L'aide de la Ville sera calculée sur le montant de la participation restant à la charge de la famille.

Les dépenses sont prévues au Budget Principal à l'imputation suivante : 65 / 658 / 63 / ADMENF

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - AIDE AUX VACANCES - STAGES AU CENTRE ÉQUESTRE DU CHÂTEAU DE L'ÉTANG

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_186

Dans le cadre de sa politique sociale envers les familles, la Ville de Saran propose depuis de nombreuses années de participer aux stages organisés par l'USM Centre Équestre.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Précise que la participation familiale est calculée ainsi qu'il suit :

Quotient familial x coefficient = % participation familiale.

- Fixe le coefficient applicable à la participation aux vacances de la Ville à 0,000718. Ce coefficient détermine le pourcentage de participation familiale.

- Précise que la Ville participera aux stages organisés par le Centre Équestre du Château de l'Étang pour une durée maximum de 28 jours par année civile (printemps, été, hiver) et par enfant. L'aide sera apportée pour tous les stages se déroulant majoritairement dans les dates du calendrier des congés scolaires de l'année.

- La base de calcul de la participation communale pour l'ensemble des stages est fixée à 67,00 € par jour maximum et ne sera pas attribuée pour un montant inférieur à 10,00 € par famille.

- Cette participation est offerte aux enfants de la commune âgés de 4 à 17 ans révolus, sous réserve qu'ils soient scolarisés ou demandeurs d'emploi. La participation minimum, par jour et par enfant, restant à la charge des familles est fixée à 25 Euros.

- L'aide de la Ville sera calculée sur le montant de la participation restant à la charge de la famille.

Les dépenses sont prévues au Budget Principal à l'imputation suivante : 65 / 658 / 63 / ADMENF

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_187

Différentes prestations sont organisées par les services Enfance, Relais de quartier, Culturel, Sports de la Ville. Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 1,5 % les tarifs sur les accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble de ces tarifs concerne les enfants de 3 à 14 ans saranais ou scolarisés à Saran / les enfants d'employés communaux hors Commune / les enfants issus d'une 1ère union dont le parent saranais en a la garde pendant les vacances / les enfants relevant de dérogations.

Inscriptions et réservations ont lieu en Mairie ou sur l'Espace Famille via le site internet de la ville.

Les modalités de facturation sont les suivantes :

1 - Paiement postérieur à la fréquentation

2 – La réservation et/ou présence donne lieu à facturation

3 - Toute présence sans réservation dans les délais prévus fera l'objet d'une facturation majorée, les conditions sont précisées dans le Règlement Unique d'Accès aux Prestations.

Cas particulier :

- Toute personne non mentionnée dans le public concerné ne pourra bénéficier des prestations municipales que sur dérogation du Maire ou de l'Adjoint le représentant et dans la limite des places disponibles. Un tarif hors commune lui sera appliqué. Priorité est donc donnée aux familles saranaises.

Le règlement unique d'accès aux prestations précise les dispositions applicables.

Vu l'avis de la Commission de Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'appliquer le mode de tarification suivant à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Prix facturé : $\text{prix mini} + \left\{ \frac{(\text{prix maxi} - \text{prix mini})}{(\text{QF maxi} - \text{QF mini})} \times (\text{QF} - \text{QF mini}) \right\}$

Étant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170,
- le quotient familial maximum est supérieur ou égal à 1292

- Décide de fixer les tarifs des Accueils de Loisirs sans Hébergement, suivant les tableaux ci-après :

2022	2022
------	------

Accueil à la journée

	Quotient Familial	Tarif journalier	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	3,60 €	5,40 €
Prix maximum	≥ 1292	14,00 €	21,00 €
Hors commune	/	28,00 €	42,00 €

Accueil le mercredi en période scolaire – Matin (avec repas)

	Quotient Familial	Tarif du mercredi en période scolaire (hors vacances scolaires) - Matin	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	2,12 €	3,18 €
Prix maximum	≥ 1292	8,40 €	12,60 €
Hors commune	/	16,80 €	25,20 €

Les mercredis les départs et arrivées ne pourront se faire qu'entre 13h et 14h.

Accueil le mercredi en période scolaire – Après-Midi (sans repas)

	Quotient Familial	Tarif du mercredi en période scolaire (hors vacances scolaires) – Après-Midi	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	1,62 €	2,43 €
Prix maximum	≥ 1292	5,60 €	8,40 €
Hors commune	/	11,20 €	16,80 €

Les mercredis les départs et arrivées ne pourront se faire qu'entre 13h et 14h.

Accueil à la journée pour un enfant relevant d'un protocole d'accueil individualisé nécessitant la fourniture d'un panier repas par la famille

	Quotient Familial	Tarif journalier	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	3,24 €	4,86 €
Prix maximum	≥ 1292	11,20 €	16,80 €
Hors commune	/	22,40 €	33,60 €

Accueil le mercredi en période scolaire – Matin pour un enfant relevant d'un protocole d'accueil individualisé
Nécessitant la fourniture d'un panier repas par la famille

	Quotient Familial	Tarif du mercredi en période scolaire (hors vacances scolaires) – Matin	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	1,62 €	2,43 €
Prix maximum	≥ 1292	5,60 €	8,40 €
Hors commune	/	11,20 €	16,80 €

Les mercredis les départs et arrivées ne pourront se faire qu'entre 13h et 14h.

Pendant les vacances scolaires et les mercredis, pour un enfant relevant d'un protocole d'accueil individualisé – Accueil à la demi journée pour raison médicale (sans fourniture de repas) et validé par le protocole

	Quotient Familial	Tarif demi-journée pendant les vacances scolaires	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	1,62 €	2,43 €
Prix maximum	≥ 1292	5,60 €	8,40 €
Hors commune	/	11,20 €	16,80 €

Le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (Centre de Loisirs Marcel Pagnol et Base de la Caillerette) permettent à la Ville de percevoir une participation de l'ACALAPS (aide complémentaire à la prestation de service) de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

La recette est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

Service Enfance : 70 / 70660 / 421 / CLMPAG – CLPREA

Service Enfance : 74 / 7478 / 421 / CLMPAG – CLPREA

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIF 2022 ET CONDITIONS DE L'ADHÉSION JEUNESSE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_188

La ville de Saran propose « L'adhésion Jeunesse ». Celle-ci donne accès pour les adhérents, à toutes les structures municipales du service Relais de Quartier de la ville de Saran, à savoir :

- Local enfance du Vilpot
- Relais de quartier du Vilpot
- Relais de quartier du Chêne Maillard
- Relais de quartier du Bourg
- Club mécanique
- Clubs projets

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte les conditions d'attribution de l'adhésion jeunesse énoncées ci-après :

1 – L'adhésion Jeunesse s'adresse aux jeunes :

- de 11 à 17 ans, fréquentant les activités des relais de quartier, proposées par le Service Municipal de la Jeunesse,
- de 7 à 11 ans fréquentant le local enfance du Vilpot
- de 11 à 25 ans fréquentant le Club mécanique et les clubs projets

2 – Validité de l'adhésion : adhésion annuelle de septembre N à août N+1.

3 – Lieux de vente : Point Information Jeunesse (qui gère administrativement les adhésions) et dans les structures d'accueil du Service Relais de quartier.

4 – Tarif Adhésion Jeunesse : 10 €

Pièces nécessaires pour l'adhésion Jeunesse :

- une photo d'identité
- une attestation d'assurance extrascolaire (conseillée)
- autorisation parentale
- fiche sanitaire (en annexe)

5 – L'adhésion ouvre droit à deux types de prestations :

a) Prestations gratuites :

Animations de quartiers

Aide aux devoirs

b) Tarif des sorties avec prestation (entrées, spectacles...) organisées par le service Relais de quartier :

Participation communale 40 % du montant de la prestation

Participation des usagers 60 % du montant de la prestation

Si la sortie est hors département, le tarif minimum sera de 2,00€

Les recettes sont prévues au budget principal aux imputations suivantes :

70 70660 422 ACTIJE : Adhésion Jeunesse et sorties organisées par le service Relais de quartier

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - ATELIER REPAS À THÈME

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_189

Dans le cadre de ses activités, le Service Relais de Quartier organise des « ateliers cuisine du Monde ».

Suite à l'étude de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs des ateliers cuisine du monde.

Vu la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe la participation des jeunes ayant l'adhésion jeunesse à 3,10 € pour couvrir une partie des frais d'achat des denrées alimentaires.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

70 / 70660 / 422 / ACTIJE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - STAGES JEUNESSE SANS REPAS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_190

Dans le cadre des activités proposées au public « jeunes » des différents quartiers de la Ville, le service Relais de quartier propose des stages durant lesquels les participants apportent leur repas.

Suite à l'étude de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2021, il est proposé d'augmenter de 1,5% les tarifs des stages jeunesse sans repas.

Vu la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter les tarifs pour les stages organisés par le service municipal de la jeunesse pour l'année 2022, étant précisé que les repas sont apportés par les participants :

Prix facturé : $\text{prix mini} + \left\{ \frac{(\text{prix maxi} - \text{prix mini})}{(\text{QF maxi} - \text{QF mini})} \times (\text{QF} - \text{QF mini}) \right\}$

2022		
	Quotient Familial	Tarif journalier
Prix minimum	≤ 170	2,15 €
Prix maximum	≥ 1292	7,10 €
Hors Commune	/	18,70 €

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70 / 70660 / 422 / ACTIJE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - CAUTION PRÊT DE MATÉRIEL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_191

La Ville prête du matériel gracieusement depuis de nombreuses années aux associations saranaises ainsi qu'à du public extérieur à la ville. Il a été constaté que certains matériels étaient restitués endommagés, ce qui entraîne des frais de réparation ou d'achat pour la Ville. Il est donc proposé de demander une caution en contrepartie du prêt de certains matériels dont la liste est annexée à la présente délibération.

Vu la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de demander une caution d'un montant de 200,00 € à toutes les associations et entreprises qui solliciteront un prêt de matériel.
- Autorise le Maire ou son Adjoint la représentant à signer les conventions et à intervenir pour le prêt du matériel par la Ville.

ANNEXE : LISTE DU MATERIEL PRETE AVEC CAUTION

- 1 Console de sonorisation amplifiée Yamaha EMX 66. 2 x 300 w
- 2 Enceintes de sonorisation Yamaha YS 215 E
- 2 Câbles HP
- 1 Micro type 825 Sennheiser
- 1 Cordon audio XLR / XLR

- 1 Enceinte amplifiée Power Works 150 w
- 1 Micro type 825 Sennheiser
- 1 Cordon audio XLR / XLR

- 1 Micro type 825 Sennheiser
- 1 Ensemble micro dynamique cardioïde et récepteur HF Sennheiser EW 100

- 1 Pied de micro avec perchette
- 1 Pied de micro de table
- 1 Pied télescopique Juliat acier hauteur maxi 2,50 m
- 1 Pied télescopique Penne aluminium hauteur maxi 1,50 m

- 1 Enceinte type APG MC2 R 300 w

- 1 Lecteur de CD type Marantz

- 1 Prolongateur 3 G 1,5 220 volt
- 1 Prolongateur 3 G4 fiche P17 16 A 30 ml en moyenne

Matériel nécessitant des connaissances en sonorisation :

1 Console de sonorisation amplifiée Soundcraft Power Station 2 x 300 w
1 Console de sonorisation amplifiée Yamaha EMX 5000 2 x 500 w

1 Console de sonorisation Soundcraft Spirit Folio
1 Console de sonorisation Soundcraft Delta 200 14 voies
1 Console de sonorisation Soundcraft GB4 24 voies

1 Amplificateur Crest pour sonorisation avec console

1 Enceinte type Yamaha C 112 V 350 w
1 Caisson de basse Yamaha SW 118 v 600 w

1 Micro pour sonorisation de groupes musicaux (10 à 15 micros)

Mobilier festif :

Tables plein air en sapin
Fauteuils de jardin
Chaises type campus
Parasol chauffant gaz propane

Tente type LASER 5 x 8 m
2 pignons, 4 demi côtés, fichettes d'arrimage

Tente type QUADRA 5 x 8 m
2 pignons, 4 demi côtés, fichettes d'arrimage

Tente type PYRAMIDE 5 x 5 m
3 côtés, fichettes d'arrimage

Tente type DEAUVILLE 4x 3 m
2 pignons, 1 fond, fichettes d'arrimage

Lest pour tente
Sangles d'arrimage

Matériel d'exposition :

Lots de grilles d'exposition type caddie
Lots de grilles d'exposition treillis soudé
Colonnes d'exposition 4 faces treillis soudé maille 5 x 10 cm

Matériel de sécurité :

Barrières de sécurité 2,50 m

Matériel de projection :

1 Ecran de projection type Oray

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - ACCUEILS PÉRISCOLAIRES - ÉTUDES DIRIGÉES

VILLE DE SARAN
 DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
 N° DEL2111_192

La Ville de Saran propose des accueils périscolaires et des études dirigées pour ses écoliers.

Les inscriptions et réservations ont lieu en Mairie ou sur l'Espace Famille via le site internet de la ville .

Les modalités de facturations sont les suivantes :

- 1 - Paiement postérieur à la fréquentation
- 2 - La réservation et/ou présence donne lieu à facturation
- 3 - En cas de présence sans réservation, toute heure commencée sera due
- 4 - Toute présence sans réservation dans les délais prévus fera l'objet d'une facturation majorée, les conditions sont précisées dans le Règlement Unique d'Accès aux Prestations.

Le règlement unique d'accès aux prestations précise les dispositions applicables.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le mode de tarification suivant pour l'année 2022 :

$$\text{Prix facturé} = \text{prix mini} + \left\{ \frac{(\text{prix maxi} - \text{prix mini})}{(\text{QF maxi} - \text{QF mini})} \times (\text{QF} - \text{QF mini}) \right\}$$

Étant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170
- le quotient familial maximum est égal ou supérieur à 1292

- Décide de fixer les tarifs des accueils périscolaires et études dirigées, suivant le tableau ci-après :

		2022	2022
	Quotient Familial	Tarif horaire	Tarif majoré
Prix minimum par heure	≤ 170	0,72 €	1,08 €
Prix maximum par heure	≥ 1292	1,02 €	1,53 €
Hors commune avec des enfants scolarisés sur Saran – Prix par heure	/	2,04 €	3,06 €

- Décide que tout employé municipal n'habitant pas le territoire communal et dont les enfants participent aux activités organisées par la Ville, paiera le tarif maximum saranais;

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70 / 7067 / 255 / PERIFC

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_193

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter les tarifs des locations de salles municipales sur la base de 2%.

Vu l'avis de la commission des Finances du mercredi 3 Novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Détermine comme suit les tarifs et conditions de location des différentes salles municipales pour l'année 2022 :

TARIFS LOCATIONS DE SALLES	Tarifs SARANAIS et Associations Saranaises	Tarifs HORS COMMUNE
	2022	2022
Salle des Fêtes(Intégration frais fluides)		
Journée	630,00 €	1 260,00 €
Week-end	1 160,00 €	2 320,00 €
Semaine	500,00 €	1 000,00 €
Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation	160,00 €	320,00 €
Caution	590,00 €	1 180,00 €
Salle M. Pagnol (Intégration frais fluides)		
Journée	470,00 €	1 180,00 €
Week-end	850,00 €	1 700,00 €
Forfait location vendredi 18h30 – 22h00	110,00 €	220,00 €
Caution	430,00 €	860,00 €
Salle du Lac (Intégration frais fluides)		
Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation	120,00 €	240,00 €
Journée	215,00 €	430,00 €
Caution	250,00 €	500,00 €
Salle des Annexes du Château (Intégration frais fluides)		
Journée	280,00 €	560,00 €
Week-end	520,00 €	1 070,00 €
Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation	160,00 €	320,00 €
Caution	250,00 €	500,00 €
Salle des Aydes ou Salle Lucien Barbier		
Forfait ½ journée, soit 6h d'occupation	100,00 €	200,00 €
Journée	175,00 €	350,00 €
Caution	250,00 €	500,00 €
Location CMP 2h – caractère social		gratuité

	Tarifs SARANAIS et Associations Saranaises	Tarifs HORS COMMUNE
	2022	2022
PRESTATIONS ET TARIFS DIVERS		
Vaisselle par 50	25,00 €	
Fourniture végétaux	126,00 €	
Absence à l'état des lieux	40,00 €	80,00 €
Perte, détérioration ou non-restitution des clés	40,00 €	80,00 €

Cas particuliers :

La location d'une salle sera gratuite pour les anniversaires de mariage des « noces d'or » et au-delà, par dizaine.

Pour l'ensemble des locations de salles, le tarif saranais sera appliqué aux entreprises saranaises et au personnel municipal hors commune en activité, dans la limite d'une fois par an. Au-delà, le tarif extérieur sera appliqué.

La Salle des Annexes du Château sera attribuée de droit gratuitement aux employés communaux pour fêter leur départ à la retraite.

Le tarif saranais sera appliqué aux associations de copropriétaires.

La salle du 1^{er} étage du Château de l'Étang sera mise à disposition des artisans et commerçants saranais au tarif journalier de 50 € pour les besoins liés à la formation de leur personnel (jusqu'à 6 personnes).

Les activités associatives faisant l'objet d'une tarification aux participants (ex : organisation d'un loto ...) sont facturées à 50 % du tarif de référence.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer le contrat et son annexe ou convention, à intervenir avec le locataire en regard des prestations demandées et de la prise en charge du service sécurité par ce dernier.

La recette est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

70 / 70878 / 024 / MANMUN

75 / 752 / 024 / ANNCHA – SALAYD – SALFET – SALLAC – SALPAG

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION AVEC LE COLLÈGE MONTJOIE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_194

Dans le cadre de son **Projet Educatif Global** tourné vers la Jeunesse et l'Éducation populaire, la ville porte une attention particulière à soutenir la réussite éducative de tous les jeunes saranais et plus particulièrement les plus défavorisés. Le partenariat avec le Collège Montjoie vise à définir les moyens mis à disposition par la ville :

- 1 pour faciliter la pratique de l'Éducation Physique et Sportive par la mise à disposition d'équipements sportifs.
- 2 par une collaboration des services de la ville au sein d'un projet en lien avec le programme scolaire sous la demande d'un professeur
- 3 par les activités parallèles et complémentaires au programme scolaire pouvant être proposées par les services de la ville afin de faciliter l'accompagnement du jeune dans son parcours personnel au sein de l'école et en dehors de l'école.

Vu l'avis de la commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée ;
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

pôle de gestion administrative et financière

Convention partenariat Ville de Saran – Collège Montjoie

Entre les soussignées :

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS-2020_044 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

Le Collège Montjoie, situé 331 rue Maurice Claret, 45770 SARAN, représenté par son principal en exercice, Madame Paola Houry;

Ci-après dénommé « Le collège »

d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de son **Projet Educatif Global** tourné vers la Jeunesse et l'Éducation populaire, la ville porte une attention particulière à soutenir la réussite éducative de tous les jeunes saranais et plus particulièrement les plus défavorisés. Le partenariat avec le Collège Montjoie vise à définir les moyens mis à disposition par la ville :

- 1 pour faciliter la pratique de l'Éducation Physique et Sportive par la mise à disposition d'équipements sportifs.
- 2 par une collaboration des services de la ville au sein d'un projet en lien avec le programme scolaire sous la demande d'un professeur
- 3 par les activités parallèles et complémentaires au programme scolaire pouvant être proposées par les services de la ville afin de faciliter l'accompagnement du jeune dans son parcours personnel au sein de l'école et en dehors de l'école.

Cette collaboration s'effectuera en tenant compte de l'organisation annuelle de l'année scolaire et des contraintes de part et d'autre qui pourraient demander une réadaptation des moyens alloués.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition du périmètre de la contribution (moyens matériel, humains) de la commune de Saran auprès du collège.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2021-2022 et sera renouvelée chaque année par avenant.

Article 3 : Mise à disposition des équipements sportifs pour les cours d'Éducation Physique et Sportive (mise à disposition de locaux) – Pôle Sportif

• Installations sportives

La commune met à disposition du collège certaines installations sportives (DOJO, Gymnase Jean Landré). En juin N, une réunion est organisée à l'initiative du pôle Sportif de la commune afin de procéder à la planification de l'année scolaire N/N+1. Sont invités le principal et le principal adjoint du collège, les professeurs d'Éducation Physique et Sportive, le responsable de pôle sportif, le responsable des sports et le directeur du Centre Nautique.

Cette réunion permet ensuite d'organiser les plannings d'occupations des installations sportives de la commune et d'organiser les emplois du temps des classes du collège.

• Centre nautique

L'accueil au Centre Nautique se fera avec un encadrement sur place assuré par les Maîtres Nageurs Sauveteurs de la commune.

L'apprentissage de la natation est défini comme un axe prioritaire. En 6ème est délivré le diplôme du « Savoir Nager ».

Le lien entre le CM2 et la 6ème doit être assuré par le centre nautique. Une évaluation précise devra être effectuée sur ces 2 niveaux.

Article 4 : Dispositif CAF : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ (Service Relais de quartier)

Ce dispositif permet un accompagnement à la scolarité en direction des collégiens.

Les axes sont l'« aide aux devoirs », l'accompagnement à la parentalité et une ouverture vers des activités socio-culturelles. Ce projet se décline en 2 actions, chacune correspondant à un lieu et un groupe de collégiens différents. La répartition dans chaque groupe se définit en début d'année scolaire en fonction des besoins et/ou des niveaux et en lien avec le collège.

L'accueil des élèves du collège Montjoie sur ce dispositif est organisé à la Base de la Caillerette, 95 rue de la poterie - 45770 SARAN, comme suit :

- les mardis de 17h à 19h

- les jeudis de 17h à 19h

La présence est obligatoire sur les deux créneaux.

Un bilan annuel est réalisé chaque fin d'année scolaire, de plus une réunion est organisée chaque année avec participation des différents acteurs éducatifs, des représentants institutionnels et de la CAF.

Le collège et la commune s'engagent à définir conjointement des critères d'évaluation permettant de juger régulièrement de la pertinence du dispositif. Cette évaluation se formalisera notamment au travers des fiches d'accompagnement individuel établies chaque trimestre par la commune dans le cadre d'entretiens menés avec les familles, et les conseils de classes du collège, où la coordination du dispositif pourra être invitée à participer.

Le retour des familles sera également à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation.

Article 5 : Interventions sur la pause méridienne – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ (Service Relais de quartier)

En lien avec le Foyer socio éducatif du collège, des interventions sur la pause méridienne pourront être proposées par la commune au sein de l'établissement, encadrées par des animateurs du service Relais de quartier.

Les jours et horaires de ces animations seront définis pour chaque année scolaire.

Article 6 : Actions de prévention / Recherche de stage – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ (Service PIJ)

- **Actions de prévention**

Le service Point Information Jeunesse intervient pour faire de la sensibilisation, de l'information auprès des collégiens. Ces temps d'échanges permettent des interactions entre élèves et intervenants.

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté favorise certaines thématiques chaque année (exemple : « petit déjeuner »). Les thématiques et les modalités d'actions se définissent avec les professeurs et l'infirmière du Collège.

Un calendrier précisant les jours et horaires d'intervention sera établi à chaque rentrée scolaire. Les modalités de mise en œuvre seront définies en fonction des thématiques ciblées.

- **Le stage de 3ème**

En collaboration avec l'équipe éducative, le PIJ peut proposer des ateliers et des outils sur la recherche de stage en direction des classes de 3ème. Ces interventions(ou séances) sont axées sur le sens donné à la réalisation du stage, sur la méthodologie de recherche, sur la construction du projet en fonction des centres d'intérêts des élèves, la proposition d'outils pour se préparer avec des mises en situation concrètes.

- **L'accompagnement des collégiens dans leur recherche de stage**

Le Point Information Jeunesse est un lieu de ressources pour la recherche de stages des collégiens. Le service PIJ est également chargé de la gestion des stages en mairie ou au sein des structures municipales. Il est possible de contacter le service PIJ afin d'adresser une candidature et pour une mise en relation sur rendez vous.

Article 7 : Actions de communication et de prospection – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ

Le service Relais de quartier propose régulièrement des animations à destination du public 11-17 ans de la commune de Saran sur les temps périscolaires et extrascolaires. Afin que ces animations puissent profiter au plus grand nombre, la commune propose de diffuser régulièrement ces supports de communication à destination des élèves au sein du collège.

Des actions de prospection pourront également être menées par les animateurs du service à l'extérieur ou dans l'enceinte de l'établissement. Le service s'engage à prévenir l'administration du collège à chaque fois que ce type d'action sera envisagée.

Article 8 : Prévention / Police Municipale

Le service de la Police Municipale se charge d'organiser des temps de prévention (sensibilisation à la lutte contre les incivilités, à la citoyenne et des actions de prévention).

Le service intervient également dans le cadre des validations des Attestations Scolaires de Sécurité Routière (ASSR).

Article 9 : Prévention / Lien avec les familles – Direction de l'Action Sociale

Le service Vie sociale peut, sur demande émanant du collège, intervenir auprès des familles des collégiens pour rétablir un lien famille / collège ou pour un accompagnement de certains jeunes.

Article 10 : Communication – Direction de la Communication

Dans le journal Repères de la commune, certaines rubriques peuvent permettre de mettre en avant des collégiens (exemple : Métiers d'A venir...) ou de valoriser des actions ou projets solidaires.

Article 11 : Médiathèque – Pôle Culturel

La Médiathèque de Saran peut proposer d'intervenir sur des projets tels que des ateliers d'écritures, de la mise en relation avec des auteurs. Ces projets sont à construire en concertation avec les équipes du Collège et celles de la Médiathèque, et en fonction des possibilités (lien à faire avec les emplois du temps). Ces projets pourraient éventuellement être programmés sur des temps de pause méridienne.

Article 12 : École Municipale de Musique et de Danse – Pôle Culturel

L'École Municipale de Musique et de Danse de Saran est en mesure d'intervenir sur des projets à construire en concertation avec les équipes du Collège et celles de l'EMMD, et en fonction des possibilités (lien à faire avec les emplois du temps). Ces projets pourraient éventuellement être programmés sur des temps de pause méridienne.

Article 13 : Évaluation des actions

Le collège et la commune s'engage à effectuer un bilan annuel de chacune des actions précitées dans le cadre de cette convention de partenariat.

Article 14 : Autres engagements

Une réunion annuelle devrait être organisée chaque année en juin N+1 avec l'ensemble des services de la ville, les partenaires institutionnels et les organismes afin de présenter l'évaluation des actions réalisées au sein des collèges.

Article 15 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraire qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toute les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le collège et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 18 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Présidente

Le Collège
représentée par son principal

ANNEXE – ANNUAIRE DE LA COMMUNE DE SARAN

	Mail	N° de téléphone
Collège		
Principal		
Adjoint au principal	Adresse mail générique :	
Commune de Saran		
Directrice de l'Éducation et des Loisirs	Beatrice.tortot@ville-saran.fr	
	animations@ville-saran.fr	
Pôle sportif	patrick.langer@ville-saran.fr	
Service des sports	Bertrand.neuilly@ville-saran.fr	
Centre Nautique	Centre.nautique@ville-saran.fr	
Communication DEL	Anthony.fourmont@ville-saran.fr	
Pôle Enfance – Relais de quartier - PIJ	Bruno.soutade@ville-saran.fr	
Service Relais de quartier		
Service PIJ	pjj@ville-saran.fr	
Pôle Culturel		
Médiathèque	mediatheque@ville-saran.fr	
Ecole Municipale de Musique et de Danse	emmd@ville-saran.fr	
Police Municipale	police@ville-saran.fr	
Direction de l'action sociale		
Vie Sociale	Rachid.elouaroudi@ville-saran.fr	

CONVENTION AVEC LE COLLÈGE JEAN PELLETIER

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_195

Dans le cadre de son **Projet Educatif Global** tourné vers la Jeunesse et l'Éducation populaire, la ville porte une attention particulière à soutenir la réussite éducative de tous les jeunes saranais et plus particulièrement les plus défavorisés. Le partenariat avec le Collège Pelletier vise à définir les moyens mis à disposition par la ville :

- 1 pour faciliter la pratique de l'Éducation Physique et Sportive par la mise à disposition d'équipements sportifs.
- 2 par une collaboration des services de la ville au sein d'un projet en lien avec le programme scolaire sous la demande d'un professeur
- 3 par les activités parallèles et complémentaires au programme scolaire pouvant être proposées par les services de la ville afin de faciliter l'accompagnement du jeune dans son parcours personnel au sein de l'école et en dehors de l'école.

Vu l'avis de la commission des Finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée ;
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

pôle de gestion administrative et financière

Convention partenariat Ville de Saran – Collège Pelletier

Entre les soussignées :

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS-2020_044 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

Le Collège Pelletier, situé 11 rue des Tonneliers 45000 Orléans, représenté par son principal en exercice, Monsieur Hénine;

Ci-après dénommé « Le collège »

d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de son **Projet Educatif Global** tourné vers la Jeunesse et l'Education populaire, la ville porte une attention particulière à soutenir la réussite éducative de tous les jeunes saranais et plus particulièrement les plus défavorisés. Le partenariat avec le Collège J. Pelletier vise à définir les moyens mis à disposition par la ville :

- 1 pour faciliter la pratique de l'Education Physique et Sportive par la mise à disposition d'équipements sportifs.
- 2 par une collaboration des services de la ville au sein d'un projet en lien avec le programme scolaire sous la demande d'un professeur
- 3 par les activités parallèles et complémentaires au programme scolaire pouvant être proposées par les services de la ville afin de faciliter l'accompagnement du jeune dans son parcours personnel au sein de l'école et en dehors de l'école.

Cette collaboration s'effectuera en tenant compte de l'organisation annuelle de l'année scolaire et des contraintes de part et d'autre qui pourraient demander une réadaptation des moyens alloués.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition du périmètre de la contribution (moyens matériel, humains) de la commune de Saran auprès du collège.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2021-2022 et sera renouvelée chaque année par avenant.

Article 3 : Mise à disposition des équipements sportifs pour les cours d'Éducation Physique et Sportive (mise à disposition de locaux) – Pôle Sportif

• Installations sportives

La commune met à disposition du collège certaines installations sportives (DOJO, Gymnase Jean Landré). En juin N, une réunion est organisée à l'initiative du pôle Sportif de la commune afin de procéder à la planification de l'année scolaire N/N+1. Sont invités le principal et le principal adjoint du collège, les professeurs d'Éducation Physique et Sportive, le responsable de pôle sportif, le responsable des sports et le directeur du Centre Nautique.

Cette réunion permet ensuite d'organiser les plannings d'occupations des installations sportives de la commune et d'organiser les emplois du temps des classes du collège.

• Centre nautique

L'accueil au Centre Nautique se fera avec un encadrement sur place assuré par les Maîtres Nageurs Sauveteurs de la commune.

L'apprentissage de la natation est défini comme un axe prioritaire. En 6ème est délivré le diplôme du « Savoir Nager ».

Le lien entre le CM2 et la 6ème doit être assuré par le centre nautique. Une évaluation précise devra être effectuée sur ces 2 niveaux.

Article 4 : Dispositif CAF : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ (Service Relais de quartier)

Ce dispositif permet un accompagnement à la scolarité en direction des collégiens.

Les axes sont l'« aide aux devoirs », l'accompagnement à la parentalité et une ouverture vers des activités socio-culturelles. Ce projet se décline en 2 actions, chacune correspondant à un lieu et un groupe de collégiens différents. La répartition dans chaque groupe se définit en début d'année scolaire en fonction des besoins et/ou des niveaux et en lien avec le collège.

L'accueil des élèves du collège Pelletier sur ce dispositif est organisé au local du Vilpot, 79 rue de Gascogne - 45770 SARAN.

Un bilan annuel est réalisé chaque fin d'année scolaire, de plus une réunion est organisée chaque année avec participation des différents acteurs éducatifs, des représentants institutionnels et de la CAF.

Le collège et la commune s'engagent à définir conjointement des critères d'évaluation permettant de juger régulièrement de la pertinence du dispositif. Cette évaluation se formalisera notamment au travers des fiches d'accompagnement individuel établies chaque trimestre par la commune dans le cadre d'entretiens menés avec les familles, et les conseils de classes du collège, où la coordination du dispositif pourra être invitée à participer.

Le retour des familles sera également à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation.

Article 5 : Interventions sur la pause méridienne – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ (Service Relais de quartier)

En lien avec le Foyer socio éducatif du collège, des interventions sur la pause méridienne pourront être proposées par la commune au sein de l'établissement, encadrées par des animateurs du service Relais de quartier.

Les jours et horaires de ces animations seront définis pour chaque année scolaire.

Article 6 : Actions de prévention / Recherche de stage – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ (Service PIJ)

- **Actions de prévention**

Le service Point Information Jeunesse intervient pour faire de la sensibilisation, de l'information auprès des collégiens. Ces temps d'échanges permettent des interactions entre élèves et intervenants.

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté favorise certaines thématiques chaque année (exemple : « petit déjeuner »). Les thématiques et les modalités d'actions se définissent avec les professeurs et l'infirmière du Collège.

Un calendrier précisant les jours et horaires d'intervention sera établi à chaque rentrée scolaire. Les modalités de mise en œuvre seront définies en fonction des thématiques ciblées.

- **Le stage de 3ème**

En collaboration avec l'équipe éducative, le PIJ peut proposer des ateliers et des outils sur la recherche de stage en direction des classes de 3ème. Ces interventions(ou séances) sont axées sur le sens donné à la réalisation du stage, sur la méthodologie de recherche, sur la construction du projet en fonction des centres d'intérêts des élèves, la proposition d'outils pour se préparer avec des mises en situation concrètes.

- **L'accompagnement des collégiens dans leur recherche de stage**

Le Point Information Jeunesse est un lieu de ressources pour la recherche de stages des collégiens. Le service PIJ est également chargé de la gestion des stages en mairie ou au sein des structures municipales. Il est possible de contacter le service PIJ afin d'adresser une candidature et pour une mise en relation sur rendez vous.

Article 7 : Actions de communication et de prospection – Pôle Enfance – Relais de quartier – PIJ

Le service Relais de quartier propose régulièrement des animations à destination du public 11-17 ans de la commune de Saran sur les temps périscolaires et extrascolaires. Afin que ces animations puissent profiter au plus grand nombre, la commune propose de diffuser régulièrement ces supports de communication à destination des élèves au sein du collège.

Des actions de prospection pourront également être menées par les animateurs du service à l'extérieur ou dans l'enceinte de l'établissement. Le service s'engage à prévenir l'administration du collège à chaque fois que ce type d'action sera envisagée.

Article 8 : Prévention / Police Municipale

Le service de la Police Municipale se charge d'organiser des temps de prévention (sensibilisation à la lutte contre les incivilités, à la citoyenne et des actions de prévention).

Le service intervient également dans le cadre des validations des Attestations Scolaires de Sécurité Routière (ASSR).

Article 9 : Prévention / Lien avec les familles – Direction de l'Action Sociale

Le service Vie sociale peut, sur demande émanant du collège, intervenir auprès des familles des collégiens pour rétablir un lien famille / collège ou pour un accompagnement de certains jeunes.

Article 10 : Communication – Direction de la Communication

Dans le journal Repères de la commune, certaines rubriques peuvent permettre de mettre en avant des collégiens (exemple : Métiers d'A venir...) ou de valoriser des actions ou projets solidaires.

Article 11 : Médiathèque – Pôle Culturel

La Médiathèque de Saran peut proposer d'intervenir sur des projets tels que des ateliers d'écritures, de la mise en relation avec des auteurs. Ces projets sont à construire en concertation avec les équipes du Collège et celles de la Médiathèque, et en fonction des possibilités (lien à faire avec les emplois du temps). Ces projets pourraient éventuellement être programmés sur des temps de pause méridienne.

Article 12 : École Municipale de Musique et de Danse – Pôle Culturel

L'École Municipale de Musique et de Danse de Saran est en mesure d'intervenir sur des projets à construire en concertation avec les équipes du Collège et celles de l'EMMD, et en fonction des possibilités (lien à faire avec les emplois du temps). Ces projets pourraient éventuellement être programmés sur des temps de pause méridienne.

Article 13 : Évaluation des actions

Le collège et la commune s'engage à effectuer un bilan annuel de chacune des actions précitées dans le cadre de cette convention de partenariat.

Article 14 : Autres engagements

Une réunion annuelle devrait être organisée chaque année en juin N+1 avec l'ensemble des services de la ville, les partenaires institutionnels et les organismes afin de présenter l'évaluation des actions réalisées au sein des collèges.

Article 15 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraire qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toute les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le collège et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 18 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Le Collège
représentée par son principal

ANNEXE – ANNUAIRE DE LA COMMUNE DE SARAN

	Mail	N° de téléphone
Collège		
Principal		
Adjoint au principal	Adresse mail générique :	
Commune de Saran		
Directrice de l'Éducation et des Loisirs	Beatrice.tortot@ville-saran.fr	
	animations@ville-saran.fr	
Pôle sportif	patrick.langer@ville-saran.fr	
Service des sports	Bertrand.neuilly@ville-saran.fr	
Centre Nautique	Centre.nautique@ville-saran.fr	
Communication DEL	Anthony.fourmont@ville-saran.fr	
Pôle Enfance – Relais de quartier - PIJ	Bruno.soutade@ville-saran.fr	
Service Relais de quartier		
Service PIJ	pj@ville-saran.fr	
Pôle Culturel		
Médiathèque	mediatheque@ville-saran.fr	
Ecole Municipale de Musique et de Danse	emmd@ville-saran.fr	
Police Municipale	police@ville-saran.fr	
Direction de l'action sociale		
Vie Sociale	Rachid.elouaroudi@ville-saran.fr	

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ENCOURAGEMENT AU SPORT - SLAC

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_196

L'anémomètre filaire datant de la création du stade d'athlétisme Colette Besson (1989) et servant à homologuer les courses et les sauts lors des compétitions officielles est hors d'usage. Le coût d'un anémomètre WIFI se chiffre à 3 780 €.

Le club demande l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 700 € au S.L.A.C afin de permettre cette acquisition

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67 6745 40 ENCSPO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION SERRES CHAUDES PROJET PÉDAGOGIQUE "VERY DUB"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_197

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Ecole Municipale de Musique et de Danse et le groupe musical professionnel "Very Dub" pour l'année scolaire 2021-2022, plusieurs actions vont être organisées en direction des élèves du département Musiques Actuelles et Jazz : Master-Class, Week-end de la batterie...

A cet effet, le groupe aura une période de studio pour enregistrer leur premier CD, en amont des concerts et actions pédagogiques.

La commune de Saran souhaite poursuivre l'accompagnement de ce groupe d'artistes dans leur acte de création en versant une subvention exceptionnelle à l'association.

Vu la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer, suite au dépôt de projet, une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'association Serres Chaudes.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67 6745 ENCCLT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION FESTIV'ELLE ÉDITION 2022/2024

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2111_198

Dans le cadre des célébrations pour la journée de la femme du 8 mars, un partenariat a été engagé par 12 communes, dont la ville de Saran, afin de coordonner les actions des différentes villes autour de ce thème,

Une convention est établie pour 3 ans (2022, 2023, 2024).
Cette convention précise le périmètre du festival et le champ d'intervention possible pour les communes engagées dans cet évènement.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 Novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention ci-annexée :
- d'autoriser le Maire ou son adjoint la représentant à signer la convention ci-annexée.

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :
011 6237 30 ADMCLT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION INTERCOMMUNALE PORTANT SUR
UN FESTIVAL CULTUREL
EDITION 2022/2024
REUNISSANT DOUZE COMMUNES DE LA METROPOLE
ORLEANAISE ASSOCIEES**

Entre les soussignés :

La commune d'INGRÉ, représentée par Monsieur Christian DUMAS, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie d'INGRE, 14 place de la Mairie – 45140 INGRE, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, N° licences 1-1029406 – 3 1029402,

La commune d'ORMES, représentée par Monsieur Alain TOUCHARD, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie d'ORMES, 147 rue Nationale – 45140 ORMES, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2021, N° licences: 1-1037814 et 3-1037813,

La commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, agissant en qualité de maire et faisant élection de domicile à la Mairie de Saint- Jean-de-la-Ruelle, 71 rue Charles Beauhaire – 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2021, N° licences 2PLATESV-D-2021-004379, 3PLATESV-D-2021-004380,

La commune de LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, représentée par Madame Valérie BARTHE-CHENEAU, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin, 2 rue du Château – 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2021, N° licences: 1- 1082575, 2-1082576 et 3- 1082577,

La commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, représentée par Madame Carole CANETTE, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de Fleury-les-Aubrais, 7 place de la République – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, et autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, N° licences 1-1076245, 2-1076247, 3-10761248,

La commune de SARAN, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de Saran, Place de la Liberté – 45770 SARAN, et autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020, N° licences 1-1093039,2-1093041, 3-1093040,

La commune d'ORLÉANS, représentée par Monsieur Serge GROUARD, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie d'ORLÉANS, 1 Place de l'étape – 45040 ORLÉANS, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, N° licences: 1-1086713 et 3-1086711,

La commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, représentée par Madame Vanessa SLIMANI, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de SAINT-JEAN-DE BRAYE, 43, rue de la mairie – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, et autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, N° licences: 1-1120966/1-1120967/3-1120964,

La commune de CHECY, représentée par Monsieur Jean-Vincent VALLIES, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de CHECY, 11 place du Cloître – 45430 CHECY, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020, N° licences: 1-1086668 et 3-1086669,

La commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC, représentée par Madame Françoise GRIVOTET, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC, Place de l’Eglise– 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, et autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, N° licences: en cours d’acquisition,

La commune de SEMOY, représentée par Monsieur Laurent BAUDE, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de SEMOY, 20 place François Mitterrand 45400 SEMOY, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2020,

La commune de SAINT-DENIS-EN-VAL, représentée par Marie-Philippe LUBET, agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de SAINT-DENIS-EN-VAL, 60 rue de Saint-Denis 45 560 SAINT-DENIS-EN-VAL, et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Festiv’Elles est un festival pluridisciplinaire en écho à la Journée internationale du droit des femmes, questionnant la place de la femme dans la société au travers de la création pluridisciplinaire. Ainsi, par les thématiques qu’il aborde, le festival intercommunal entend contribuer à mettre à l’honneur des productions autour de la Journée internationale du 8 mars. Pour les années 2022, 2023 et 2024, la même thématique « FEMMES ENGAGEES » est retenue pour les trois prochaines éditions du festival.

Festiv’Elles se veut pluraliste, tant dans les expressions artistiques et culturelles qu’en termes de publics ciblés et s’appuie sur les compétences des services (programmation culturelle, communication) et des établissements (conservatoires, bibliothèques, centres culturels) des douze communes, dont il favorise le rayonnement à une échelle intercommunale.

Le festival se décline en cinq volets d’intervention :

- Le soutien à la création par la présentation de spectacles vivants, expositions, projections, conférences en favorisant les productions régionales,

- La médiation culturelle par la mise en œuvre d'actions participatives afin de favoriser l'accès à tous les publics,
- La dimension éducative par la mobilisation des jeunes publics (écoles, établissements scolaires, maisons de quartiers, centres de loisirs...) afin de les sensibiliser au thème du festival,
- L'impulsion d'une dynamique intercommunale en mettant en synergie les différents équipements et ressources locales (conservatoires, bibliothèques, associations...),
- L'éducation populaire par la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La programmation principale du Festiv'Elles se déroule au mois de mars. Entre le 1^{er} et le 8 mars de chaque édition, un temps fort est organisé par une Ville partenaire ; la ville qui organise l'ouverture du festival décide des modalités d'organisation de cette soirée.

ARTICLE 1 : OBJET

Les communes d'Ingré, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et La-Chapelle-Saint-Mesmin associées depuis 2016 aux communes de Fleury-les-Aubrais et Saran, depuis 2017 aux communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye, depuis 2018 aux communes de Chécy et Saint-Jean-le-Blanc, depuis 2020 à celle de Semoy, et enfin depuis 2021 à Saint-Denis-en-Val, entendent prolonger l'édition d'un festival reconnu d'intérêt communautaire par Orléans Métropole.

La présente convention a pour but de fixer les modalités générales, techniques et financières du partenariat culturel des communes associées, telles que définies par le comité de pilotage.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour les éditions 2022, 2023, et 2024. Elle ne pourra être reconduite pour les saisons suivantes que de manière expresse, cette convention établit les modalités techniques des trois éditions considérées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les communes partenaires sont autonomes et ont toute latitude dans l'organisation de leurs programmations respectives dont elles assument la pleine responsabilité, tant artistique que juridique et financière. Une œuvre pourra être commune à plusieurs villes, dans le but de faire déplacer les artistes dans l'ensemble des Villes partenaires pendant la durée du festival. Ainsi, elles s'engagent à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de spectacle vivant, droit du travail, droit fiscal et social.

Une concertation préalable entre les partenaires doit permettre une cohérence des calendriers, une logique budgétaire, une complémentarité de l'offre et une synergie dans les événements.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les communes partenaires se réunissent au sein d'un comité de pilotage intercommunal. Celui-ci met en présence des agents et les élu-es de ces collectivités, concernés par le projet du festival. Les Directeurs de l'Action Culturelle ou référents désignés assurent une coordination des événements entre les réunions du comité de pilotage.

La transversalité et la complémentarité recherchées sont à la mesure des moyens respectifs et s'accordent avec les historiques et les habitudes de chacune des collectivités en matière de programmation culturelle. En plus de la spécificité que lui confèrent la thématique « Femmes Engagées » et le caractère intercommunal, le festival devra trouver sa place dans les saisons culturelles de chacune des collectivités.

Les programmations sont choisies en cohérence avec les projets artistiques et culturels propres à chaque commune. Le comité de pilotage, a pour mission de :

- Définir le cadre juridique et financier du projet,
- Proposer les grandes orientations thématiques,
- Valider les propositions artistiques faites par les techniciens des communes,

- Valider l'ensemble des supports de communication.

ARTICLE 5 : CALENDRIER

A trois reprises dans l'année, les élus et les techniciens composant le comité de pilotage, se réuniront pour donner les orientations politiques du festival N+1. Ces trois réunions correspondent à :

- Une réunion de lancement de l'année N : outils de communication disponibles à la diffusion,
- Une réunion de suivi pour l'année N+1 (et notamment validation des outils de communication),
- Une réunion de bilan pour l'année N-1.

Le comité technique se réunit le premier jeudi de chaque mois pour échanger, notamment sur les sujets suivants :

- Conception, mise en œuvre et suivi de l'édition annuelle du festival,
- Points d'étape, harmonisation de la programmation et des calendriers,
- Finalisation technique, communication

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu transmis sous quinzaine à l'ensemble du comité de pilotage.

Les techniciens ont toute latitude pour travailler en amont à la préparation des réunions du comité de pilotage. Lors du comité de pilotage, les techniciens font état de l'avancée de leurs échanges, et soumettent à la décision dudit comité l'ensemble des arbitrages à réaliser.

ARTICLE 6 : CONTENU ARTISTIQUE

Chaque édition du festival peut intégrer (liste non exhaustive) :

- Des offres artistiques (musique, théâtre, mime, cirque, humour, film, danse...),
- Des expositions,
- Des conférences,
- Des lectures,
- Des ateliers,
- Des débats,
- Des contes,
- ...

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Chaque édition du festival fait l'objet d'une communication spécifique, le financement de l'impression est supporté par Orléans Métropole depuis 2020.

Les supports de communications sont les suivants :

- Dépliants,

- Affiches,
- Page Facebook de l'événement,
- Insertion dans les publications locales,
- Site internet et réseaux sociaux des Villes partenaires.

Les coûts relatifs à l'impression du dépliant sont acquittés par Orléans Métropole qui y fait figurer son logo.

Les outils de communication réalisés pour 2021 sont repris pour l'année 2022, l'édition 2021 n'ayant pas pu être maintenue en raison de la crise sanitaire.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Chacune des communes assume la responsabilité artistique et budgétaire des événements qui lui sont propres et assure, pour sa valeur, l'exposition qu'elle accueille sur son territoire ainsi que le coût des projets d'action culturelle.

Pour les projets communs, les coûts sont répartis entre les communes participantes.

Outre la participation de chacune des communes, des financements pourront être sollicités auprès :

- Du Conseil Régional principalement au titre des P.A.C.T.,
- Du Conseil Départemental,
- De partenaires privés.

En matière de recettes, chaque partenaire pourra, selon ses pratiques habituelles, mettre en place une billetterie sur les manifestations qu'il organise. Il en aura alors la pleine responsabilité, en assurera la tenue selon la réglementation fiscale en vigueur et conservera l'intégralité des bénéfices. Le Festiv'Elles a pour objectif de sensibiliser le plus grand monde, la tarification doit donc s'adapter aux foyers les plus modestes. A partir de l'édition 2023, le montant demandé au spectateur ne pourra excéder 10 euros pour l'ensemble de la programmation.

ARTICLE 9 : ANNULATION – EMPÊCHEMENT – RECONDUCTION

L'engagement de l'une des communes participantes dans le partenariat défini par la présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. Une commune peut se retirer du partenariat pour toute autre raison, il conviendrait alors que son représentant s'exprime sur les raisons lors d'un comité de pilotage.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après recours des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en douze exemplaires originaux

Pour la commune d'Ingré

Pour la commune de La-Chapelle-Saint-Mesmin

Pour la commune d'Ormes

Pour la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Pour la commune de Saran

Pour la commune de Fleury-Les-Aubrais

Pour la commune de Saint-Jean-de-Braye

Pour la commune d'Orléans

Pour la commune de Chécy

Pour la commune de Saint-Jean-le-Blanc

Pour la commune de Semoy

Pour la commune de Saint-Denis-en-Val

PRÉSENTATION DU PROJET EDUCATIF GLOBAL (P.E.G.)

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2111_199

Suite à sa prise de fonction en 2020, la nouvelle équipe municipale s'est engagée dans l'écriture d'un nouveau Projet Éducatif Global.

Il a pour objectif de déterminer le sens commun, la logique de l'action municipale et de fédérer le travail de l'ensemble des services municipaux afin de permettre la mise en œuvre d'actions éducatives de qualité dans les temps périscolaires, extrascolaires et tout au long de la vie des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans.

Ainsi, six orientations ont été définies :

- Répondre aux besoins de chaque enfant et jeune dans une cadre agréable et sécurisant
- Favoriser l'éducation populaire par la prise en compte de tous les enfants et les jeunes
- Favoriser le vivre ensemble par la solidarité, la citoyenneté et la démocratie
- Être à l'écoute des familles et favoriser l'aide à la parentalité
- Favoriser le respect de l'environnement et de la nature
- Œuvrer pour une éducation globale

Les actions seront menées par l'ensemble des services de la ville et en collaboration avec de nombreux partenaires externes.

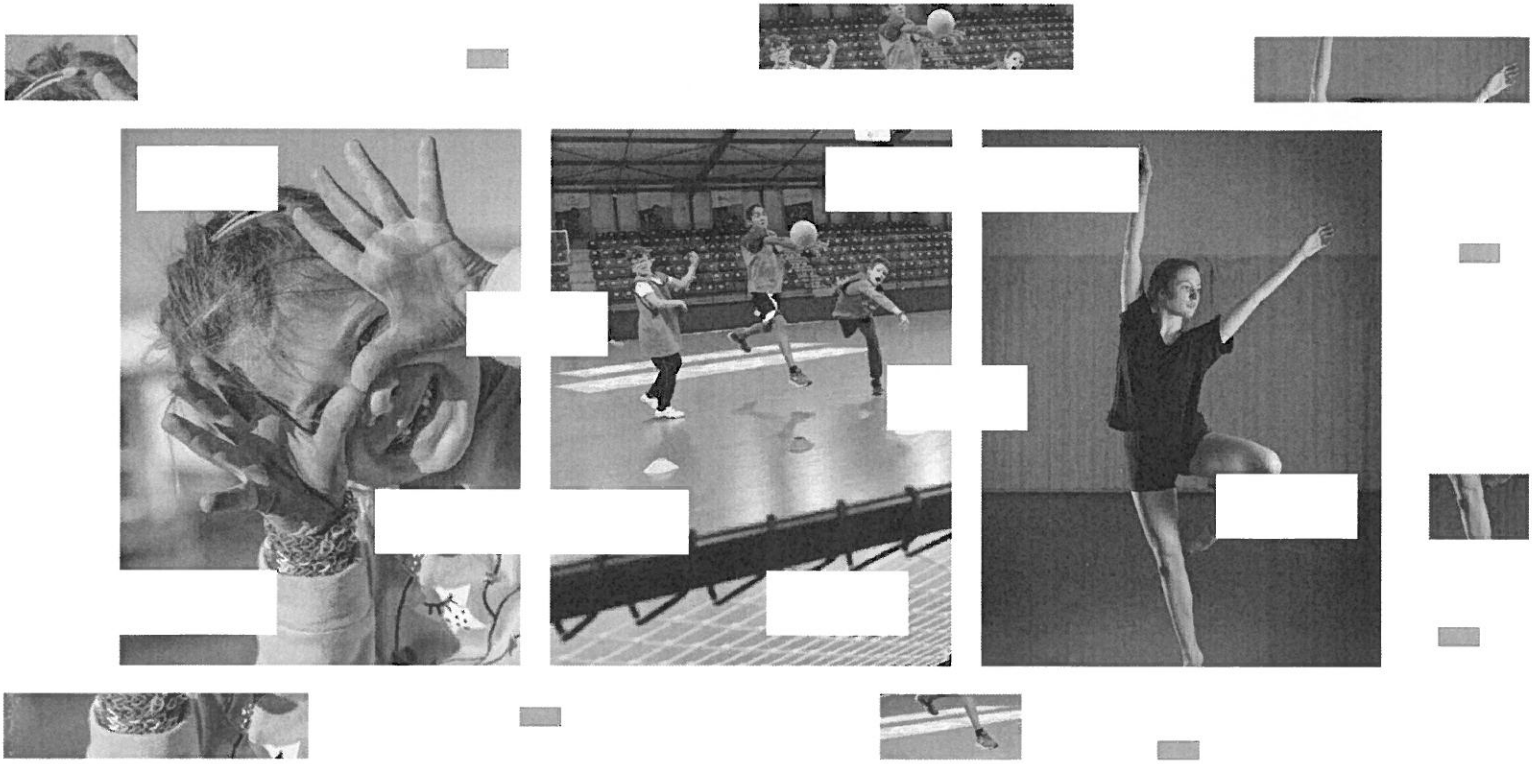
Une évaluation du Projet Éducatif Global sera réalisée à mi-mandat, en lien avec le PEDT, à laquelle différents partenaires seront conviés. Il s'agit de vérifier la pertinence, la cohérence, l'efficacité, et l'efficacité des actions menées.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir échangé, le Conseil Municipal :

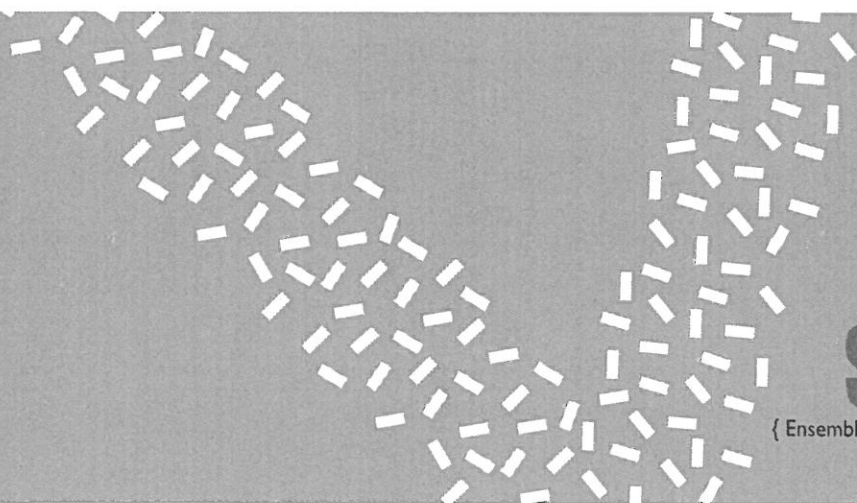
- Prend acte de la présentation du Projet Éducatif Global.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Projet Éducatif Global

2020 - 2026



Saran

{ Ensemble, vivons notre ville ! }



www.saran.fr

× Il faut croire en notre Jeunesse !

Notre début de mandat municipal a commencé par une crise sanitaire inattendue et sans précédent qui a bouleversé le quotidien de tous. De nombreuses familles ont dû s'organiser pour gérer les activités de leurs enfants, d'abord avec des cours en distanciel pour poursuivre la scolarité, mais aussi par une adaptation au télétravail pour les parents qui en avaient la possibilité.

Les inégalités se sont renforcées provoquant une plus grande souffrance morale souvent provoquée par un manque de relations humaines et de convivialité, mais aussi par la perte d'un emploi ou un changement de vie imposée.

La perturbation quotidienne et parfois l'arrêt de nos activités sportives et culturelles n'ont pas permis également d'accompagner vos enfants et jeunes pour s'épanouir pleinement et collectivement.

Il a fallu s'adapter... Il a fallu vous adapter !

La nouvelle équipe municipale en lien avec le personnel continuera sur ce mandat à se mobiliser pour permettre à vos enfants et jeunes de se construire un avenir autour de valeurs humaines, de solidarité et de respect. Les valeurs éducatives que nous poursuivons depuis de nombreuses années se verront renforcées, elles prennent encore plus de sens dans cette période de crise où la vie relationnelle a été amputée par la distanciation sociale et le port d'un masque.

Les objectifs de notre nouveau Projet Éducatif Global continueront à apporter une attention particulière à l'accessibilité de nos activités au plus grand nombre avec la spécificité et la particularité de chaque enfant et jeune. Les activités culturelles et sportives se déplaceront plus régulièrement hors les murs, au plus près des habitants dans les quartiers. Le respect de notre environnement se traduira par des actions écocitoyennes avec nos partenaires locaux dans les quartiers et plus particulièrement au sein du Domaine du Clos Vert où est implanté le Centre de loisirs Marcel-Pagnol. Des actions solidaires et intergénérationnelles seront proposées au sein de nos structures municipales en partenariat avec le milieu associatif et institutionnel.

Le lien social doit être réinstauré entre les plus jeunes et nos anciens. Un sourire, ce n'est pas grand-chose, mais peut apporter beaucoup !



Adjoint.e.s et délégué.e.s en charge de l'enfance, la jeunesse, de la culture et des sports.

Notre jeunesse rencontre des difficultés pour maintenir son niveau de vie et poursuivre ses études. Une aide de la ville a été attribuée aux étudiants en 2021. Nous resterons attentifs sur ce mandat pour continuer à les accompagner vers la vie active, l'apprentissage et l'insertion professionnelle.

L'équipe municipale, représentée par des élu(e)s, sera également présente dans les quartiers pour répondre aux questions des adolescents et jeunes adultes.

Nous ne pourrions pas faire abstraction de l'évolution des nouvelles technologies, elles démontrent toute leur utilité pour créer du lien

(sur cette période de pandémie). Les outils numériques devront être pris en compte dans les nouveaux modes de communication pour s'adapter aux besoins de nos publics.

Pour traduire ces intentions en actions nous avons besoin de tous les co-éducateurs : enseignants, animateurs, éducateurs, professeurs...

Nous en profitons pour les remercier d'être présents au quotidien auprès des enfants et des jeunes, pour les instruire, les accompagner, les conseiller...

Enfin ! Les éduquer.

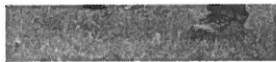
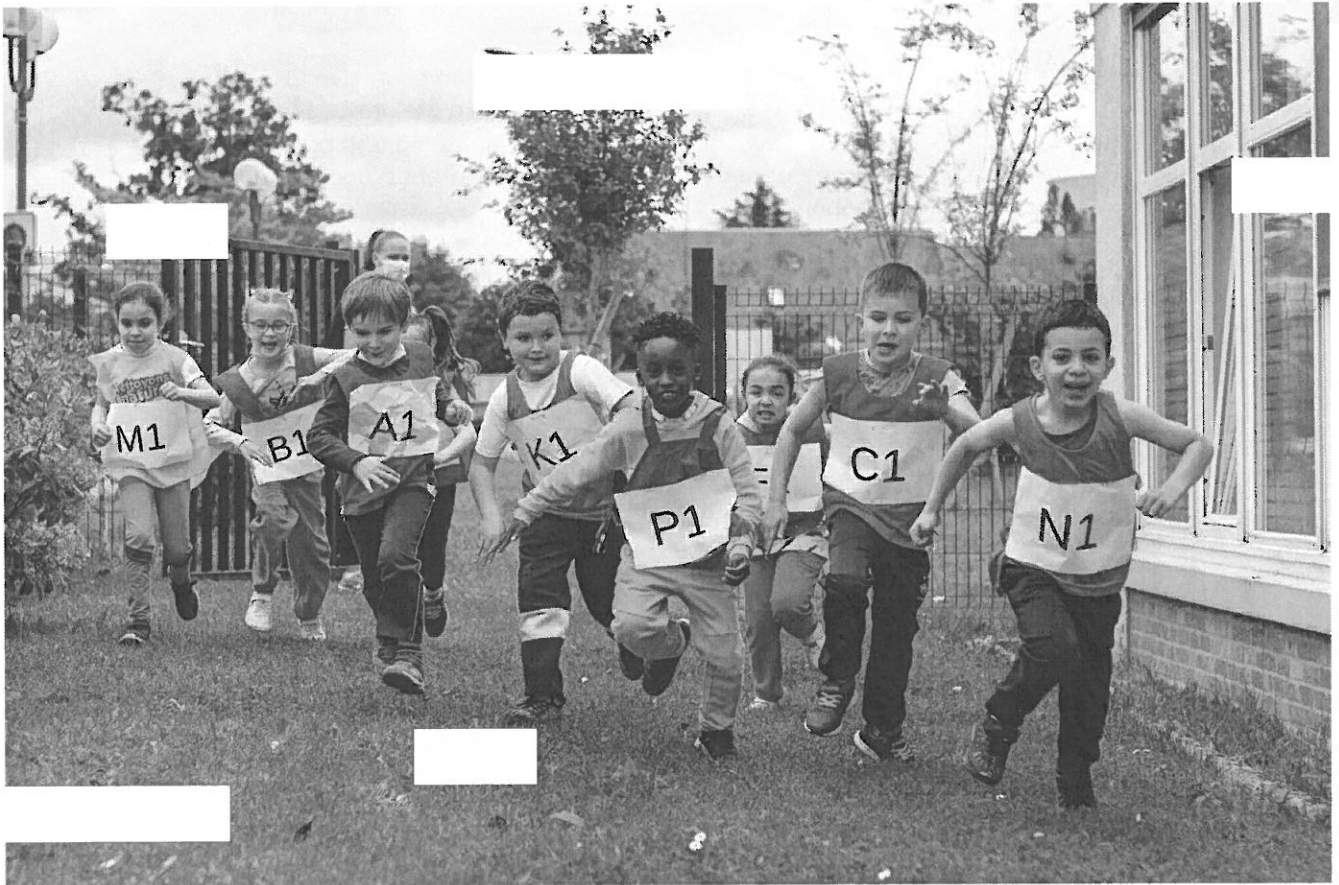
Nous n'oublions pas les parents, premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). Nous leur apporterons

écoute et accompagnement quand cela sera nécessaire pour faciliter le parcours de leur(s) enfant(s).

Nous vous invitons à parcourir les pages suivantes, elles vous permettront de découvrir en détail, les valeurs et finalités éducatives que nous poursuivons.

« Nous croyons en notre jeunesse pour construire leur avenir dans une société respectueuse de son environnement et de son prochain »

Maryvonne Hautin
Maire de Saran



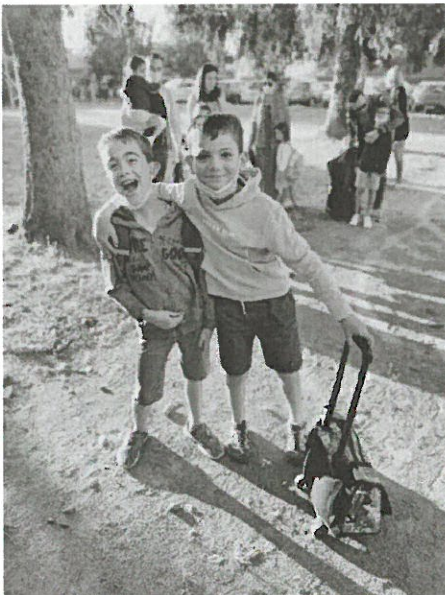
Sommaire

Introduction	6
Le Projet Éducatif Global	9
#1 - L'ÉTAT DES LIEUX : LE DIAGNOSTIC	11
• Les structures municipales en lien avec les activités éducatives.....	12
• Les différents temps de vie de l'enfant	14
• Les activités municipales sur le temps scolaire.....	15
• Les activités municipales sur les temps périscolaires.....	16
• Les activités municipales sur le temps extrascolaire.....	17
• Les moyens.....	19
• Les constats liés au diagnostic	20
#2 - LES VALEURS ET FINALITÉS	22
• Orientation 1 : Répondre aux besoins de chaque enfant et jeune	22
dans un cadre agréable et sécurisant	
• Orientation 2 : Favoriser l'éducation populaire par la prise en	23
compte de tous les enfants et les jeunes	
• Orientation 3 : Favoriser le « vivre ensemble » par la solidarité,.....	25
la citoyenneté et la démocratie	
• Orientation 4 : Être à l'écoute des familles et favoriser	28
l'aide à la parentalité	
• Orientation 5 : Favoriser le respect de l'environnement et la nature.....	30
• Orientation 6 : Œuvrer pour une Éducation Globale	32
#3 - LES PARTENAIRES INTERNES ET EXTERNES À LA VILLE	33
#4 - L'ÉVALUATION	34
#5 - LA MISE EN ŒUVRE DU PEG ET SON SUIVI	35

INTRODUCTION

L'éducation ne se borne pas à l'enfance et l'adolescence. L'enseignement ne se limite pas à l'école. Toute notre vie, notre milieu est notre éducation.

Paul VALERY



Malgré le bouleversement de nos activités municipales sur cette première année de mandat, les services municipaux restent mobilisés pour répondre au mieux aux besoins des enfants et des jeunes.

Le projet d'investissement phare de notre mandat est la construction d'un 4^e groupe scolaire sur le site des Parrières (à côté de la crèche des P'tits Loups). L'équipe municipale et les services travaillent déjà sur cet équipement de 12 classes pour en faire un lieu agréable répondant aux besoins éducatifs des élèves de maternelle et de l'élémentaire. Il devrait voir le jour en 2024/2025.

Ce nouveau lieu d'instruction comme les autres écoles saranaises se verra attribuer des locaux pour les accueils périscolaires.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (2013/2014), la ville s'est engagée dans la mise en place d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT), celui-ci sera évalué en 2021 avec une interrogation pour sa continuité sous la même forme, en 2022. En effet des élections présidentielles sur cette même année peuvent impliquer de nouvelles directives gouvernementales.

Espérons que les collectivités n'auront pas à subir de nouvelles charges financières pour organiser de nouveaux rythmes, dont parents et enfants subissent les contradictions depuis plusieurs années.

L'école pour favoriser le suivi de l'enfant, a besoin de tenir compte de l'environnement social de ce dernier.

La crise sanitaire est venue perturber et repenser l'organisation familiale, le télétravail s'est développé au sein des foyers. Le rapport au travail est réinterrogé et il n'est pas sûr que tous les parents s'y retrouvent dans une crise économique qui accentue les inégalités.

C'est pourquoi, la ville continuera à apporter une attention à l'ouverture des activités au plus grand nombre et une écoute spécifique pour les parents qui seraient en difficulté.

Nos services seront à l'écoute pour trouver une organisation au plus près des nouveaux besoins des familles.

L'environnement dans lequel évoluent les enfants a besoin d'être préservé, la crise sanitaire ouvre encore plus les consciences sur ce constat.

Il n'est pas trop tard pour agir, nous mobiliserons les co-éducateurs autour d'actions de prévention pour sensibiliser le plus grand nombre.



La place du numérique vient également bousculer nos pratiques, tout va très vite, parfois trop vite, l'enfant évolue avec une plus grande autonomie. La nouvelle ère numérique modifie ses relations et sa manière de communiquer. Les adolescents deviennent, en apparence extérieure, des adultes avant l'âge, mais il leur faut plus de temps pour trouver leur identité.

La mode, les médias, la télévision, les jeux numériques viennent influencer les comportements.

De quoi les enfants et les jeunes ont-ils besoin ? De tout et de rien et parfois de n'importe quoi.

Pour ne pas tomber dans les dérives de la société de consommation et de l'individualisme et apprendre à faire des choix, l'éducation doit s'exprimer au travers de valeurs éducatives.

Ses valeurs, l'équipe municipale souhaite vous les faire partager. Nous les porterons auprès de vous et avec vous.

Le Projet Éducatif Global doit permettre dans un premier temps de fixer des orientations auprès des différents professionnels de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le milieu de l'école, du périscolaire et de l'extrascolaire (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents de restauration, animateurs, éducateurs, professeurs de musique et de danse, bibliothécaire, ...).

L'objectif : donner du sens et expliquer en quoi les actions sont nécessaires.

Dans un deuxième temps, il doit favoriser la cohésion éducative et donner une place aux différents co-éducateurs qui interviennent de près comme de loin auprès de l'enfant (parents, enseignants, partenaires associatifs et institutionnels).

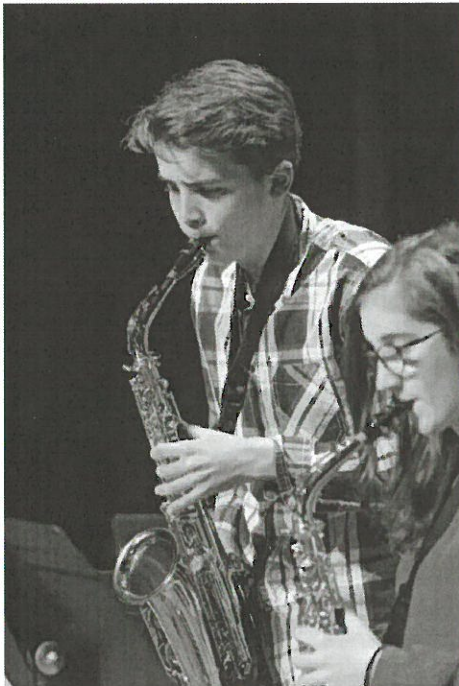
Quel adulte voulons-nous pour demain ?

« Un adulte libre et autonome, responsable de ses choix »

« Un adulte tolérant capable de vivre avec les différences de chacun(e) »

« Un adulte capable de préserver la nature et son environnement »





L'éducation globale doit être valorisée sous toutes ses formes. Elle doit faire partie intégrante des attitudes et des comportements de tous les jeunes quels que soient leurs milieux sociaux et les origines culturelles.

Il en va de même de l'éducation populaire qui doit permettre à tous les enfants et jeunes d'accéder à des activités culturelles et sportives.

La ville, en proposant des actions où le jeune a la possibilité de s'exprimer et de s'impliquer, favorise la citoyenneté. La jeunesse n'est pas en mal, elle demande juste de trouver sa place, d'être écoutée et valorisée.

L'accompagnement sera poursuivi au sein du Point Information Jeunesse pour faciliter l'orientation scolaire et la formation professionnelle.

Se projeter pour demain : la perspective pour un jeune d'effectuer un seul métier évolue vers une plus grande polyvalence. Il sera peut-être obligé d'en exercer plusieurs. C'est pourquoi la formation tout au long de sa vie devient une réalité et un réel besoin.

La prévention au travers de thématiques sur des faits de société doit permettre au jeune d'avoir une réflexion, trouver ses besoins afin de mieux s'intégrer dans le mode de vie qu'il aura choisi.

La place des jeunes sera bien au cœur du Projet Éducatif Global.

Les activités enfance/jeunesse seront réaffirmées tout en tenant compte du contexte économique.

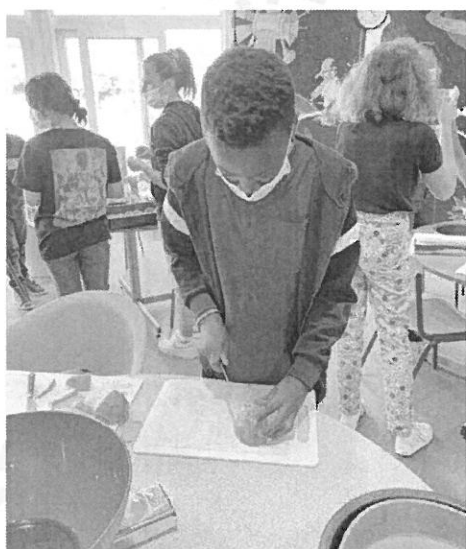
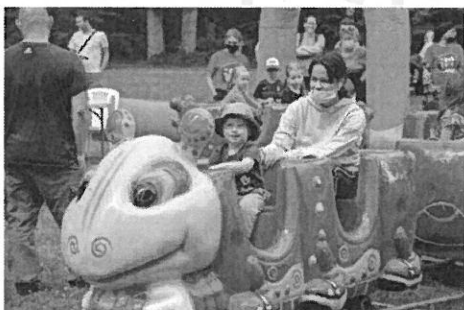
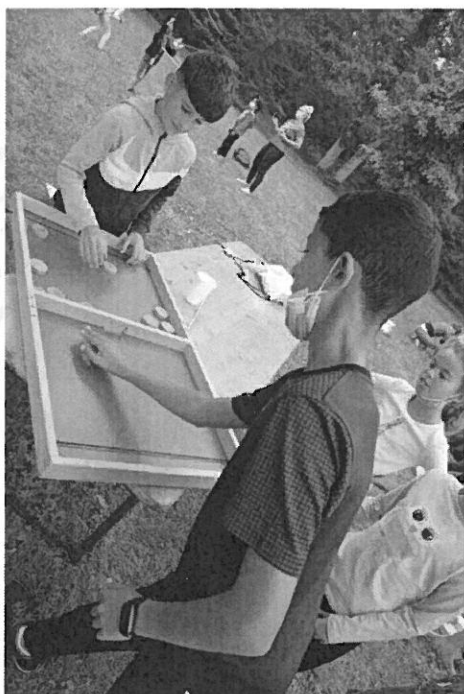
Le travail en transversalité inter-services sera poursuivi et développé pour maintenir nos projets.

La collaboration sera de mise, en interne et en externe avec nos partenaires, tout en gardant nos spécificités et nos savoir-faire.

C'est par la complémentarité de chacune de nos compétences respectives que nous arriverons à construire l'avenir des enfants et des adultes en devenir.



PROJET ÉDUCATIF GLOBAL



Pour QUI ?

- Pour tous les enfants et les jeunes saranais de 0-25 ans (spécificité pour les + de 17 ans pour l'orientation professionnelle en lien avec le Point Information Jeunesse).

POURQUOI ?

- Pour apporter une cohésion et une complémentarité éducative auprès des projets et activités de la ville, proposés aux enfants et aux jeunes en parallèle de l'école, du collège et du lycée,
- Pour accompagner les enfants et les jeunes à devenir des citoyens libres et responsables,
- Pour donner du sens au travail des professionnels de la ville,
- Pour une prise en compte de tous les co-éducateurs intervenant dans l'éducation de l'enfant et du jeune.

COMMENT ?

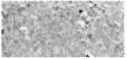
- Par des interventions et des aides éducatives au sein des écoles,
- Par la mise en place de projets et d'activités sur les temps périscolaires et extrascolaires,
- Par la mise en place d'animations spécifiques : concerts, spectacles, sorties, fêtes de quartier, forums, veillées, nuits au centre... ,
- Par la mise en place de moyens : financiers, locaux, personnels, règlements, méthodes.

OU et QUAND ?

- Dans tous les temps de vie de l'enfant et des jeunes
- Dans l'école, en périscolaire (matin, midi, soir), le week-end, le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires,
- Dans la ville, au sein des quartiers, au pied des habitations, au niveau des structures municipales : crèche, équipements sportifs et culturels, centres de loisirs...,
- Au niveau des associations sportives, culturelles et solidaires.

Avec QUI ?

- Les professionnels de la ville,
- Les enseignants et les professeurs,
- Les parents, les associations des représentants des parents d'élèves,
- Les partenaires associatifs saranais,
- Les partenaires institutionnels et organismes : le Service Départemental de la Cohésion Sociale, l'Éducation nationale, la Caisse d'allocation familiale, le Conseil départemental, la Direction régionale des affaires culturelles, les associations d'éducation populaire, le Centre régional d'information jeunesse, etc,
- La collaboration des villes de Orléans Métropole,
- Des prestataires de service.



#1 - L'ÉTAT DES LIEUX

INSEE 2017 : 4461 familles recensées - 3553 enfants et jeunes de 2 à 17 ans

En 2019 : 1452 familles fréquentent les activités municipales (33%) dont 2020 enfants inscrits (57%), hors restauration.

LE DIAGNOSTIC

RÉALISÉ À PARTIR

- Des bilans des services de la ville,
- Des enquêtes effectuées auprès des parents,
- Des ressources internes et externes (INSEE, fréquentations, inscriptions aux activités...)

POUR

- Répondre aux besoins de la population saranaise et plus particulièrement du public enfance et jeunesse, tenir compte de son évolution et de ses besoins,
- Clarifier les actions menées sur le terrain et les rattacher à des valeurs politiques éducatives afin de donner du sens,
- Favoriser la cohérence éducative pour faire travailler ensemble les services de la ville et avoir une réflexion commune sur l'acte éducatif,
- Renforcer le travail partenarial dans une démarche participative pour favoriser la coéducation.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

Organisation des services de la ville à destination de l'enfance et la jeunesse.

Pôle Scolaire Périscolaire	Pôle Enfance / PIJ Relais de quartiers	Pôle Culturel	Pôle Sportif
Écoles maternelles et élémentaires École Intercommunale des Aydes Accueils Périscolaires au sein des écoles matin/midi/soir	Centre de loisirs : Marcel Pagnol 3-5 ans / 6-8 ans Base de la Caillerette 9-14 ans Relais de quartiers : Bourg - Vilpot Chêne-Maillard Local enfance 7 - 11 ans Club Mécanique 12 - 25 ans Point Information Jeunesse 11 - 25 ans Information/stages/insertion professionnelle/loisirs	Écoles municipales de Musique et de Danse À partir de 6 ans Médiathèque Galerie du Château de l'Étang Théâtre municipal ----- Partenaires des associa- tions culturelles	École Municipale de Sport À partir de 6 ans Les stages multisports 8-12 ans Sport Eté Animation 11-16 ans Centre Nautique Animations sportives ----- Partenaires des associa- tions sportives

LES STRUCTURES MUNICIPALES

Équipements sportifs

- 1 Stade d'Athlétisme Colette-Besson
- 2 Stades de foot
- 3 Tennis couverts
- 4 Centre nautique
- 5 Dojo
- 6 Parcours Santé
- 7 City stade

Équipements culturels

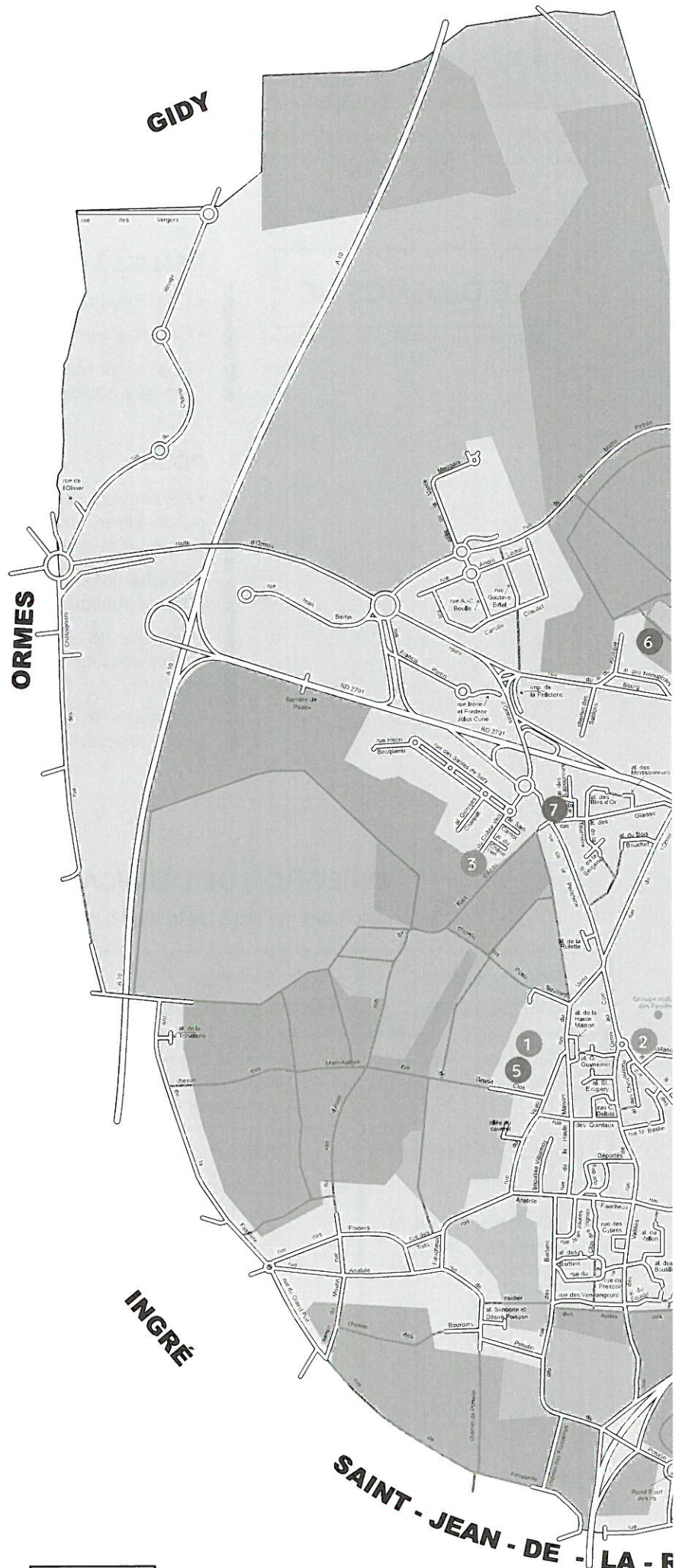
- 1 École de musique
- 2 École de danse
- 3 Médiathèque
- 4 Château de l'étang : galerie/exposition
- 5 Théâtre municipal

Équipements scolaires et périscolaires

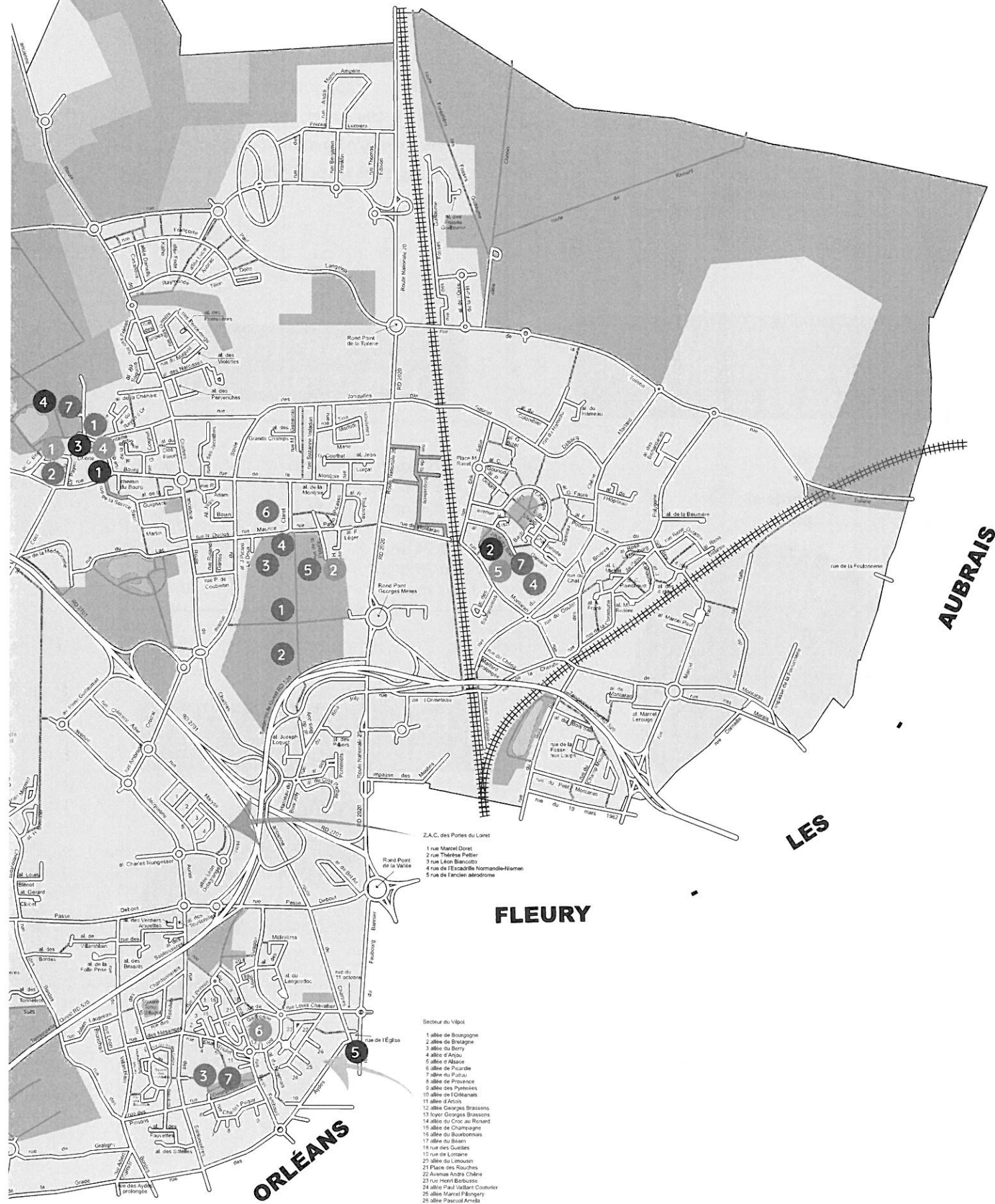
- 1 École élémentaire du Bourg + gymnase J.-Moulin
- 2 École Maternelle du Bourg
- 3 École élémentaire et maternelle des Sablonnières + gymnase G.-Vergracht
- 4 École élémentaire et maternelle du Chêne Maillard + gymnase J.-Brel
- 5 École maternelle Marcel-Pagnol
- 6 Collège Montjoie : gymnase J.-Landré

Équipements de loisirs

- 1 Centre de Loisirs Marcel-Pagnol
 - 2 Base Préadolescents de la Caillerette
 - 3 Club Mécanique
 - 4 Relais de quartier Bourg
 - 5 Relais de quartier du Chêne-Maillard
 - 6 Relais de Quartier Vilpot/Sablonnières
-
- 1 Le Point Information Jeunesse
 - 2 Crèche Les P'tits Loups



CERCOTTES



AUBRAIS

LES

FLEURY

ORLÉANS

Z.A.C. des Pontes du Lorêt

- 1 rue Marcel Doret
- 2 rue Thérèse Pelletier
- 3 rue Léon Blancotto
- 4 rue de l'Écadrille Normandie-Nieman
- 5 rue de l'ancien aérodrome

Secteur du Vélip

- 1 allée de Bourgogne
- 2 allée de Bretagne
- 3 allée du Berry
- 4 allée d'Anjou
- 5 allée d'Alsace
- 6 allée de Picardie
- 7 allée du Poitou
- 8 allée de Provence
- 9 allée des Pyrénées
- 10 allée de Gascogne
- 11 allée d'Artois
- 12 allée Georges Brassens
- 13 boulevard Georges Brassens
- 14 allée du Croc au Renard
- 15 allée de Champagne
- 16 allée du Bourbonnais
- 17 allée du Béarn
- 18 rue des Guilles
- 19 rue de Lorraine
- 20 allée du Limousin
- 21 Place des Roches
- 22 Avenue André Chénier
- 23 rue Henri Bataillon
- 24 allée Paul Vallbert Couvreur
- 25 allée Marcel Proust
- 26 allée Pascal Anblin

QUELQUES CHIFFRES SUR LA POPULATION SARANAISE

INSEE recensement 2017 - données 2021

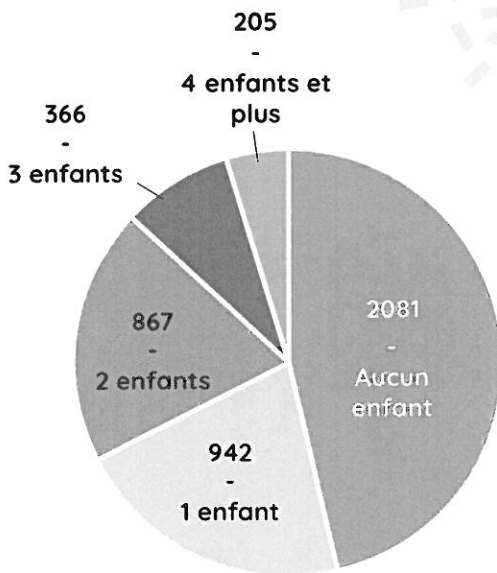
POPULATION 16 365

2 à 5 ans - 880
 6 à 10 ans - 1107
 11 à 14 ans - 914
 15 à 17 ans - 652
 18 à 24 ans - 1210
 25 à 29 ans - 980
 30 ans et plus - 10 200

4 461 FAMILLES

Couples avec enfants - 1956
 Familles monoparentales - 705
 Hommes seuls avec enfant(s) - 102
 Femmes seules avec enfant(s) - 604
 Couples sans enfant - 1799

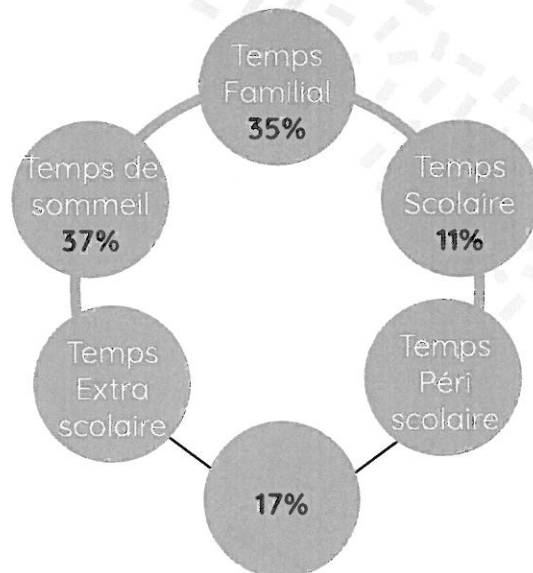
FAMILLES SELON LE NOMBRE D'ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 25 ANS



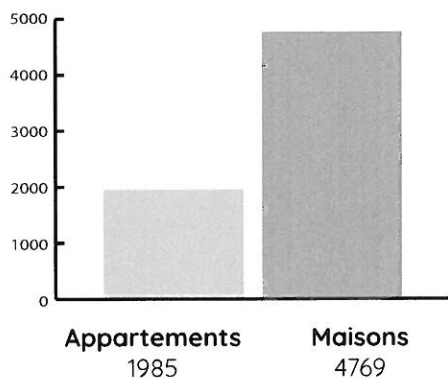
SCOLARISATION SELON LE SEXE EN %

	M	F
2 à 5 ans	70,05	67,9
6 à 10 ans	97,4	99,1
11 à 14 ans	96,0	100,0
15 à 17 ans	91,1	97,9
18 à 24 ans	30,2	46,1
25 à 29 ans	2,7	2,9
30 ans et plus	0,6	0,9

LES DIFFÉRENTS TEMPS DE VIE DE L'ENFANT



HABITAT



Population de 15 ans et ou + par sexe et catégorie socioprofessionnelle

Artisans, commerçants, chefs d'entreprise Hommes 170 – Femmes 79	Cadres et professions intellectuelles supérieures Hommes 521 – Femmes 299
Professions intermédiaires Hommes 859 – Femmes 1014	Employés Hommes 573 – Femmes 1698
Ouvriers Hommes 1461 – Femmes 542	Retraités Hommes 1648 – Femmes 1975
Sans activité professionnelle Hommes 1095 – Femmes 1101	

Travaillent sur Saran
1825 personnes

Travaillent en dehors de Saran
4488 personnes

Salariés à temps partiel
Hommes 2898
Femmes 2971

Nombre de Chômeurs : 1009
Taux de chômage en %
Hommes 13,3 %
Femmes 14,3 %



LES ACTIVITÉS MUNICIPALES SUR LE TEMPS SCOLAIRE

En lien avec le programme scolaire de l'Éducation nationale et les projets des écoles

Intervenants sportifs • 1220 h d'interventions (éducateurs terrestres) • 506 h (MNS)	Des éducateurs sportifs interviennent dans 3 écoles élémentaires de Saran et l'école intercommunale des Aydes pour apporter une aide technique aux projets des professeurs des écoles. Diverses activités sportives sont proposées et le centre nautique accueille les écoles pour l'apprentissage de la natation. <i>Encadrement : Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (diplôme d'État)</i>
Intervenante musicale • 351 h d'interventions	Une professeure de musique intervient dans les 3 écoles élémentaires de Saran et l'école intercommunale des Aydes pour accompagner les projets musicaux des professeurs des écoles. <i>Encadrement : une Dumiste (Diplôme universitaire d'intervenante musicale)</i>
Médiathèque • 66 classes ont bénéficié d'un service d'accueil • 178 rendez-vous • 4450 livres empruntés	Participe à des actions éducatives et pédagogiques en lien avec le système scolaire. Met des collections à disposition. <i>Encadrement : Bibliothécaires</i>
Prévention routière	Faire acquérir aux enfants en grande section maternelle et en école élémentaire des comportements qui permettent de se protéger des dangers de la circulation et de tenir compte des autres usagers de l'espace routier. Une attestation de première éducation à la route (APER) est délivrée en CM2. <i>Encadrement : Policiers Municipaux</i>
Expositions et Animations Culturelles	Des visites guidées sont organisées au sein de la Galerie du Château de l'Étang pour les écoles. La fête de la Science est proposée en octobre, les classes de CM1 et CM2 y sont conviées. Des projets transversaux sont proposés par le pôle culturel de la ville <i>Encadrement : 1 agent d'accueil et d'animation</i>

LES ACTIVITÉS MUNICIPALES SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

<p>Accueils Péricolaires ----- Matin : 7h30 - 8h30 Midi : 11h30 -13h30 Soir : 16h30 -18h30 ----- 892 familles 1288 enfants</p>	<p>Installés au sein des écoles, les accueils périscolaires sont de véritables lieux éducatifs, d'échanges, d'écoute et d'apprentissages. Les enfants y viennent avant et après la classe, ainsi que sur le temps du midi, et peuvent participer librement et volontairement à des ateliers techniques divers et variés, privilégiant la détente et le jeu.</p> <p><i>Encadrement : Animateurs Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et le BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) qui sont des brevets d'État non professionnels, animateurs professionnels BPJEPS et Atsem.</i></p>
<p>L'étude dirigée et l'aide aux devoirs ----- À partir de 17h</p>	<p>S'adressent aux enfants scolarisés de l'élémentaire au collège.</p> <p>Au sein des écoles (lundi, mardi, jeudi) ou au sein des relais de quartier : approfondir le travail fait en classe, réaliser les leçons demandées par les enseignants, trouver une aide si nécessaire.</p> <p><i>Encadrement : Professeurs des écoles, retraités de l'enseignement et animateurs/étudiants dans les relais de quartier (dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire - CLAS (Dispositif CAF)</i></p>
<p>L'École Municipale de Sport ----- Soir : 17h-18h Mercredi : 13h30-17h30 ----- 193 familles 233 enfants</p>	<p>Elle propose de nombreuses activités sportives aux enfants du CP au CM2, l'objectif étant d'amener l'enfant dès le plus jeune âge à découvrir, redécouvrir l'activité sportive sous forme ludique. Le service des sports de la ville est en relation étroite avec le tissu associatif sportif : l'Union Sportive Municipale de Saran (USM) et l'association Saran Loiret Athlétic Club (SLAC).</p> <p>Le centre nautique accueille les enfants pour la pratique de la natation</p> <p><i>Encadrement : Éducateurs sportifs</i></p>
<p>L'École municipale de musique et de danse ----- Horaires variables Le soir Mercredi Samedi 382 familles 340 enfants ----- 254 familles musique 211 enfants 128 familles danse 129 enfants</p>	<p>Musique : À partir de 6 ans : lieu de pratiques « amateurs » qui propose tout un cursus et un enseignement de qualité. Les cours de formation musicale et instrumentale sont individuels ou collectifs : flûte, basson, hautbois, clarinette, saxophone, violon, violoncelle, piano, tuba, trompette, guitare classique...</p> <p>À partir de 12 ans : guitare électrique, basse, guitare d'accompagnement, batterie ou champ en intégrant « un département de Musiques actuelles et de Jazz » sans l'obligation de suivre l'enseignement cursus. Lieux et pratiques permettant la découverte du monde du spectacle par l'accès, la rencontre de la diffusion artistique.</p> <p>Danse : Lieu de pratiques « amateurs » qui propose un cursus et un enseignement de cours collectifs dès 6 ans : initiation à la danse classique, contemporaine et jazz.</p> <p><i>Encadrement : Professeur(e)s de musique et de danse</i></p>

LES ACTIVITÉS MUNICIPALES SUR LE TEMPS EXTRASCOLAIRE

<p>Accueils de Loisirs (Centres de loisirs)</p> <p>-----</p> <p>Mercredi accueil à la journée ou 1/2 journée 7h30 - 18h30</p> <p>Vacances scolaires Accueil à la journée 7h30 - 18h30</p> <p>-----</p> <p>452 familles 627 enfants</p>	<p>3-5 ans Marcel-Pagnol</p>	<p>6-8 ans Marcel-Pagnol</p>	<p>9-14 ans Base préadolescents</p>
	<p>Ces trois structures ont pour objectifs de prendre en compte le rythme de l'enfant et de répondre à ses besoins en fonction de son âge et de ses aptitudes. Dans un cadre sécurisant, sont développées des activités éducatives diversifiées.</p> <p><i>Encadrement : animateurs</i></p>		
<p>L'école municipale de musique</p> <p>-----</p> <p>Mercredi</p>	<p>Dans le cadre du Plan mercredi (PEDT - Mercredi, temps déclaré en périscolaire), les enfants du centre de loisirs 6-8 ans découvrent la musique.</p> <p><i>Encadrement : professeur(e)s de musique</i></p>		
<p>Médiathèque</p> <p>-----</p> <p>Mercredi après-midi Vacances scolaires</p>	<p>Lieu de formation, d'information et d'éducation et de loisirs. Pour les moins de 3 ans en lien avec la crèche : autour des livres, des histoires, des chansons et des comptines. Pour les enfants de 3-5 ans, une programmation mensuelle « heure du conte ». Pour les plus grands, divers ateliers autour du livre : mangas, ateliers poème, SLAM...</p> <p><i>Encadrement : bibliothécaires</i></p>		
<p>Stages multisports déclarés en accueil collectif de mineurs (ACM)</p> <p>-----</p> <p>8-12 ans Petites vacances scolaires</p> <p>-----</p> <p>120 familles 147 enfants</p>	<p>Ateliers proposés sous forme de stages : athlétisme, basketball, handball, football, judo, tir à l'arc, natation, roller, multisports aventure...)</p> <p><i>Encadrement : éducateurs et animateurs sportifs</i></p>		
<p>Sport Eté Animation déclaré en accueil collectif de mineurs (ACM)</p> <p>-----</p> <p>11 - 16 ans</p> <p>-----</p> <p>104 familles 137 enfants</p>	<p>À proximité du centre nautique, des animations sportives sont proposées aux jeunes saranais et aux licenciés dans une association / Club de l'Union Sportive Municipale ou Saran Loiret Athlétic Club.</p> <p><i>Encadrement : éducateurs sportifs et animateurs sportifs saisonniers</i></p>		
<p>Les relais de quartiers</p> <p>-----</p> <p>11 - 17 ans</p> <p>-----</p> <p>111 adhésions</p>	<p>Quartier du Bourg</p>	<p>Quartier du Vilpot</p>	<p>Quartier du Chêne-Maillard</p>
	<p>Établir des liens entre les jeunes des quartiers, les habitants, la mairie et les acteurs locaux. Favoriser le lien social, les échanges intergénérationnels. Favoriser les initiatives des jeunes autour de projets citoyens. Proposer des activités culturelles et sportives de proximité.</p> <p><i>Encadrement : animateurs et éducateurs</i></p>		

<p>Le Club Mécanique</p> <p>-----</p> <p>12-25 ans</p> <p>-----</p> <p>26 adhésions</p>	<p>Sécurité routière, réparation et entretien cyclomoteur, vélo, trottinette... Bricolage et projets personnels Développement des énergies renouvelables et des déplacements doux.</p> <p><i>Encadrement : animateurs et éducateur technique</i></p>
<p>Camps / séjours</p>	<p>Favoriser la motivation et la participation des jeunes dans une démarche collective. Les rendre acteurs de leurs vacances.</p>
<p>Local enfants</p> <p>-----</p> <p>7-11 ans</p> <p>-----</p> <p>33 enfants</p>	<p>Cet atelier situé au cœur de relais de quartier du Vilpot propose aux enfants un espace convivial où sont pratiquées des activités collectives et variées. L'esprit familial y est recherché. Le lien social est poursuivi auprès des parents des autres quartiers de la ville pour un accompagnement de leur(s) enfant(s) selon les besoins. Intervenants : Animateurs sur l'ensemble des relais de quartier</p> <p><i>Encadrement : animateurs</i></p>

AUTRES ACTIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ORIENTATION, L'ACCOMPAGNEMENT, SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL. ACTIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE.

✕ POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ)

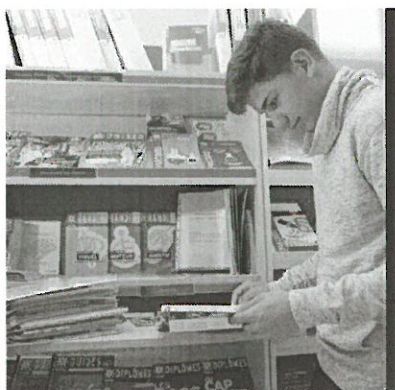
16-25 ans

Apporte une aide concrète et structurée aux demandes des jeunes (orientation scolaire, formation professionnelle, apprentissage, stage en alternance...)

Information, par mise en place de ressources documentaires, outil informatique et apporte une aide technique (élaboration de C.V, lettres de motivation...)

Propose des actions de prévention à la santé auprès des 11 - 25 ans auprès des lieux de vie des jeunes (collèges, lycées, quartiers, associations, structures de loisirs, manifestations municipales...)

Intervenants : Animateurs du PIJ



✕ DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Service Vie Sociale

Ce service a pour mission de mener des actions socio-éducatives individuelles auprès de jeunes, de parents, de familles dont la situation et le mode de vie risquent de les mettre en « marge » des circuits économiques, sociaux, culturels....

Il apporte un soutien aux professionnels des services de la DEL pour le suivi de certains enfants et jeunes.

Intervenants : Éducateurs spécialisés de la ville

LES MOYENS

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

169 agents sans les saisonniers

- Administration : 12 agents
- Entretien-Logistique-Technique : 27 agents
- Galerie du Château-Expositions : 2 agents
- 56 animateurs permanents et contractuels
- 13 Éducateurs sportifs terrestres et nautiques
- 10 Bibliothécaires
- 25 Professeur(e)s de musique et de danse
- 24 Atsem

✕ LES PERSONNELS MUNICIPAUX

Les qualifications

L'ensemble du personnel possède un diplôme professionnel en lien avec son métier et sa spécialité, certains animateurs intervenants dans les accueils de loisirs et accueils périscolaires possèdent le BAFA ou le BAFD ou sont en cours de formation pour l'obtention de l'un de ces diplômes (Brevets d'État non professionnels).

Les formations

La ville propose aux différents agents la possibilité de se former et d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences en lien avec la spécificité de leur métier. Un plan de formation est mis en place tous les ans au sein de la ville et proposé en lien avec le budget.

Respect des taux d'encadrement

Les structures de la ville appliquent les taux d'encadrement en lien avec les textes réglementaires issus des différents organismes et institutions (le Conseil départemental, la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale, l'Éducation nationale...) dont ils ont reçu l'agrément.

✕ LES MOYENS FINANCIERS

Les Tarifs

La ville développe une politique tarifaire, socialement juste, basée sur les capacités contributives des familles, en tenant compte des quotients familiaux. Elle bénéficie également des aides du Conseil départemental, de la CAF et des aides spécifiques de l'État.

Autres moyens

• *L'adhésion Jeunesse*

Elle s'adresse aux jeunes saranais :

- de 11 à 17 ans fréquentant les relais de quartier,
- de 7 à 11 ans fréquentant le local enfance Vilpot,
- de 12 à 25 ans fréquentant le Club mécanique,
- de 12 à 25 ans souhaitant mener un projet citoyen.

Elle est valable 1 an et permet de participer aux activités proposées par le service relais de quartiers. Elle coûte 10€ l'année.

Des aides auprès des familles saranaises

- Aides aux vacances
- Aide aux cours d'équitation
- Location et vente d'instruments de musique

Des aides pour les enfants et jeunes saranais scolarisés pour

- Les classes dépayées 1^{er} et 2^{ème} degrés
- Les classes de neige 1^{er} et 2^{ème} degrés

Diverses subventions sont attribuées aux écoles et collèges

- Coopératives scolaires,
- Projet Santé/citoyenneté
- Collèges Montjoie, Pelletier

Des aides aux associations saranaises

- Subventions, mise à disposition de personnels, locaux, matériels, aides techniques et organisationnelles, transports...

✕ LES MOYENS MATÉRIELS

Le Transport municipal

- Pour le scolaire : les sorties de proximité et grandes sorties,
- Un circuit de bus pour l'accompagnement des enfants au sein des accueils de loisirs (mercredi et vacances scolaires).

Prêt de matériels et de salles pour l'organisation de manifestations et animations spécifiques.

La mise à disposition d'équipements et de structures sportives et culturelles

✕ LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le journal municipal *Repères*, le site internet, l'Espace famille, les réseaux sociaux, les courriels, les lettres info-parents, les réunions publiques, les conseils de quartier, les groupes de travail, les conseils d'écoles, les portes ouvertes, les manifestations, les fêtes de quartier, la presse locale, les affichages sur l'espace public, les flyers...

LES CONSTATS LIÉS AU DIAGNOSTIC

✕ AU NIVEAU DES MÉTHODES DE TRAVAIL

- Travailler plus en concertation et en transversalité entre les services de la ville,
- Apporter du sens dans les pratiques professionnelles (réflexion/actions),
- Passer du bilan à l'évaluation des actions,
- Soutenir l'aide technique et l'aide à la décision au niveau des élus : position technique (professionnels), décisions (élus).

✕ AU NIVEAU DES DIFFÉRENTS PUBLICS

- Adapter les activités aux besoins des enfants et des jeunes du XXI siècle,
- Avoir une dimension de proximité, de quartier, de ville et de territoire dans l'observation et l'analyse des publics et de leurs besoins. Tendre vers plus de lien social,
- Redéfinir l'objet et la définition des structures de quartier pour l'enfance et la jeunesse (relais, club mécanique, local enfance...) en lien avec les besoins des différents publics,
- Accompagner les jeunes en décrochage scolaire,
- Générer plus l'implication des jeunes préados et adolescents dans les projets et activités,
- Créer du lien social de manière équitable sur l'ensemble des quartiers,
- Adapter les outils numériques aux nouveaux modes de communication auprès des jeunes,
- Faire connaître, comprendre et respecter les règles de vie collective à tous les enfants et jeunes,
- Rendre accessible la culture et le sport dans tous les lieux de vie des Saranais et plus particulièrement au sein des quartiers.

✕ AU NIVEAU DES STRUCTURES/LOCAUX/ TRANSPORTS

- Poursuivre la construction d'un futur groupe scolaire aux Parrières,
- Réhabilitation de la salle des fêtes,
- Création d'un terrain multisports au Chêne-Maillard,
- Création d'un parcours santé connecté,
- Rénovation de la salle J.-Landré,
- Étude pour la création d'une « Maison de la Jeunesse ».

✕ DES PROJETS ET DES ACTIVITÉS :

- Porter une évaluation sur le Projet d'Établissement de la Médiathèque,
- Définir le Projet d'Établissement de l'École de Musique et de Danse,
- Définir le projet d'Établissement du Centre nautique,
- Apporter une complémentarité aux actions entre services,
- Adapter les activités en lien avec les moyens (publics, locaux, transports, budget).



#2 - LES VALEURS ET LES FINALITÉS

ORIENTATION 1

Répondre aux besoins de chaque enfant et jeune dans un cadre agréable et sécurisant

Les ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) sont soumis à déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la protection des populations). La ville doit rédiger un Projet Éducatif et l'équipe d'encadrement, définir un Projet Pédagogique.

L'ensemble des activités proposées au sein des structures de la ville est organisé en répondant aux besoins physiques, physiologiques, psychologiques de l'enfant.

La ville devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé, la sécurité physique et morale des mineurs. L'enfant et le jeune participent sur l'année à différents temps de vie collective. Les professionnels s'attacheront à effectuer un suivi pour trouver une cohérence entre les différents temps, sans qu'ils se superposent et deviennent contraignants. Les professionnels devront tenir compte des besoins spécifiques de chaque public selon leur rythme, leur âge et leurs capacités.

Les activités sont organisées dans ce sens au sein de locaux adaptés. À partir des orientations de la politique éducative des élus (PEG), les directeurs de structures vont définir leur projet pédagogique.

Il va traduire les orientations en actions et va poser un cadre organisationnel en lien avec des règles d'hygiène et de sécurité.

Le projet pédagogique est un document essentiel qui détermine :

- Les conditions d'accueil des enfants et des jeunes,
- Les démarches pédagogiques des intervenants auprès des enfants et des jeunes,
- Les activités possibles sur la période concernée en lien avec les obligations de sécurité pour les animations spécifiques,
- La présentation du personnel et de ses qualifications,
- Les règles de fonctionnement à respecter et non négociables,
- les moyens nécessaires pour faire fonctionner la structure et organiser les activités,
- Le bilan et l'évaluation des actions.



ORIENTATION 2

Favoriser l'éducation populaire par la prise en compte de tous les enfants et les jeunes

La convention internationale des droits de l'enfant (ONU - 20 nov. 1989) rassemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants.

« L'Éducation populaire, c'est dire non, c'est refuser les injustices. Mais c'est surtout proposer, expérimenter, oser des actions pour transformer la société »

Grégory Huchon

Dans un monde où l'individu prime sur le collectif, la compétition sur la coopération, nous avons plus que jamais besoin d'éducation populaire : celle qui va permettre au jeune de comprendre le monde dans lequel il vit et d'avoir prise sur lui par l'action.

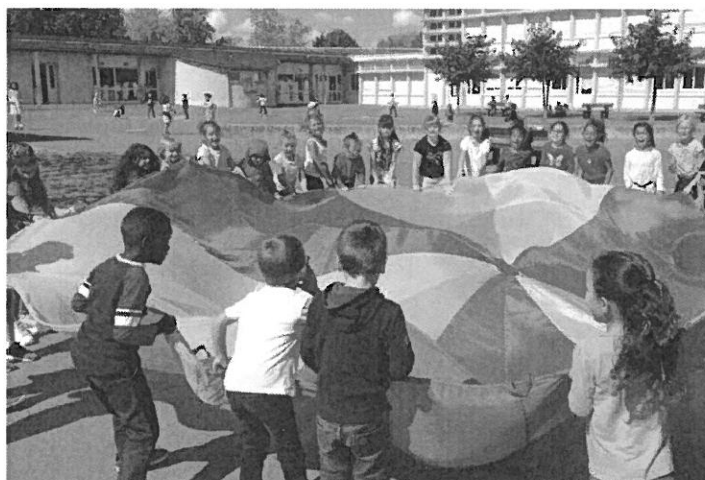
L'école doit favoriser l'égalité pour tous et permettre à chacun de réussir pour trouver un travail. Cependant, beaucoup trop de jeunes se retrouvent encore sur le bord du chemin, en échec scolaire, exclus. Ils ont du mal à trouver leur place.

Quelles que soient les causes et les responsabilités, l'enfant a les mêmes droits, qu'il soit d'un milieu modeste, qu'il soit d'une autre culture ou tout simplement par sa différence personnelle. L'éducation populaire se perçoit non pas en opposition à l'école, mais en complément de celle-ci. Elle apporte des savoir-faire et des savoir-être aux savoirs dispensés par le système éducatif.

Par des activités parallèles à l'école, il est possible pour les enfants et les jeunes de trouver un équilibre, prendre confiance. La pratique d'un projet collectif avec des activités sportives ou culturelles, au sein des structures municipales, au sein d'un club, d'une association peuvent aider l'enfant et le jeune à trouver leur place.

C'est par la rencontre avec d'autres enfants, de jeunes, par la pratique d'une activité commune que ces derniers vont s'enrichir et se construire. C'est par l'échange de savoirs réciproques, sans nécessité de les hiérarchiser qu'ils vont s'affirmer et s'émanciper. C'est par des prises d'initiative qu'ils vont pouvoir prendre des responsabilités et devenir les citoyens de demain.

Sans aucun doute, l'éducation populaire facilite la citoyenneté.





X LES OBJECTIFS



Sensibiliser et éveiller à la culture dès le plus jeune âge

- Des activités : au sein de la crèche, des écoles, des accueils périscolaires et de loisirs, des quartiers,
- L'intervention d'un intervenant musique et danse au sein des écoles élémentaires,
- Des rencontres avec des artistes et leurs œuvres à destination des écoles, des accueils périscolaires, des accueils de loisirs, des relais de quartiers,
- Des pratiques artistiques et culturelles diversifiées au sein des Écoles de musique et de danse,
- Une programmation adaptée pour devenir un spectateur averti dans les lieux culturels,
- La mise en place d'expositions culturelles hors les murs vers les structures municipales, voire les quartiers,
- La mise en place d'activités autour des sciences et des nouvelles technologies.

Proposer des activités sportives à tous les enfants et jeunes dans les meilleures conditions possibles

- Faciliter la pratique d'une activité sportive, par une aide technique et pédagogique auprès des enseignants des écoles élémentaires,
- Proposer des animations sportives au sein des structures de loisirs et au sein des quartiers, sur les différents temps de vie de l'enfant et du jeune.



Proposer des actions et activités pour faciliter la réussite scolaire et l'insertion professionnelle

- Des multi-activités éducatives au sein des différents temps périscolaires (ref. PEDT),
- De l'étude dirigée dans les écoles et de l'aide aux devoirs au sein des relais de quartier,
- L'accueil individualisé et l'accompagnement de jeunes (11-17 ans) et jeunes adultes (18-25 ans) au sein du Point Information Jeunesse (stages, orientations scolaires et professionnelles, logement, loisirs, santé).

ORIENTATION 3

Favoriser le Vivre ensemble par la solidarité, la citoyenneté et la démocratie

Dans le contexte social d'aujourd'hui, les valeurs fondamentales enseignées à l'école de la République (Liberté, Égalité, Fraternité) sont mises à rude épreuve. L'école n'a pas tous les moyens et ne peut à elle seule, porter cette responsabilité.

L'éducation globale plus que jamais doit jouer son rôle pour que les enfants et les jeunes d'aujourd'hui ne reproduisent pas les erreurs du passé.

Les temps de vie collective sont autant de moments de rencontres, où l'enfant et le jeune vont apprendre sur les autres. Ils doivent comprendre leurs différences pour apprendre à les accepter.

**La solidarité doit se vivre au quotidien,
l'enfant et le jeune doivent
apprendre l'entraide.**

La solidarité, c'est l'affaire de tous : parents, familles, enseignants, éducateurs, animateurs. Cependant, les moyens de communication : médias, télévision, réseaux sociaux influencent et peuvent parfois altérer l'information et ne pas la rendre objective. Entre fiction et réalité, certains jeunes ne font plus la différence.

Nous sommes tous responsables de la société dans laquelle nous évoluons et nous vivons. L'éducation, c'est l'affaire de tous. Elle ne s'adresse pas qu'aux enfants et aux jeunes, elle est présente tout au long de notre vie.

Chacun dans son domaine respectif doit agir pour que les actes de solidarité et de respect mutuel deviennent des actes de tous les jours. Ils ne doivent pas être traités dans l'urgence, uniquement lorsqu'un problème arrive et touche à l'intégrité d'un enfant, d'une personne ou d'un collectif. Il est parfois trop tard pour agir.

Vivre ensemble en bonne intelligence, c'est respecter le principe de la laïcité.

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous grâce à la neutralité de l'espace public. Chacun est libre de croire et de ne pas croire. Le code de l'Éducation donne pour « mission »

**La France est un
État républicain
neutre à l'égard
des conventions
religieuses ou
spirituelles. (loi du
9 décembre 1905,
séparation des Eglises
et de l'État)**



à l'école la transmission des valeurs de la République. L'école est laïque parce qu'elle éduque et instruit sans endoctriner : elle « protège de tout prosélytisme et de toute pression qui empêcheraient aux élèves de faire leur propres choix ».

Les principes de la laïcité ne s'arrêtent pas aux portes de l'école, mais se déplacent dans tous les lieux de vie de l'enfant et du jeune. Les structures municipales sont des lieux publics sous la responsabilité de la ville et comme l'école, la commune doit transmettre les valeurs de la laïcité.



Les accueils périscolaires, la restauration des enfants, les accueils extrascolaires, les structures sportives, culturelles et de loisirs sont des lieux collectifs qui doivent garantir le respect mutuel et de compréhension de l'autre.

Il est interdit aux enfants et aux jeunes, comme aux personnels d'afficher des signes ou des tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Il appartient à tous les professionnels de la ville, agents publics, d'avoir un devoir de stricte neutralité en présence d'enfants et de jeunes. Ils ne doivent pas exprimer leurs convictions personnelles, politiques ou religieuses. Le respect et la préservation de la liberté de conscience des enfants et des jeunes sont la raison de ce devoir de neutralité.



C'est par le respect, la solidarité, l'équité, la tolérance, le compromis, la liberté d'expression qu'on construit la démocratie.

Pour autant, si les enfants et les jeunes veulent devenir des citoyens autonomes et responsables, Ils doivent accepter les règles de société qui favorisent le vivre ensemble.

Si nous souhaitons transmettre ces valeurs par des savoirs, nous devons apprendre aux enfants et aux jeunes à respecter toutes les différences, qu'elles soient liées au milieu social, à l'âge, au sexe, au physique, à la couleur de la peau, à la religion, à la maladie.

Ces savoirs ne peuvent pas rester qu'au niveau de la connaissance, ils doivent se transformer en actes.

C'est par des actions de tous les jours, par des activités éducatives, avec l'école et en parallèle, au sein de structures municipales, au sein des associations que nous devons agir pour donner du sens aux valeurs humanistes que nous défendons.



× LES OBJECTIFS

Favoriser la mixité sociale et culturelle

- Organiser des activités mobilisatrices au sein de la ville, des quartiers, pour créer du lien social, des moments conviviaux, pour permettre aux enfants, jeunes et adultes de se rencontrer.
- Organiser des projets interculturels, associant la connaissance d'un pays, de son histoire, de sa culture et de ses traditions.

Favoriser les projets intergénérationnels, associant des personnes de tous les âges et de toutes générations.

- Favoriser l'intégration d'enfants et de jeunes porteur d'un handicap dans les structures municipales en tenant compte de leur capacité à vivre en collectivité, et d'avoir les moyens nécessaires au niveau de la ville à leur bonne intégration.

Favoriser la citoyenneté, l'implication des jeunes dans les projets

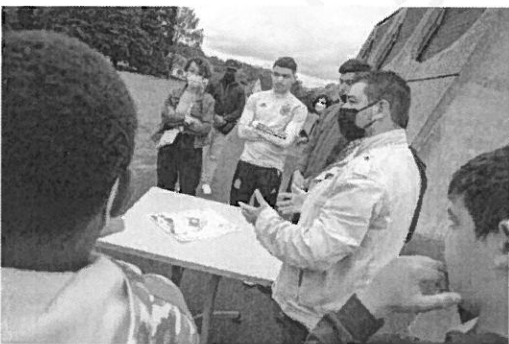
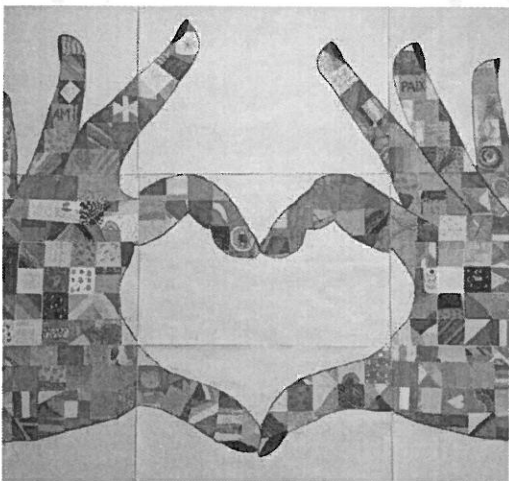
- Favoriser la participation des enfants dans le choix de leur projet de leurs activités.
- Organiser des espaces de dialogue, des espaces aux débats avec les enfants et les jeunes sur des faits de société, des thématiques diverses (la santé, la paix, la laïcité, l'orientation professionnelle, le sport et ses bienfaits...).

Travailler autour de la Paix au regard d'événements historiques

« Éclairer le présent au travers d'un événement historique »

ex : la guerre d'Espagne, de l'Exode à l'Exil

- Organiser des journées thématiques (conférences/débats, films documentaires, expositions, animations, spectacles..) au sein de la ville en lien avec les écoles et les structures municipales.



ORIENTATION 4

Être à l'écoute des familles et favoriser l'aide à la parentalité

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. La famille a en effet un rôle fondamental dans le développement de l'enfant.

L'enfant a besoin de s'inscrire dans l'histoire de sa famille, de ses racines et de sa culture.

Les parents doivent être valorisés en tant que citoyens responsables, en même temps que leur est reconnue la compétence éducative.

Il est nécessaire pour tout intervenant extérieur à la famille, de reconnaître et respecter cette place indispensable des parents pour lier des relations durables de confiance.

Les parents doivent être associés dans les actions éducatives. Ils doivent trouver une place auprès des différents co-éducateurs qui interviennent dans l'éducation de leur enfant (auxiliaire de puériculture, assistantes maternelles, enseignants, animateurs, éducateurs...).

Les périodes de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence ont leur spécificité, les besoins ne sont pas les mêmes.

Chaque période demande une attention particulière. Le contexte social, culturel et économique ne facilite pas toujours les choses pour certaines familles.

Des relations conflictuelles peuvent alors surgir au sein de la famille, mais aussi au sein de l'école, dans les lieux de vie où l'enfant et le jeune ont l'habitude de pratiquer des activités de loisirs.

Les parents doivent pouvoir trouver un lieu d'écoute, où ils pourront échanger et trouver des solutions si le besoin s'en fait ressentir pour eux.

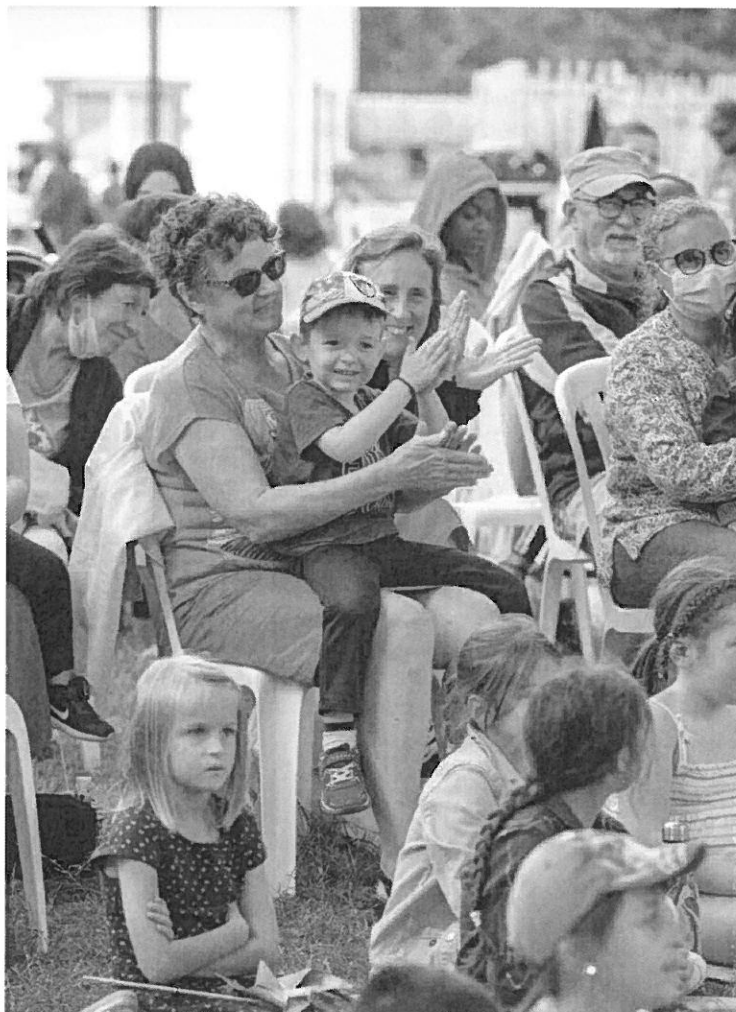
Ils devront néanmoins être garants auprès des différents co-éducateurs, d'agir auprès de leur enfant et de trouver des solutions pour faciliter l'intégration de ce dernier au sein des structures éducatives.





× LES OBJECTIFS

- Communiquer et informer les parents des activités proposées au sein des structures municipales,
- Accueillir dans de bonnes conditions les parents et enfants dans les différents accueils,
- Proposer des temps de rencontre pour montrer et échanger sur l'organisation et la mise en place des activités,
- Faire participer les associations des parents d'élèves dans les projets municipaux en lien avec l'école,
- Rencontrer les parents en cas de problème avec leur enfant pour trouver des solutions, les orienter vers les services compétents,
- Orienter et créer du lien avec les associations, les relais et les institutions (conseil départemental, Caisse d'allocation familiale, Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents REAPP...).



ORIENTATION 5

Favoriser le respect de l'environnement et la nature



Il est urgent pour les enfants et les jeunes de prendre conscience que la terre est un patrimoine commun qui ne nous appartient pas et qui devra être transmis aux futures générations afin qu'eux aussi puissent y vivre.

La crise sanitaire (Covid-19) a donné plus d'espace à la nature, elle réinterroge nos pratiques et nos choix de consommation. Mieux vivre passe obligatoirement par un plus grand respect de notre environnement.

L'éducation à l'environnement doit ainsi permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir des connaissances et les compétences pratiques nécessaires pour participer de façon responsable et efficace à la préservation et la qualité de l'environnement.

L'animation nature a souvent pris ses racines dans les espaces naturels où l'on peut observer les animaux, la végétation, les arbres, les fleurs, mais ce n'est pas suffisant.

Il faut que les enfants et les jeunes saranais issus du milieu urbain portent un regard critique sur leur environnement.

Quel est l'impact des pollutions, de la gestion des déchets, de l'eau ?

Quelle est la conséquence sur notre alimentation ? Sur notre santé ? Quel rôle pouvons-nous jouer ?

C'est par une prise de conscience, un engagement citoyen que chaque enfant et jeunes pourront modifier les comportements.

Développer la capacité à agir en éco-citoyens responsables et solidaires, voilà les enjeux que nous poursuivons.

C'est pourquoi, les activités sensibilisant l'enfant et les jeunes au respect de la nature et ses ressources doivent être soutenues au sein des structures municipales.

La ville apportera une attention particulière à favoriser les départs en vacances des enfants et des jeunes qui n'auraient pas la possibilité de partir afin de vivre un temps de vie collectif tourné vers les plaisirs de la campagne, de la montagne, de la mer et de leurs richesses.





× LES OBJECTIFS

• Développer des projets autour de la nature et de l'environnement

- Au sein du Domaine du Clos Vert avec les producteurs locaux (les maraîchers, l'association « Nature Saran », l'éco-pâturage, la régie agricole...),
 - Par des balades éco-citoyennes avec les enfants, jeunes, parents au sein des quartiers (tri-sélectifs, récupération des déchets...),
 - Par l'amélioration du tri-sélectif et du recyclage et la lutte contre le gaspillage dans les écoles et les structures municipales,
 - Par le maintien des jardins potagers dans les écoles et les centres de loisirs,
 - Par une aide aux vacances spécifiques pour les séjours de vacances en lien avec l'environnement (mer, campagne, montagne),
 - Par le maintien d'activités équestres pour les écoles et pendant les vacances scolaires pour les structures de loisirs avec l'association du centre équestre (USM Saran).
- Dans les structures municipales en lien avec le milieu naturel saranais et orléanais (forêt, eau, étang, Loire, agriculture...)

• Développer des projets autour de l'éducation et de la prévention à la santé (produits, transformation et consommation)

- Par une sensibilisation à l'hygiène alimentaire au sein des structures de loisirs et des écoles,
- Par l'intégration de produits Bio dans les menus des enfants,
- Par une prévention bucco-dentaire dans les écoles,

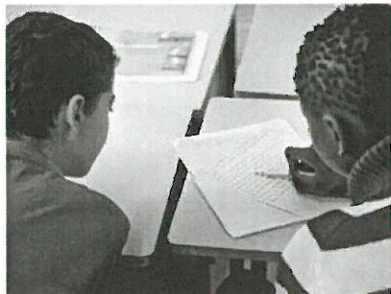
• Sensibiliser les enfants et les jeunes sur les énergies renouvelables (quels besoins ? lutter contre les effets de serre et les rejets de CO2, conséquences ?).

- Par la sensibilisation et la prévention au sein du club mécanique sur les pollutions et les nuisances sonores,
- Par le développement des déplacements doux (vélos, trottinettes électriques, ...),
- Par la mise en place d'opération « Répare ton vélo » pendant la période des vacances scolaires d'été dans les quartiers.



ORIENTATION 6

Œuvrer pour une Éducation Globale



Au regard du contexte économique et des baisses de soutien financier de l'État, la ville devra porter une attention particulière à la gestion de ses activités éducatives pour continuer à maintenir un service de qualité. Nous souhaitons poursuivre nos orientations pour répondre au mieux aux besoins des familles et de leurs enfants.

La collaboration inter-services est une démarche nécessaire pour mener des projets, c'est par la complémentarité des connaissances et des compétences que ceux-ci seront optimisés.

C'est par la complémentarité des moyens humains, matériels et financiers que nous pourrons continuer nos actions.

Cette démarche doit se poursuivre avec nos partenaires et les différents co-éducateurs avec lesquels nous travaillons au quotidien.

L'éducation globale doit nous permettre de nous rencontrer et de trouver des temps de concertation pour échanger, pour donner du sens aux finalités que nous poursuivons dans le champ de l'éducatif.

Si le jeu à toute son importance dans l'éducation des enfants, l'éducation quant à elle n'est pas un jeu.

Chaque intervenant doit contribuer dans ses démarches pédagogiques à faire que l'enfant devienne adulte.

La ville poursuivra l'aide et le soutien à la formation auprès des différents personnels intervenant auprès de l'enfance et la jeunesse. Les spécificités et les interventions sont multiples auprès des enfants. La communication, l'échange de pratiques professionnelles sont nécessaires pour donner une cohérence dans les approches et méthodes utilisées auprès des enfants et des jeunes, principalement quand un problème survient.

En interne, un groupe de travail composé des services de la ville poursuivra la réflexion sur la mise en place des orientations éducatives.

Le comité de pilotage composé d'élus, des différents partenaires et du groupe de travail se réunira pour échanger sur le contenu des actions. Il apportera son analyse et sa réflexion sur la pertinence de celui-ci.

X LES OBJECTIFS

- Favoriser la cohésion éducative sur les différents temps de vie de l'enfant,
- Favoriser le travail en transversalité en interne aux niveaux des services municipaux,
- Favoriser la concertation entre les différents co-éducateurs (ville, parents, partenaires institutionnels, partenaires associatifs),
- Favoriser la formation au niveau des personnels de la ville,
- Favoriser les collaborations interprofessionnelles en externe à la ville.



#3 - LES PARTENAIRES INTERNES ET EXTERNES À LA VILLE

INTERNES



LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SARANAISES

- Union Sportive Municipale de Saran (USMS)
- Saran Loiret Athlétique Club (SLAC)...

CULTURELLES ET DE LOISIRS

- Théâtre de la Tête Noire
- Format Typographique
- Maison des Loisirs et de la Culture
- Art's Danse
- Jardin 2000...

SOLIDAIRES

- Le Secours Populaire Français
- Les Restos du Cœur...

PARENTS D'ÉLÈVES

- FCPE et APES
- Entraide scolaire amicale...

EXTERNES



LES INSTITUTIONS, LES ORGANISMES

- L'Éducation Nationale : l'Inspection académique Circonscription Orléans-Nord
- La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
- Le Service Départemental jeunesse, engagement et sports du Loiret
- Le Conseil Départemental - Le Conseil Régional
- La Protection Maternelle et Infantile
- La Caisse d'Allocation Familiale
- La Direction Régionale de l'Action Culturelle
- Le CRIJ - la Mission Locale
- L'institut des Cent Arpents...

LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE

- Les Francas
- les CEMEA
- Familles Rurales
- Respire...

AUTRES ASSOCIATIONS

- Adapei 45
- Le P'tit Marc
- Un Arc en ciel pour Clara
- Handicap Espoir Ostéopathie...

#4 - L'ÉVALUATION

Suite au diagnostic réalisé, la ville souhaite porter une plus grande attention aux activités proposées aux enfants et aux jeunes. Nos projets et activités municipales sont organisés sur l'année scolaire. Elles trouvent leur légitimité en lien avec les projets pédagogiques qui déterminent des objectifs opérationnels et des méthodes pédagogiques.

Un bilan quantitatif des activités sera effectué en mai par les services en lien avec les différents co-éducateurs.

L'évaluation du PEG, quant à elle sera effectuée à mi-mandat, en lien avec le PEDT. Les différents partenaires seront conviés à y participer.

L'ÉVALUATION QUALITATIVE AURA POUR OBJECTIF DE VÉRIFIER LES CRITÈRES SUIVANTS :

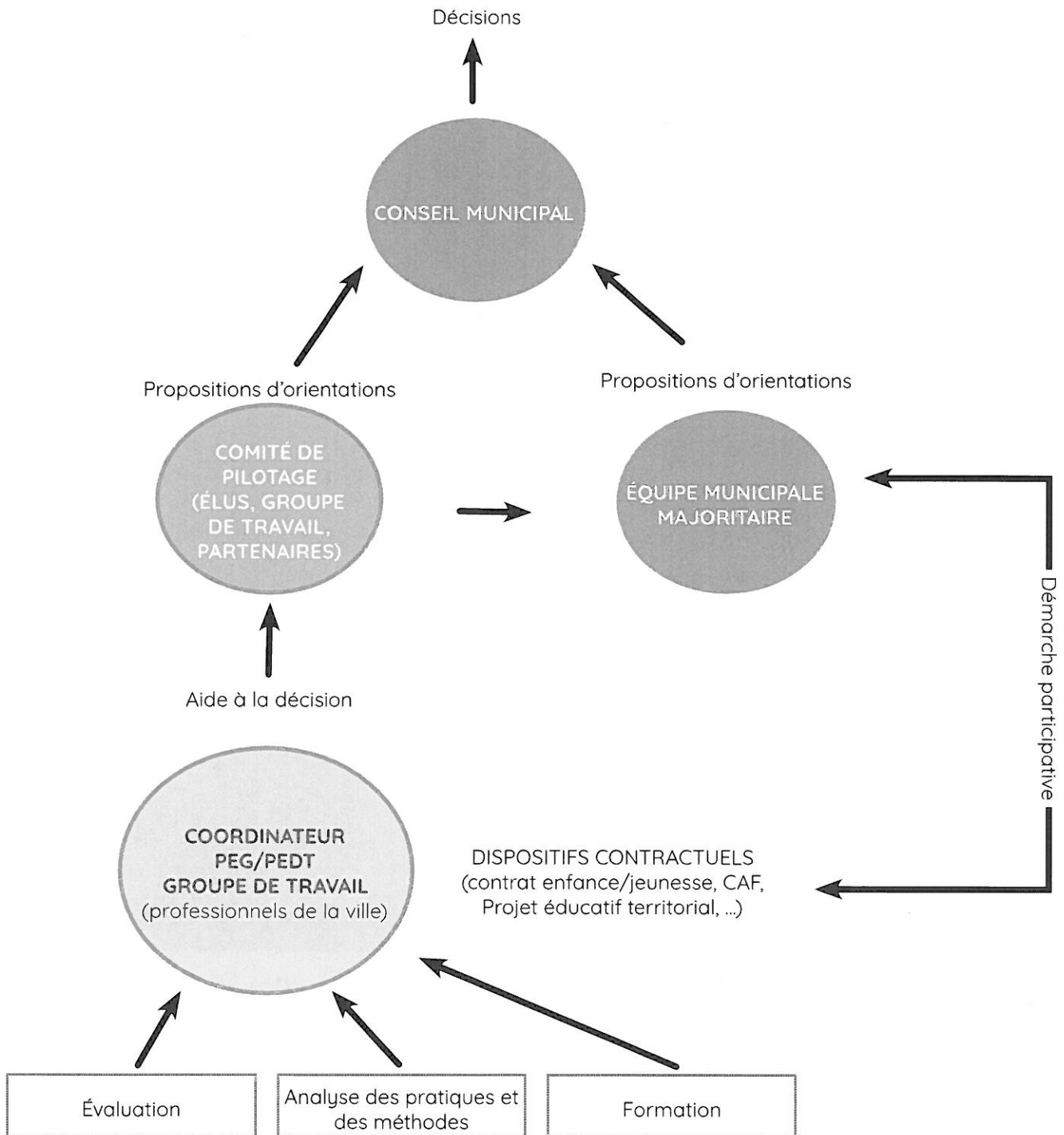
- La pertinence des objectifs opérationnels (actions) mis en place par les différents co-éducateurs par rapport aux orientations des élus (valeurs/finalités),
- La cohérence des moyens par rapport aux objectifs. Est-ce que pour mener les actions, les moyens humains, matériels, financiers, méthodes et contenus sont réalistes ?
- L'efficacité des résultats par rapport aux moyens. Elle concerne l'utilisation rationnelle des moyens à disposition. Les actions sont-elles mises en place de manière optimale ?
- L'efficacité des résultats par rapport aux objectifs. Est-ce que les actions proposées aux enfants et aux jeunes ont permis d'atteindre les objectifs éducatifs fixés ? Dans le domaine des savoirs, savoir-faire, savoir-être ?

Il est important de rappeler qu'une évaluation reste toujours partielle et relative et qu'elle se construit progressivement dans la durée.



#5 - LA MISE EN ŒUVRE DU PEG ET DE SON SUIVI

en lien avec le PEDT





L'ÉDUCATION EST L'AFFAIRE DE TOUS !

Les enfants et jeunes d'aujourd'hui

sont les citoyens de demain !

VENTE DU DOMAINE DU GRAND LIOT - SUBSTITUTION D'ACQUÉREUR

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° DAM2111_200

Par une délibération n° DAM2109_139 relative à la vente partielle du Domaine du Grand Liot à Monsieur et Madame SAINJON, délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil municipal a acté de leur céder les parcelles BI 35p, BI 36, BI 37, BI 38, BI 39, BI 40, BI 41, BI 42, BI 43, BI 44 d'une superficie totale de 218 296 m², ainsi que les animaux de la ferme pédagogique, pour un montant total de 675 000 € principe de vente. Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Une promesse de vente a été signée le 29 octobre 2021.

Monsieur et Madame SAINJON ont établi deux sociétés différentes pour la gestion de leur projet « Rayon de Sologne » et ainsi protéger leurs futurs biens immobiliers de leurs activités organisées sur le site. Ainsi, ils ont déposé les statuts de deux sociétés auprès de leur conseil, Maître Jonathan CASSIER :

- **MRCM SCI**, société civile immobilière au capital de 5 000,00 € dont le siège est situé 2 380, Route de Romorantin – 41 320 LANGON-SUR-CHER et dont le SIREN est en cours de création. Cette société aura pour co-gérants Monsieur et Madame SAINJON ; elle aura pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous bien et droits immobiliers en question.
MRCM SCI acquiert les parcelles BI 37, BI 38, BI 40 d'une superficie totale de 15 245 m², pour un montant total de 500 000,00 €.
- **RAYON DE SOLOGNE SARL**, société à responsabilité limité au capital de 10 000,00 €, dont le siège est situé 2 380, Route de Romorantin – 41 320 LANGON-SUR-CHER et dont le SIREN est en cours de création. Cette société aura pour co-gérants Monsieur et Madame SAINJON ; elle aura pour objet la gestion et l'exploitation d'un site touristique qui comprendra notamment les activités suivantes :
 - la restauration su place et/ou à emporter ;
 - traiteur ;
 - Hébergements touristiques comprenant un meublé de tourisme, un gîte de grande capacité, des gîtes ruraux, des hébergements insolites et camping ;
 - location de salles de réception ;
 - Organisation évènementielle ;
 - Ferme pédagogique ;
 - Activités de pêches ;
 - Animations relatives à l'environnement et la nature ;
 - Accueil de classes de découverte et de colonies de vacances.

RAYON DE SOLOGNE Sarl acquiert les parcelles BI 35p, BI 36, BI 39, BI 41, BI 42, BI 43, BI 44 d'une superficie totale de 203 051 m² , ainsi que l'ensemble des biens mobiliers proposés à la vente, pour un montant total de 175 000,00 €.

Ces deux sociétés sont gérées par Monsieur et Madame SAINJON, acquéreurs initiaux. Les deux ventes sont indissociables pour la Commune. Ces modifications n'ont aucun impact pour la collectivité, et font l'objet d'un unique projet. C'est pourquoi, les deux acquisitions ne

pourront faire l'objet d'aucune d'aucune séparation et d'aucune division foncière et de réseaux. Les deux sociétés ci-dessus citées doivent en prendre acte.

Vu la commission des finances du 3 novembre,
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de céder les parcelles BI 37, BI 38, BI 40 d'une superficie totale de 15 245 m², pour un montant total de 500 000,00 €, à la société **MRCM SCI**, société civile immobilière au capital de 5 000,00 € dont le siège est situé 2 380, Route de Romorantin – 41 320 LANGON-SUR-CHER et dont le SIREN est en cours de création.
- Décide de céder les parcelles BI 35p, BI 36, BI 39, BI 41, BI 42, BI 43, BI 44 d'une superficie totale de 203 051 m², sous réserve du document d'arpentage, ainsi que l'ensemble des biens mobiliers proposé à la vente, pour un montant total de 175 000,00 €, à la société **RAYON DE SOLOGNE SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 €, dont le siège est situé 2 380, Route de Romorantin – 41 320 LANGON-SUR-CHER et dont le SIREN est en cours de création.
- Précise que les frais de notaire sont à la charge des deux sociétés, acquéreurs des différentes parties du Domaine du Grand Liot.
- Autorise la **MRCM SCI** à reprendre à son compte la convention de prêt à usage en cours actuellement sur la partie bâtie du domaine.
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute les recettes au budget de la ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 20h45.

